

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 155
N° 25

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 22
no Tiunu 2006

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêtés n° HC 11 à n° HC 14 IDV du 3 mai 2006 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de MM. Jean Taputuarai, Vairua Mapuhi, Tutehau Temaui et Wilfried Paofai	2045
Arrêté n° 196 DAE/FIN du 23 mai 2006 portant création d'une régie de recettes au haut-commissariat de la République en Polynésie française	2047
Arrêté n° HC 197 DAE/FIN/MTN du 23 mai 2006 portant nomination de Mme Mareva Beaugrand, régisseuse de recettes, et Mme Virginie Cheung, régisseuse suppléante du haut-commissariat de la République en Polynésie française	2048
Arrêté n° HC 269 DAC du 29 mai 2006 modifiant l'arrêté n° HC 222 DAC du 25 avril 2006 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française pour le Fonds intercommunal de péréquation	2048
Arrêté n° 4 MAAT du 29 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 3 MAAT du 5 mai 2006 relatif à la composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (HACUMESE)	2050
Arrêté n° 550 SAM du 6 juin 2006 portant composition de la commission régionale de sécurité en Polynésie française	2050

EXTRAITS

Arrêtés n° 11-06 et n° 12-06 MARQ du 12 mai 2006 portant attribution de subventions à la commune de Ua Pou, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie AE 2, ministère de l'outre-mer, année 2006, ministère 214, programme 123, action 02, sous-action 05, catégorie 64	2051
Arrêté n° 13-06 MARQ du 12 mai 2006 portant attribution d'une subvention à la commune de Ua Pou, au titre du programme 119, concours financiers aux communes et groupements de communes, catégorie AE 1, ministère de l'intérieur et collectivités territoriales, année 2006, ministère 209, programme 119, action 01, sous-action 01	2051
Arrêté n° 14-06 MARQ du 15 mai 2006 portant attribution d'une subvention à la commune de Fatu Hiva, au titre du programme 123, conditions de vie outre-mer, catégorie AE 2, ministère de l'outre-mer, année 2006, ministère 214, programme 123, action 02, sous-action 05, catégorie 64	2052
Arrêtés n° 242 à n° 244 DAC/BAFC du 17 mai 2006 portant attribution de subventions aux communes de Papeete, Faa'a et Punaauia sur le budget de l'Etat, ministère de l'intérieur et collectivités territoriales, année 2006, ministère 209, programme 119, action 01, sous-action 01 "Dotation globale d'équipement des communes"	2052

Arrêtés n° HC 198 et n° HC 199 BASID du 23 mai 2006 portant attribution du fonds social lycéen de l'enseignement agricole secondaire en faveur du lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu et du Comité polynésien des maisons familiales rurales, ministère de l'agriculture et de la pêche, chapitre 0143, article 03-41, exercice 2006 (1er versement)	2053
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 511 CM du 7 juin 2006 portant création et désignation des membres du comité polynésien de coordination de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (CPCEFPA)	2053
Arrêté n° 513 CM du 7 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale	2054
Arrêté n° 518 CM du 7 juin 2006 portant création du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française.	2054
Arrêté n° 519 CM du 7 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 fixant les programmes et horaires d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents	2055
Arrêté n° 522 CM du 8 juin 2006 réitérant la garantie à première demande de la Polynésie française du crédit de 58 500 000 USD consenti à la SAEML Air Tahiti Nui pour l'acquisition de l'aéronef MSN 385 Mangareva	2056
Arrêté n° 524 CM du 8 juin 2006 portant modalités d'organisation de l'examen du certificat de formation des jeunes adolescents (CFJA)	2057
Arrêté n° 538 CM du 13 juin 2006 portant classement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) à usage restreint	2059

EXTRAITS

Arrêté n° 512 CM du 7 juin 2006 relatif au concours "Coup de crayon pour une mascotte"	2060
Arrêté n° 515 CM du 7 juin 2006 autorisant le renouvellement de la location et la modification de destination d'une parcelle dépendant de la terre domaniale sise à Taipivai, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 285, pour une superficie de 9 450 mètres carrés, au profit de M. Grégoire Tata	2060
Arrêté n° 516 CM du 7 juin 2006 autorisant la location d'une parcelle de terre, cadastrée commune de Rangiroa, section B8 n° 238, au profit de M. Antoine Temutu	2060
Arrêté n° 517 CM du 7 juin 2006 autorisant la location d'une parcelle de la terre dite "Les 2 vallées ou vallée des Tchekos", sise à Taiohae, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 230, pour une superficie d'un hectare, au profit de M. Marcel Huveke	2060
Arrêté n° 520 CM du 8 juin 2006 portant nomination de Mme Gisèle Faahu en qualité de chef du service du travail par intérim pendant l'absence de Mme Lovina Joussin	2061
Arrêté n° 521 CM du 8 juin 2006 portant nomination de Mme Josiane Howell et Mlle Tea Riveta en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par intérim.	2061
Arrêté n° 523 CM du 8 juin 2006 portant annulation des reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement pour l'exercice 2006	2061
Arrêté n° 525 CM du 8 juin 2006 fixant la revalorisation de la pension de retraite de tranche A au 1er janvier 2006	2067
Arrêté n° 526 CM du 8 juin 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public fluvial sis à Punaauia, au profit de la Brasserie de Tahiti	2067
Arrêté n° 527 CM du 8 juin 2006 autorisant la location d'une partie de la terre Haehitu, sise à Taiohae, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 742, pour une superficie de 2 hectares 36 ares 82 centiares, au profit de M. Wenceslas Falchetto	2067
Arrêté n° 528 CM du 8 juin 2006 portant rétrocession, au profit de M. Paul Graffe époux de Mme Pinoi Flores, de la parcelle cadastrée BI 274 de 97 ares 6 centiares, sise dans la commune de Punaauia	2067

Arrêté n° 532 CM du 9 juin 2006 portant autorisation d'occupation du domaine public fluvial au profit de la société South Pacific Golf et Resort Development (SPGRD)	2068
Arrêté n° 533 CM du 9 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 208 CM du 9 mars 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans le cadre de la couverture d'un cours d'eau sis à Punaauia, au profit de l'établissement public industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete	2068
Arrêté n° 535 CM du 9 juin 2006 portant virement de crédits au sein du chapitre 960 "Secteur économie"	2068
Arrêté n° 536 CM du 9 juin 2006 portant autorisation de déviation d'un cours d'eau à Papeete, au profit de M. Philippe Jean-Marie Vedel	2068
Arrêté n° 537 CM du 9 juin 2006 portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention n° 010140 PR du 1er février 2001, d'occupation du domaine public pour l'exploitation des infrastructures d'accueil et d'animation du débarcadère touristique, relais nautique de Maroe, commune de Huahine	2068
Arrêté n° 539 CM du 14 juin 2006 portant nomination de Mme Valérie Bernier en qualité de directrice de l'environnement par intérim pendant la période du 20 juin au 20 juillet 2006 inclus	2069
Arrêté n° 540 CM du 14 juin 2006 autorisant l'occupation temporaire d'un emplacement dépendant du domaine public portuaire du port de Tapuamu (Tahaa, îles Sous-le-Vent) au profit de M. Christophe Rudolf	2069
Arrêté n° 541 CM du 14 juin 2006 approuvant la conclusion des conventions transactionnelles dans le cadre de l'opération de travaux de protection en enrochement du littoral et berges de rivières de l'île de Tahiti en réparation des dommages causés par les intempéries de 1998 et habilitant le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports à les signer	2069
Arrêté n° 542 CM du 15 juin 2006 portant nomination de Mme Danièle Joussin en qualité de chef du service des affaires administratives par intérim	2069
Arrêté n° 543 CM du 15 juin 2006 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Avera, commune de Taputapuataea, au profit de M. Johann Roopinia	2069

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 1515 PR du 14 juin 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information	2070
--	------

EXTRAITS

Arrêté n° 1457 PR du 9 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 2000 PR du 15 décembre 2005 accordant le concours financier du pays au Comité polynésien des maisons familiales rurales pour l'achat de matériels dans le cadre de la rénovation des programmes des classes des maisons familiales rurales (CPMFR) de la Polynésie française ..	2070
Arrêtés n° 1476 et n° 1477 PR du 12 juin 2006 portant octroi du bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée aux SA Compagnie hôtelière du Pacifique et Tikehau Pearl Beach Sauvage	2070
Arrêté n° 1478 PR du 12 juin 2006 portant habilitation de Mme Lorraine Prabonneau en qualité d'agent spécial d'assurance	2070
Arrêté n° 1479 PR du 12 juin 2006 portant inscription de la SARL Kuee Kai Peka au plan des services de transports publics de personnes de l'île de Nuku Hiva, archipel des Marquises	2070
Arrêtés n° 1488 et n° 1489 PR du 14 juin 2006 portant dérogation au gel des conventionnements des médecins libéraux, spécialités stomatologie et cardiologie, en zone 1	2071

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication

Arrêté n° 115 VP du 9 juin 2006 portant création d'une régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoyage jusqu'à Papeete	2071
--	------

Arrêté n° 116 VP du 9 juin 2006 portant nomination de MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoyage jusqu'à Papeete 2072

Arrêté n° 118 VP du 13 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 7 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Mme Béatrice Blanes, directrice du budget et de la réglementation fiscale 2073

Arrêté n° 121 VP/CDE du 14 juin 2006 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées 2074

EXTRAITS

Arrêté n° 117 VP du 12 juin 2006 portant attribution d'une subvention au GIE Tahiti Tourisme destinée aux opérations 2006 de promotion touristique liées à la mise en œuvre du plan de communication 2005-2007 2078

Arrêté n° 119 VP du 13 juin 2006 portant attribution d'une licence de navigation charter grande plaisance à la société Lee Group Charters pour le navire à moteur "Keri Lee" 2078

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports

Arrêté n° 388 MET.AU du 9 juin 2006 autorisant M. Fabrice Lequerré, mandataire de M. Jean-Jacques Lequerré, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Ahurau-Teissier partie haute" sur une parcelle du domaine Fortuné-Teissier sis à Punaauia 2078

EXTRAITS

Arrêté n° 382 MET du 7 juin 2006 portant attribution à M. Théodore Oputu du bénéfice d'une licence de capitaine-pilote pour les zones de pilotage relevant de la station de pilotage des îles de la Société 2080

Arrêté n° 384 MET du 8 juin 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 2080

Arrêté n° 387 MET du 9 juin 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 2080

Arrêté n° 389 MET/STT du 9 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 381 MET/STT du 6 juin 2006 attribuant une licence de transport touristique sur l'île de Rurutu à M. Yves Gentilhomme 2080

Arrêté n° 390 MET du 12 juin 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB 16 et CB 17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora 2080

Arrêté n° 391 MET du 12 juin 2006 ordonnant la déconsignation des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les terres Tevaikoparapara (plan 44) et Mataihuvaka (plan 64) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia 2080

Arrêté n° 392 MET du 12 juin 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de la terre Taviriviri 3 nécessaire à la construction et l'extension de l'aérodrome de Kaukura 2080

Arrêté n° 393 MET du 12 juin 2006 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu) 2080

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique

EXTRAITS

Arrêté n° 854 MTE du 7 juin 2006 portant autorisation d'organiser une tombola au profit de l'association "Conseil des femmes de Polynésie française" 2080

Arrêté n° 868 MTE du 8 juin 2006 proclamant les résultats du concours externe, sur titres avec épreuves, pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie de catégorie B relevant de la fonction publique de la Polynésie française. 2081

Arrêté n° 872 MTE du 8 juin 2006 portant octroi d'une décharge totale d'activité de service pour l'exercice d'une activité syndicale au bénéfice de M. Jean-Bernard Bourtache 2081

Arrêté n° 904 MTE du 14 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 734 MTE du 2 mai 2006 déclarant la vacance des seize (16) postes de praticien hospitalier au Centre hospitalier de Polynésie française et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement sur titres de seize (16) praticiens hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française 2081

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts

EXTRAITS

Arrêtés n° 45 à n° 47 MAE du 12 juin 2006 constatant la caducité d'arrêtés d'attribution de subventions au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture. 2081

Ministère du logement et des affaires foncières

EXTRAITS

Arrêté n° 89 MLA du 13 juin 2006 portant affectation d'un véhicule de marque Renault, type Twingo, au profit du ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens 2082

Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'industrie

Arrêté n° 4 MPI du 13 juin 2006 portant délégation de signature du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie à Mlle Patricia Lichon, directrice de cabinet 2082

EXTRAITS

Arrêté n° 3 MPI du 7 juin 2006 portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 modifiée et complétant l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 fixant la liste des entreprises agréées au titre de ladite délibération 2083

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture

Arrêté n° 2 MPP du 9 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 1 MPP du 2 juin 2006 portant délégation de signature du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture. 2083

Arrêté n° 3 MPP du 15 juin 2006 portant délégation de signature à M. Moetaï Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications. 2084

Ministère de la jeunesse et de la culture

EXTRAITS

Arrêté n° 6 MJC du 8 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 45 MJC du 23 novembre 2005 autorisant Mme Mélinda Allen à effectuer une campagne de fouilles archéologiques aux lieux-dits "Anaho, Pua et Hakaea" dans la commune de Hatiheu, île de Nuku Hiva. 2085

Ministère des sports et de l'artisanat

EXTRAITS

Arrêté n° 3 MSA du 15 juin 2006 portant composition du jury du brevet de surveillant aquatique en Polynésie française. 2085

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 37-2006 APF/SG du 8 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française. 2085

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Ordonnance n° 2006-639 du 1er juin 2006 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions réformant le statut des avocats, des notaires, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des administrateurs judiciaires. (JORF du 2 juin 2006)	2087
Décret n° 2006-640 du 1er juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation. (JORF du 2 juin 2006)	2091
Décret n° 2006-667 du 6 juin 2006 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (direction générale de l'aviation civile) et de l'établissement public Météo-France dans des corps de fonctionnaires de catégorie C relevant de ce ministère. (JORF du 8 juin 2006)	2094
Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives. (Extraits). (JORF du 8 juin 2006)	2096

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre de postes offerts au recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. (JORF du 7 juin 2006)	2099
Arrêté ministériel du 24 mai 2006 fixant les modalités d'organisation de la seconde session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale au titre de l'année 2006. (JORF du 8 juin 2006)	2099

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Institut d'émission d'outre-mer.— Cours des changes (période du 22 juin au 5 juillet 2006 inclus)	2099
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour le mois de mai 2006	2100

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	2102
Annonces diverses	2104



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° HC 11 IDV du 3 mai 2006 portant agrément de M. Jean Taputuarai en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 124 MAH/06 en date du 28 février 2006 du maire de la commune de Mahina informant le chef de la subdivision administrative des îles du Vent de son intention de recruter M. Jean Taputuarai en qualité d'agent de la police municipale,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Taputuarai, né le 22 septembre 1975 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 3 mai 2006.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Jean Taputuarai pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,*
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 12 IDV du 3 mai 2006 portant agrément de M. Vairua Mapuhi en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 124 MAH/06 en date du 28 février 2006 du maire de la commune de Mahina informant le chef de la subdivision administrative des îles du Vent de son intention de recruter M. Vairua Mapuhi en qualité d'agent de la police municipale,

Arrête :

Article 1er.— M. Vairua Mapuhi, né le 7 juin 1978 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 3 mai 2006.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Mahina et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Vairua Mapuhi pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 13 IDV du 3 mai 2006 portant agrément de M. Tutehau Temauri en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu la lettre n° 125 CMM/TM/DRH/LT en date du 18 août 2005 du maire de la commune de Moorea-Maiao informant le chef de la subdivision administrative des îles du Vent de son intention de recruter M. Tutehau Temauri en qualité d'agent de la police municipale,

Arrête :

Article 1er.— M. Tutehau Temauri, né le 8 juillet 1967 à Maiao, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 3 mai 2006.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Moorea-Maiao et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Tutehau Temauri pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 14 IDV du 3 mai 2006 portant agrément de M. Wilfried Paofai en qualité d'agent de police municipale.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, et notamment les articles 138, 139 et 140 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le code des communes de Polynésie française, et notamment les articles L. 412-49 et R. 412-118 ;

Vu l'arrêté n° 23-93 du 12 juillet 1993 portant recrutement à titre permanent de M. Wilfried Paofai à compter du 1er juillet 1993 en qualité d'agent de la police municipale ;

Vu la lettre n° 29-06 JCA/AM en date du 9 février 2006 du maire de la commune de Hitia'a O Te Ra informant le chef de la subdivision administrative des îles du Vent de la réintégration de M. Wilfried Paofai dans ses fonctions d'agent de la police municipale,

Arrête :

Article 1er.— M. Wilfried Paofai, né le 7 février 1964 à Papeete, est agréé en qualité d'agent de police municipale à compter du 3 mai 2006.

Art. 2.— M. le maire de la commune de Hitia'a O Te Ra et M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des îles du Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et dont un exemplaire sera remis à M. Wilfried Paofai pour notification et un exemplaire sera transmis à M. le procureur de la République pour information.

Fait à Papeete, le 3 mai 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 196 DAE/FIN du 23 mai 2006 portant création d'une régie de recettes au haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des organismes publics, modifié par décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992, décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 80-393 du 2 juin 1980 portant à 500 F la limite jusqu'à laquelle les fournisseurs sont dispensés de produire des mémoires ou des factures, modifié par décret n° 89-350 du 30 mai 1989 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dépenses de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs suppléants ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté n° HC 272 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu les nécessités de service ;

Vu l'avis favorable de M. le trésorier payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé auprès du haut-commissaire de la République en Polynésie française une régie de recettes pour l'encaissement des frais de photocopies.

Art. 2.— La régie de recettes est installée à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité.

Art. 3.— Les recettes de photocopies sont encaissées en numéraire ou en chèque bancaire ou postal par le régisseur et donnent lieu à la remise immédiate à la partie versante d'un justificatif de paiement.

Art. 4.— Le régisseur verse au trésorier payeur général les recettes encaissées en numéraire dès qu'elles atteignent la somme de 150 € et au minimum une fois par mois.

Les chèques sont remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur ou le premier jour ouvrable suivant lorsque cette date est un jour férié, un samedi, ou un dimanche.

Art. 5.— Le régisseur de recettes est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 30 €.

Art. 6.— Le régisseur de recettes justifie au comptable assignataire, au minimum une fois par mois, les recettes encaissées par ses soins.

Art. 7.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 8.— Le régisseur et le régisseur suppléant percevront une indemnité de responsabilité dont les taux sont précisés dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Art. 9.— Le trésorier payeur général de la Polynésie française et le secrétaire général du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° HC 197 DAE/FIN/MTN du 23 mai 2006 portant nomination de Mme Mareva Beaugrard, régisseuse de recettes, et Mme Virginie Cheung, régisseuse suppléante du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances de l'Etat et des organismes publics, modifié par décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992, décret n° 97-33 du 13 janvier 1997 et décret n° 2000-424 du 19 mai 2000 ;

Vu l'arrêté n° HC 196 DAF/FIN/MTN du 23 mai 2006 portant création d'une régie d'avances à la résidence du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté n° HC 272 DAF/PERS du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jacques Michaut, secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 95 DAF/PERS du 16 avril portant affectation de Mme Mareva Beaugrard, secrétaire administrative de classe normale du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 860 PEL.E3 du 14 août 1987 portant affectation de Mme Virginie Cheung, nommée commis stagiaire à compter du 1er janvier 1987 ;

Vu l'arrêté n° HC 298 DAF/PERS/MJA du 21 septembre 2004 portant avancement d'échelon, au titre de l'année 2004, des secrétaires administratifs de classe supérieure et des secrétaires administratifs de classe normale du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'avis favorable de M. le trésorier payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Mme Mareva Beaugrard, secrétaire administrative à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat de la République en Polynésie française, est nommée, à compter du 1er juin 2006, régisseuse de la régie de recettes du haut-commissariat avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Mme Mareva Beaugrard sera remplacée par Mme Virginie Cheung, secrétaire administrative à la direction de la réglementation et du contrôle de la légalité au haut-commissariat de la République en Polynésie française, nommée en qualité de régisseuse suppléante.

Art. 3.— Mme Mareva Beaugrard est dispensée de la constitution d'un cautionnement.

Art. 4.— Mme Mareva Beaugrard percevra annuellement l'indemnité de responsabilité de 110 € en sa qualité de régisseur.

Art. 5.— Mme Virginie Cheung percevra annuellement l'indemnité de responsabilité de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 6.— Le régisseur et son suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

Art. 7.— Le régisseur et son suppléant ne doivent pas encaisser de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Art. 8.— Le régisseur et son suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables et toutes pièces justificatives aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 9.— Le trésorier payeur général de la Polynésie française et le secrétaire général du haut-commissariat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 mai 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

ARRETE n° HC 269 DAC du 29 mai 2006 modifiant l'arrêté n° HC 222 DAC du 25 avril 2006 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française pour le Fonds intercommunal de péréquation.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 7 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 37 MAC du 7 février 2006 modifiant l'arrêté n° HC 31 MAC du 31 janvier 2006 fixant le calendrier relatif aux élections des représentants des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'ensemble des procès-verbaux établis par les chefs de subdivision administrative à l'issue du scrutin ;

Vu l'arrêté n° 7-2006 APF/SG du 26 janvier 2006 prenant acte de l'élection des représentants au sein du comité des finances locales de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 134 CM du 17 février 2006 portant désignation des représentants de la Polynésie française au comité des finances locales ;

Vu l'arrêté n° HC 222 DAC du 25 avril 2006 portant désignation des membres du comité des finances locales de la Polynésie française pour le Fonds intercommunal de péréquation ;

Vu les décisions du comité des finances locales de la Polynésie française en sa séance du 23 mai 2006 portant désignation des deux présidents de syndicat de communes ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté modificatif a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 222 DAC du 25 avril 2006 en ce qui concerne la liste des membres du comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 2.— Les dispositions relatives à la désignation des représentants élus des communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française restent inchangées :

Subdivision administrative des îles du Vent

Titulaires :

- M. Michel Buillard (député-maire de Papeete) ;
- M. Teritepaiaatua Maihi (maire de Moorea-Maiao) ;
- M. Bruno Sandras (maire de Papara) ;
- M. Clarenntz Vernaoudon (maire de Taiarapu-Ouest).

Suppléants :

- M. Jacquie Graffe (maire de Paea) ;
- M. Jacques Vii (maire de Punaauia) ;
- M. Victor Doom (maire de Teva I Uta) ;
- Mme Pauline Burns (4e adjointe au maire de Taiarapu-Ouest).

Subdivision administrative des îles Sous-le-Vent

Titulaires :

- M. Gaston Tong Sang (maire de Bora Bora) ;
- Mme Justine Teura (maire de Tumaraa).

Suppléants :

- M. Thomas Mouthame (maire de Taputapuatea) ;
- M. Philippe Brotherson (maire de Uturoa).

Subdivision administrative des îles Tuamotu-Gambier

Titulaires :

- Mme Angéline Bonno (maire de Takaroa) ;
- M. Temauri Foster (maire de Hao).

Suppléants :

- M. Jeannot Mataoa (maire de Manihi) ;
- M. Michel Yip (maire de Makemo).

Subdivision administrative des îles Australes

Titulaire : M. Frédéric Riveta (maire de Rurutu).

Suppléant : M. Marcel Teipoarii (maire de Raivavae).

Subdivision administrative des îles Marquises

Titulaire : M. Joseph Kaiha (maire de Ua Pou).

Suppléant : M. Guy Rauzy (maire de Hiva Oa).

Art. 3.— Les dispositions relatives à la désignation des représentants élus de l'assemblée de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française restent inchangées :

Titulaires :

- M. Antony Geros ;
- M. Raymond Van Bastolaer.

Suppléantes :

- Mme Chantal Tahiaata ;
- Mme Rosina Chin Foo.

Art. 4.— Les dispositions relatives à la désignation des représentants élus de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française restent inchangées :

- M. le Président de la Polynésie française ou son représentant ;
- M. le ministre chargé des finances ou son représentant.

Art. 5.— Les présidents de syndicat de communes au sein du comité des finances locales de la Polynésie française sont désignés à compter de la publication du présent arrêté, ainsi qu'il suit :

- M. Tuanainai Narii, président du syndicat intercommunal à vocation multiple des îles Australes (SIVMA) ;
- Mme Titaua Joquel, présidente du syndicat Te Oropaa.

Art. 6.— La durée du mandat des membres élus, titulaires et suppléants, du comité des finances locales est la même que celle de leur mandat d'élu local ou de membre de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 7.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.*

ARRETE n° 4 MAAT du 29 mai 2006 portant modification de l'arrêté n° 3 MAAT du 5 mai 2006 relatif à la composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (HACUMESE).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française (arrêté de promulgation n° 119 DRCL du 3 mars 2004) ;

Vu le code de l'éducation, et notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, L. 363-1, L. 373-1 et suivants ;

Vu le décret n° 91-260 du 7 mars 1991 relatif à l'organisation et aux conditions de préparation et de délivrance du brevet d'Etat d'éducateur sportif ;

Vu le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-893 du 27 août 2004 pris pour l'application de l'article L. 363-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1992 modifié fixant les contenus et les modalités d'obtention du BEES à trois degrés en application du décret n° 91-260 du 7 mars 1991 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1986 modifié fixant les modalités d'obtention de la partie spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 298 DAF/PERS/ET du 12 septembre 2005 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Berlemont, chef de la mission d'aide et d'assistance technique auprès de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La composition du jury du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien, dont l'examen est prévu du 6 au 9 juin 2006 est fixée comme suit :

Président de jury : M. Gérard Dubois, inspecteur de la jeunesse et des sports ;

Cadres techniques et pédagogiques du ministère de la jeunesse et des sports : MM. Jean-Paul Badosa, professeur de sport, et David Chabroud, professeur de sport, BEES 2, option HACUMESE ;

Membre représentant la Fédération française d'haltérophilie, musculation, force athlétique et culturisme : M. Alain Lacheze, entraîneur national FFHMFAC, BEAECPC ;

Membre représentant les partenaires sociaux salariés : M. Rémy Baque, BEES 1, option HACUMESE ;

Membre représentant les partenaires sociaux employeurs : Mme Titaua Huck, BEEGDA ;

Personnalités qualifiées : Mme Sylvie Auger, opérateur principal des APS, BEES 1, option HACUMESE ; MM. Jacques Bey-Rozet, conseiller d'animation sportive, BEACPC, et Jean-Michel Kircher, conseiller d'animation sportive, BEES 1, option HACUMESE.

Art. 2.— Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 3 MAAT du 5 mai 2006 relatif à la composition du jury de l'examen du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option Haltérophilie, culturisme, musculation éducative, sportive et d'entretien (HACUMESE).

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique, chargé de la jeunesse et des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 mai 2006.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

*Le chef de la mission d'aide
et d'assistance technique,*
Jean-Philippe BERLEMONT.

ARRETE n° 550 SAM du 6 juin 2006 portant composition de la commission régionale de sécurité en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984, et notamment son article 120-104,

Arrête :

Article 1er.— La commission régionale de sécurité de Polynésie française comprend :

A) Des membres de droit :

- le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française, *président* ;
- les inspecteurs de la sécurité des navires rapporteurs.

B) Des membres nommés titulaires et suppléants :

Un représentant des armateurs au commerce :
Titulaire : M. Tuanua Degage ;
Suppléant : M. Heimana Salem.

Un représentant des armateurs à la pêche :
Titulaire : M. Richard Pere ;
Suppléant : M. Henri Maamaatuaiahutapu.

Un représentant des armateurs de la plaisance professionnelle :

Titulaire : M. François Profit ;
Suppléant : M. Jérôme Touze.

Un représentant des chantiers de construction navale :

Titulaire : M. Stéphane Perez ;
Suppléant : M. Jervé Driano.

Un représentant du personnel navigant proposé par le syndicat des gens de mer :

Titulaire : M. Ernest Utia ;
Suppléant : M. Pioi Tupana.

Un technicien d'une société de classification agréée :

Titulaire : M. Pascal Poilliot.

C) En outre :

- a) Pour les questions de l'hygiène et de l'habitabilité, le médecin des gens de mer ;
- b) Pour les questions de radioélectricité, le chef de la cellule ANFR du haut-commissariat ;
- c) Six personnes choisies en fonction de leur compétence :

- M. le commandant de la base navale ;
- M. Michel Bonnard, ingénieur arts et métiers ;
- M. Bruno Videau, expert maritime ;
- M. Ollivier Amaru, pilote maritime ;
- M. Pierre Mokhtari, architecte naval ;
- Mme Cathy Rocheteau, chef du service de la navigation et des affaires maritimes.

Art. 2.— La commission régionale de sécurité ne peut délibérer que si la moitié au moins des membres énumérés au A et B de l'article premier sont présents. Ses avis sont pris à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3.— Les membres de la commission régionale de sécurité sont nommés pour trois ans.

Art. 4.— L'arrêté n° 197 AM du 17 mars 2003 est abrogé.

Art. 5.— Le chef du service des affaires maritimes de Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 6 juin 2006.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général
du haut-commissariat,
Jacques MICHAUT.

Par arrêté n° 11-06 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2006.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Bétonnage de voirie communale à Hakamaii".

Description de l'opération

L'opération consiste aux travaux de voirie communale à Hakamaii comprenant :

- la maîtrise du foncier ;
- la construction d'une chaussée en béton de 0,15 centimètres (3,5 mètres de large sur 314 mètres et 2,5 mètres de large sur 374 mètres) ;
- la construction de caniveau, sur l'ensemble, soit 688 mètres.

Le coût de cette opération a été estimé à 13 000 000 F CFP, soit 108 940 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds communaux (20 %)	21 788 €, soit 2 600 000 F CFP
- Etat DGE (60 %)	65 364 €, soit 7 800 000 F CFP
- Etat FIDES (20 %)	21 788 €, soit 2 600 000 F CFP
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>108 940 €, soit 13 000 000 F CFP</i>

Par arrêté n° 12-06 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2006.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de trois sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Haakuti, Hakahetau et Hohoi de trois sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de trois sirènes électroniques avec alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 6 150 000 F CFP, soit 51 537 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds communaux (10 %)	5 153,70 €, soit 615 000 F CFP
- Etat DGE (60 %)	30 922,20 €, soit 3 690 000 F CFP
- Etat FIDES (30 %)	15 461,10 €, soit 1 845 000 F CFP
<i>Coût total (100 %)</i>	<i>51 537 €, soit 6 150 000 F CFP</i>

Par arrêté n° 13-06 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 12 mai 2006.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Ua Pou pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition de trois sirènes d'alerte".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition et l'installation à Haakuti, Hakahetau et Hohoi de trois sirènes électroniques 360° et 136 dB (A) comprenant :

- l'acquisition proprement dite de trois sirènes électroniques avec alimentation de secours sur batteries ;
- une commande par liaison satellite pour déclenchement à distance ;
- l'installation dans une zone dégagée ;
- la construction ou l'hébergement du matériel de commande et des batteries dans un local protégé.

Le coût de cette opération a été estimé à 6 150 000 F CFP, soit 51 537 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds communaux (10 %)	5 153,70 €, soit 615 000 F CFP
- Etat DGE (60 %)	30 922,20 €, soit 3 690 000 F CFP
- Etat FIDES (30 %)	15 461,10 €, soit 1 845 000 F CFP
Coût total (100 %)	51 537 €, soit 6 150 000 F CFP

Par arrêté n° 14-06 MARQ du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 mai 2006.—
Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fatu Hiva pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'une tractopelle".

Description de l'opération

L'opération consiste en l'acquisition d'une tractopelle comprenant notamment :

- une chargeuse-pelleteuse à cabine fermée et quatre roues motrices ;
- deux godets de pelle de 300 millimètres et de 600 millimètres ;
- un godet de chargeuse d'un mètre cube ;
- le fret maritime.

Le coût de cette opération a été estimé à 10 000 000 F CFP, soit 83 800 €, toutes taxes comprises.

Plan de financement

L'opération décrite ci-dessus s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- Fonds communaux (32,80 %)	27 486,40 €, soit 3 280 000 F CFP
- Etat 2006 (67,20 %)	56 313,60 €, soit 6 720 000 F CFP
Coût total (100 %)	83 800 €, soit 10 000 000 F CFP

Par arrêté n° 242 DAC/BAFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mai 2006.—
Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère 209 : intérieur et collectivités territoriales ; mission RC : relations avec les collectivités territoriales ; programme 119 : concours financiers aux communes et groupement de communes ; action 01 : soutien aux projets des communes et

groupement des communes ; sous-action 01 : dotation globale d'équipement des communes, il est accordé à la commune de Papeete, îles du Vent, une subvention d'un montant de 278 011 €, soit 35 175 537 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement.

Dotation forfaitaire

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Papeete qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 243 DAC/BAFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mai 2006.—
Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère 209 : intérieur et collectivités territoriales ; mission RC : relations avec les collectivités territoriales ; programme 119 : concours financiers aux communes et groupement de communes ; action 01 : soutien aux projets des communes et groupement des communes ; sous-action 01 : dotation globale d'équipement des communes, il est accordé à la commune de Faa'a, îles du Vent, une subvention d'un montant de 297 151 €, soit 35 459 547 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement.

Dotation forfaitaire

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Faa'a qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° 244 DAC/BAFC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 17 mai 2006.—
Par imputation sur les disponibilités du budget de l'Etat, ministère 209 : intérieur et collectivités territoriales ; mission RC : relations avec les collectivités territoriales ; programme 119 : concours financiers aux communes et groupement de communes ; action 01 : soutien aux projets des communes et groupement des communes ; sous-action 01 : dotation globale d'équipement des communes, il est accordé à la commune de Punaauia, îles du Vent, une subvention d'un montant de 248 957 €, soit 29 708 473 F CFP, au titre de la dotation globale d'équipement.

Dotation forfaitaire

Le versement de cette dotation s'effectuera en totalité dès signature du présent arrêté par l'ordonnateur secondaire délégué.

Cette dotation sera inscrite en section d'investissement au budget de la ville de Punaauia qui l'affectera au financement des investissements de son choix.

Par arrêté n° HC 198 BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mai 2006.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention d'un montant de 4 276 €, soit 510 263 F CFP, prélevée sur le chapitre 0143, article 03-41 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au 1er versement du fonds social lycéen pour l'année 2006 au lycée d'enseignement professionnel agricole de Opunohu.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

Par arrêté n° HC 199 BASID du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mai 2006.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités de versement d'une subvention d'un montant de 4 277 €, soit 510 382 F CFP, prélevée sur le chapitre 0143, article 03-41 du budget du ministère de l'agriculture et de la pêche, correspondant au 1er versement du fonds social lycéen pour l'année 2006 au Comité polynésien des maisons familiales rurales.

Modalités de versement

Le concours financier de l'Etat sera versé en totalité à la signature du présent arrêté.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 511 CM du 7 juin 2006 portant création et désignation des membres du comité polynésien de coordination de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (CPCEFFPA).

NOR : MAE0600823AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la convention n° 92-12 du 7 décembre 1992 relative à l'enseignement et à la formation agricole en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité polynésien de coordination de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles (CPCEFFPA).

Art. 2.— Le comité local de coordination de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles en Polynésie française est présidé par le ministre en charge de l'agriculture. Son secrétariat est assuré par le service du développement rural. Sont membres du comité "es qualité" ou leur représentant :

- le ministre en charge de l'agriculture ;
- le ministre en charge de la formation professionnelle ;
- le ministre en charge de la mer ;
- le ministre en charge de l'éducation ;
- le directeur des enseignements secondaires ;
- le directeur de l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Polynésie française ;
- le président du Comité polynésien des maisons familiales et rurales ;
- le directeur du centre de formation professionnelle et de promotion agricoles ;
- le chef du service du développement rural ;
- le chef du département de la recherche agronomique du service du développement rural de Papara ;
- le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;
- un représentant par établissement ou groupe d'établissements privés dispensant des enseignements agricoles.

Le comité peut solliciter le concours de tout organisme ou de toute personne extérieure à raison de leurs compétences dans les domaines de la formation agricole initiale et continue.

Art. 3.— Le comité polynésien de coordination de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles émet des propositions dans le but :

- d'inscrire durablement l'enseignement agricole dans le système éducatif global de la Polynésie française ;
- d'assurer la coordination de l'enseignement agricole initial, de l'apprentissage et de la formation professionnelle et continue ;
- de favoriser le développement et l'animation de structures adaptées à l'éducation du monde rural dans l'ensemble des archipels ;

- de contribuer à l'insertion scolaire, sociale et professionnelle des jeunes et à l'insertion sociale et professionnelle des adultes ;
- d'initier des activités de développement, d'expérimentation et de recherche appliquée ;
- de participer à des actions de coopération internationale en favorisant les échanges et l'accueil d'élèves, d'étudiants, de stagiaires, d'enseignants et de chercheurs.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

*Le ministre du travail, de l'emploi,
de la formation professionnelle
et de la fonction publique,*
Pierre FREBAULT.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,*
Ahihi ROOMATAAROA.

ARRETE n° 513 CM du 7 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale.

NOR : MPA0601046AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu le décret n° 2004-100 du 30 janvier 2004 relatif à la continuité territoriale instituée par l'article 60 de la loi de programme pour l'outre-mer n° 2003-660 du 21 juillet 2003 ;

Vu la délibération n° 2004-51 APF du 11 mars 2004 modifiée relative à l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Vu l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié relatif aux modalités d'attribution de l'aide au passage aérien octroyée aux résidents de Polynésie française dans le cadre de la continuité territoriale ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré dans l'arrêté n° 683 CM du 22 avril 2004 modifié susvisé, un article 11-1 ainsi rédigé :

“Par dérogation aux articles 8 et 9, les demandes d'aides pour les membres des associations de jeunesse, culturelles ou artisanales, doivent être déposées au moins trois mois avant la date de départ des bénéficiaires. Une demande groupée dans la limite de trente personnes et une demande par an, par association, doit être formulée par le président de l'association et accompagnée d'un dossier composé des pièces suivantes :

- la liste des participants au déplacement de l'association ;
- une copie de tous les passeports des participants au déplacement ;
- les documents de nature à justifier l'existence de l'association depuis plus d'un an au jour de la demande ;
- une attestation de réservation de voyage entre la Polynésie française et le territoire métropolitain ;
- éventuellement, une attestation de réservation de voyage entre le domicile des bénéficiaires et l'aéroport international de Polynésie française ;
- une note du président de l'association présentant l'intérêt du déplacement pour l'association, ainsi que les documents de nature à le justifier.

Toutefois, il peut être dérogé à la limite de trente personnes par la production d'une attestation par le ministre en charge du domaine d'intervention de l'association, relative à l'intérêt du déplacement pour un nombre de personnes supérieur à la limite autorisée.

Art. 2.— Le ministre de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la solidarité
et de la lutte contre l'exclusion sociale,*
Patricia JENNINGS.

ARRETE n° 518 CM du 7 juin 2006 portant création du comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française.

NOR : ENV0601047AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre 1er ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé un comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française en lieu et place du comité de lutte contre le *miconia* et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française.

Art. 2.— *Mission et objectifs*

Le comité est chargé de définir les conditions d'opération de contrôle, voire d'éradication, des espèces menaçant la biodiversité, de proposer les listes des espèces végétales dont le transfert est interdit ou contrôlé, et d'assurer une mission de réseau d'alerte, en application des articles D. 123-2 et D. 123-3 du code de l'environnement.

Pour répondre à ces objectifs, le comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité en Polynésie française proposera notamment :

- les plans d'action sur le terrain à court et moyen terme ;
- les moyens matériels, humains et financiers appropriés ;
- les priorités en matière d'information, de formation, d'actions de recherche et de réglementation ;
- un avis sur tout programme de lutte : manuel, mécanique, chimique ou biologique.

Il est chargé de la mise en œuvre du réseau d'alerte et de veille stratégique relatif à l'introduction d'espèces potentiellement envahissantes en lien avec les correspondants de la zone Pacifique et internationaux.

Art. 3.— *Composition*

Le comité de lutte contre les espèces menaçant la biodiversité de Polynésie française est composé des :

- directeur de l'environnement, président du comité ;
 - délégué à la recherche ;
 - chef du service du développement rural ;
 - chef du service de la pêche ;
 - directeur de l'équipement ;
 - tavana hau des archipels concernés ;
 - chef du service du tourisme ;
 - directeur des douanes ;
 - directeur du port autonome,
- ou leurs représentants.

Le comité peut inviter toute personne en raison de ses compétences ou de l'aide qu'elle peut apporter aux actions retenues.

Art. 4.— *Fonctionnement*

Le comité fixe ses règles de fonctionnement interne par un règlement intérieur, il se réunit cependant au moins deux fois par an. Le ministre en charge de l'environnement soumet,

pour approbation en conseil des ministres, les plans d'action définis par le comité, ainsi que l'évaluation de la mise en œuvre de ces plans.

Art. 5.— L'arrêté n° 1151 CM du 31 août 1998 portant organisation et missions du comité interministériel de lutte contre le *miconia* et les autres espèces végétales menaçant la biodiversité de Polynésie française est abrogé.

Art. 6.— Le ministre du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement durable,
de l'environnement, de l'aménagement
et de la qualité de la vie,*
Georges HANDERSON.

ARRETE n° 519 CM du 7 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 fixant les programmes et horaires d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents.

NOR : DEP060204BAC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000 portant création des centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 fixant les programmes et horaires d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— L'intitulé de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Les mots : "d'enseignement général et pratique" sont remplacés par les mots : "d'enseignement général et de formation pratique ou professionnelle".

Art. 2.— L'article 1er de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

“En application des articles 7 et 8 de la délibération n° 2000-129 APF du 26 octobre 2000, les CJA dispensent en alternance et sur une période de 4 ans, un enseignement général et une formation pratique ou professionnelle. Ce cursus est sanctionné par le certificat de formation des jeunes adolescents (CFJA), diplôme de formation professionnelle de niveau V.

Cet enseignement est dispensé dans le cadre du programme défini par les articles 2 à 5 du présent arrêté et suivant une pédagogie différenciée, c'est-à-dire en fonction des besoins particuliers des élèves qui ont été dégagés par des évaluations diagnostiques, sous la responsabilité de l'équipe pédagogique du CJA concerné.

L'enseignement général sert d'outil pour les apprentissages de la formation pratique ou professionnelle. Il contribue à l'épanouissement intellectuel, identitaire et social des élèves.

Le contenu des programmes d'enseignement applicables dans les CJA est défini en annexe I.”

Art. 3.— Les intitulés A) et B) sous le titre Ier de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé sont remplacés par :

- A- Domaine d'enseignement général ;
- B- Domaine de formation pratique ou professionnelle.

Art. 4.— Au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé, le mot : “examen” est remplacé par les mots : “attestation de réussite”.

Art. 5.— La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé est modifiée comme suit :

“Le programme achève la préparation à l'examen de la partie avancée du CFJA.”

Art. 6.— Dans les articles 5 et 7 de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé, les mots : “enseignement professionnel” sont remplacés par les mots : “formation pratique ou professionnelle” et les mots : “options” par les mots : “modules”.

Art. 7.— Il est inséré un article 5 *bis* rédigé ainsi qu'il suit à l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé :

“Chaque domaine d'enseignement général comprend un ou plusieurs modules ou unités de formation générale (UFG). Chaque domaine de formation pratique ou professionnelle comprend un ou plusieurs modules professionnels constituant chacun une unité de formation professionnelle (UFPRO). Chaque module ou chaque unité de formation (UFG ou UFPRO) comprend plusieurs compétences à atteindre.”

Art. 8.— Les mots : “titre Ier” annonçant l'intitulé “Horaires hebdomadaires d'enseignement applicables dans les centres de jeunes adolescents” sont remplacés par les mots : “titre II”.

Art. 9.— Il est inséré un article 9 *bis* rédigé ainsi qu'il suit dans l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé :

“Le contenu détaillé du référentiel de compétences est établi en annexe 2 du présent arrêté et en correspondance

avec le programme d'enseignement général et de formation pratique ou professionnelle. Ce référentiel sert également de livret de validation des unités de formation.”

Art. 10.— Les mots : “titre II” annonçant l'intitulé “Evaluation-examen du certificat de formation des jeunes adolescents (CFJA)” sont remplacés par les mots : “titre III”.

Art. 11.— L'article 10 de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé est modifié comme suit :

“L'évaluation de l'enseignement général et de la formation pratique ou professionnelle est effectuée en fin de 3e et de 4e années, sous forme de contrôles continus et d'épreuves pratiques ou professionnelles terminales, selon les modalités fixées par arrêté en conseil des ministres.

L'évaluation de la formation pratique ou professionnelle porte sur 2 modules choisis parmi ceux suivis par les candidats au cours de leur formation.”

Art. 12.— Les dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé sont supprimées.

Art. 13.— Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 susvisé sont supprimées.

Art. 14.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 522 CM du 8 juin 2006 réitérant la garantie à première demande de la Polynésie française du crédit de 58 500 000 USD consenti à la SAEML Air Tahiti Nui pour l'acquisition de l'aéronef MSN 385 Mangareva.

NOR : DFC0601016AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du pays et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 94-35 AT du 21 avril 1994 modifiée relative aux modalités d'octroi par le pays de sa garantie pour des emprunts contractés par des personnes morales de droit privé ou des personnes morales de droit public auprès d'organismes bancaires ;

Vu l'arrêté n° 1736 CM du 21 décembre 2001 ;

Vu le projet d'avenant au contrat de financement du 20 décembre 2001 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est pris acte du transfert à compter du 28 juin 2006, du crédit de 58 500 000 USD consenti à la SAEML Air Tahiti Nui pour l'acquisition de l'aéronef A340-300 MSN 385 par la caisse nationale des caisses d'épargne et de prévoyance (CNCEP) au bénéfice de la Financière Oceor, filiale du groupe Caisse d'épargne.

Art. 2.— La Polynésie française confirme et réitère sa garantie de bonne fin et à première demande autorisée par l'arrêté n° 1736 CM du 21 décembre 2001 et accepte les nouvelles conditions du crédit qui seront fixées par avenant au contrat de prêt, comme suit :

- A - Tranche 1, la contre-valeur en yen de 49 500 000 \$ (taux de change au 18 mai 2006, USB/JPY = 111,13), soit 5 500 935 000 yens, remboursable au taux fixe de 1,89 % sur une durée de 15 ans, en 30 échéances semestrielles ;
- B - Tranche 2, anciennement dite tranche dollar, la contre-valeur en yen de 9 000 000 \$ (taux de change au 18 mai 2006, USB/JPY = 111,13), soit 1 000 170 000 yens, remboursable au taux révisable LIBOR Y en 6 mois + 0,75 %, sur une durée de 15 ans, en 30 échéances semestrielles ;
- C - Indemnité pour changement de régime de taux d'intérêt dans la limite d'un plafond de 100 000 euros, calculée en fonction des conditions prévalant sur les marchés financiers et susceptible d'être intégrée au capital restant dû au titre de la tranche 2 et remboursée aux conditions identiques à celles du principal.

Art. 3.— Les dispositions qui précèdent prennent effet à compter de l'entrée en vigueur de la conversion de la tranche dollar en tranche yen avant le 28 juin 2006.

La conversion de la tranche dollar en tranche yen interviendra sur la base du taux de change yen contre dollar américain prévalant sur les marchés financiers, valeur à la date de la conversion.

Au cas où la conversion de la tranche dollar en tranche yen n'interviendrait pas avant le 28 juin 2006, la Polynésie française maintient sa garantie de bonne fin pour la tranche 2 aux conditions initiales telles qu'elles sont indiquées à l'article 1er de l'arrêté n° 1736 CM du 21 décembre 2001.

Art. 4.— Le dernier paragraphe de l'article 1er de l'arrêté n° 1736 CM du 21 décembre 2001 est remplacé par le paragraphe suivant :

"Au cas où la SAEML Air Tahiti Nui ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle au titre de la convention en principal, intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires (y compris notamment toute indemnité ou tous coûts de redéploiement des fonds en cas de remboursement

anticipé du montant en principal) aux échéances convenues, la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de la Financière Oceor, adressée par lettre recommandée sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources, ni exiger que la Financière Oceor discute au préalable la SAEML Air Tahiti Nui défaillante.

Dans ce cas, la Polynésie française se trouverait subrogée dans tous les droits de la Financière Oceor envers la SAEML Air Tahiti Nui conformément à l'article 2306 nouveau du code civil, en contrepartie de l'engagement de la Polynésie française de s'interdire à l'égard de celle-ci d'exercer tout droit au titre de la subrogation tant que toutes les sommes dues au titre de la convention de prêt n'auront pas été intégralement payées ou remboursées à la Financière Oceor. Cet engagement bénéficiera à la Financière Oceor ou à tout(s) prêteur(s) qui lui serai(ent) substitué(s)."

Art. 5.— Les autres dispositions de l'arrêté n° 1736 CM du 21 décembre 2001 restent inchangées.

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est autorisé à signer au nom de la Polynésie française l'avenant à la convention de garantie signée le 21 décembre 2001.

Art. 7.— Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le vice-président,
ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication, absent :
*Le ministre de la mer, de la pêche,
de l'aquaculture et de la recherche,*
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 524 CM du 8 juin 2006 portant modalités d'organisation de l'examen du certificat de formation des jeunes adolescents (CFJA).

NOR : DEP0602047AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-129 APF portant création des centres de jeunes adolescents et fixant les règles de leur fonctionnement ;

Vu l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 modifié fixant les programmes et les horaires d'enseignement général et pratique dans les centres de jeunes adolescents (CJA) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 juin 2006,

Arrête :

TITRE Ier - DISPOSITIF GENERAL

Article 1er.— Le présent arrêté définit les modalités d'organisation de l'examen du certificat de formation des jeunes adolescents (CFJA) en application des articles 10 et suivants de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 modifié fixant les programmes et horaires d'enseignement général et de formation pratique ou professionnelle dans les centres de jeunes adolescents (CJA).

Art. 2.— L'examen du CFJA comporte deux parties : une partie principale et une partie avancée, portant chacune sur l'enseignement général et la formation pratique ou professionnelle. L'évaluation de chaque partie se fait sous la forme de contrôles continus et d'une (ou des) épreuve(s) organisée(s) au cours du dernier trimestre de l'année scolaire.

Le diplôme du CFJA est délivré sous réserve de la validation des deux parties de l'examen :

I - L'évaluation de la partie principale permet de mesurer le niveau de compétences atteint par les candidats en fin de 3e année d'études. La validation de cette évaluation permet aux candidats d'obtenir une attestation de réussite les autorisant à s'inscrire aux épreuves de la partie avancée.

La durée de validité de cette attestation de réussite est de deux ans.

Les élèves ayant interrompu leur cursus après avoir obtenu cette attestation de réussite peuvent se présenter aux épreuves de la partie avancée à condition que celle-ci soit encore en cours de validité.

II - L'évaluation de la partie avancée est réalisée en cours de 4e année.

Art. 3.— Le CFJA se déroule comme suit :

I - Pour la partie principale :

a) Les candidats sont soumis à des contrôles continus portant sur des unités de formation générale (UFG) et sur des unités de formation professionnelle (UFPRO). Leurs résultats sont répertoriés sur le référentiel de compétences défini par l'annexe II de l'arrêté n° 1000 CM du 31 juillet 2002 modifié.

Dans l'enseignement général, les contrôles continus concernent l'ensemble des modules. S'agissant de la formation pratique ou professionnelle, les contrôles portent sur les deux modules choisis par les candidats pour l'examen.

b) Dans l'épreuve pratique ou professionnelle, les candidats doivent présenter un dossier technique portant sur l'un des deux modules choisis devant la commission d'évaluation définie en article 10 du présent arrêté.

II - Pour la partie avancée :

a) Les candidats sont soumis à des contrôles continus, organisés suivant les modalités définies en I du présent article.

b) Les candidats doivent par ailleurs subir les épreuves pratique ou orale suivantes :

- une épreuve pratique ou professionnelle dans un des deux modules choisis, consistant en la réalisation de travaux techniques ;
- une soutenance orale de mémoire portant sur des objets techniques réalisés en cours de formation ou de stage en entreprise.

L'ensemble des épreuves est obligatoire. Toute absence à l'une de ces épreuves entraîne l'ajournement des candidats.

Art. 4.— Une session d'examen est organisée chaque année. Un arrêté du ministre chargé de l'éducation fixe les dates des épreuves de la 4e année, sur proposition du directeur de l'enseignement primaire. Une note de service dudit directeur précise, en tant que de besoin, les lieux de centres d'examen, la composition des commissions d'évaluation et les modalités d'organisation d'examen.

Art. 5.— Les conditions de candidatures sont fixées comme suit :

I - Pour la partie principale : les élèves ayant terminé le programme de 2e et de 3e années de CJA. Lors de leur inscription, les candidats doivent indiquer les modules choisis pour les épreuves de formation pratique ou professionnelle.

II - Pour la partie avancée : les élèves ayant obtenu l'attestation de réussite aux épreuves de la partie principale et suivi le programme de 4e année de CJA. Ils doivent présenter leur candidature au plus tard 3 mois avant la fin de l'année scolaire.

TITRE II - MODALITES D'EXAMEN

Art. 6.— *Cadre général*

Les contrôles continus de 3e et de 4e années relèvent de la compétence de l'équipe pédagogique du CJA où sont scolarisés les candidats. Les résultats sont répertoriés dans le référentiel des compétences servant également de livret de validation des compétences.

Trois mois avant la fin de l'année scolaire, l'équipe pédagogique du CJA soumet ce livret de validation de compétences à la commission d'évaluation concernée, définie à l'article 9 du présent arrêté, pour validation définitive en application des articles 8, 11 et 12 suivants.

L'évaluation des épreuves pratiques ou professionnelles relève également de la compétence de cette commission d'évaluation.

Art. 7.— La commission d'évaluation délivre l'attestation de réussite au vu des résultats obtenus aux contrôles continus et à l'épreuve pratique ou professionnelle de la partie principale.

Au vu de l'ensemble des résultats obtenus dans les parties principale et avancée, validés par cette commission, le jury défini à l'article 10 ci-après, arrête une liste de candidats admis au CFJA suivant les conditions fixées par les articles 11 et 12 suivants.

Art. 8.— Critères d'évaluation et de validation de compétences

Les contrôles continus comportent deux niveaux d'appréciation déterminés comme suit :

- acquis ou maîtrisé : compétence validée ;
- non acquis ou en cours d'acquisition : compétence non validée.

Les compétences des candidats sont validées par une commission d'évaluation selon les conditions fixées dans les articles 11 et 12 suivants.

**TITRE III - COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT
DES COMMISSIONS D'ÉVALUATION ET DU JURY
DE DÉLIBÉRATION - CONDITIONS DE DELIVRANCE
DU CFJA**

Art. 9.— Sur les commissions d'évaluation

Les commissions d'évaluation de la partie principale et de la partie avancée du CFJA sont composées de membres suivants, sur proposition du directeur de l'enseignement primaire :

- un président du jury (1 IEN ou 1 CPAIEN ou 1 IMF ou 1 PEMF ou 1 enseignant titulaire du CAPSAIS) ou son représentant ;
- le directeur du CJA ou son représentant ;
- deux membres de l'équipe pédagogique du CJA ou leurs représentants.

La commission valide les résultats des évaluations et établit dans un procès-verbal, la liste de candidats retenus. Elle délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 10.— Sur le jury de délibération

Le jury de délibération est composé des membres suivants :

- le directeur de l'enseignement primaire ou son représentant ;
- les présidents des commissions d'évaluation.

Au vu des procès-verbaux établis par les commissions d'évaluation, le jury arrête la liste définitive des candidats admis.

Art. 11.— Sur l'attestation de réussite (validation de la partie principale)

Les candidats en fin de 3e année doivent avoir obtenu 2/3 (arrondi par excès à l'unité supérieure) des compétences pour chaque unité de formation en enseignement général (UFG) et pour chaque unité de formation pratique ou professionnelle (UFPRO) se rattachant aux 2 modules choisis dans le domaine de la formation pratique ou professionnelle.

Ils doivent également au moins avoir une note de 10 sur 20 à l'épreuve de présentation du dossier technique visé à l'article 3 ci-dessus.

Art. 12.— Sur le diplôme du CFJA (validation de la partie avancée)

Les candidats doivent avoir obtenu :

I - L'attestation de réussite visée à l'article 11 ci-dessus ;

II - 2/3 (arrondi par excès à l'unité supérieure) des compétences pour chaque unité de formation en enseignement général (UFG) et pour chaque unité de formation pratique ou professionnelle (UFPRO), se rattachant aux 2 modules choisis dans le domaine de la formation pratique ou professionnelle ;

III - 10 points sur 20 au moins dans les 2 épreuves finales de la partie avancée visées à l'article 3 II ci-dessus.

Art. 13.— Après délibération du jury, le ministre chargé de l'éducation délivre le diplôme du CFJA.

Art. 14.— Les candidats déclarés ajournés peuvent, lors d'une nouvelle inscription à l'examen, choisir de conserver le bénéfice des unités de formation obtenues.

Art. 15.— Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 315 CM du 29 décembre 2004 fixant les modalités relatives à l'organisation du certificat de formation des jeunes adolescents principal. A titre transitoire, les candidats ayant obtenu ce certificat à la session de 2005 sont autorisés à s'inscrire aux épreuves de la partie avancée de la session 2006 ou de la session 2007.

Art. 16.— Le ministre de l'éducation et de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'éducation
et de l'enseignement supérieur,*
Jean-Marius RAAPOTO.

ARRETE n° 538 CM du 13 juin 2006 portant classement de l'aérodrome de Apataki (archipel des Tuamotu) à usage restreint.

NOR : TMA0600875AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 25 août 1997 relatif aux conditions d'homologation et aux procédures d'exploitation des aérodromes ;

Vu l'arrêté n° 635 CM du 30 juin 1994 relatif au transfert de la gestion des infrastructures aéronautiques ;

Vu la fiche technique du service d'Etat de l'aviation civile en date du 31 mars 2006 ;

Sur proposition du service d'Etat de l'aviation civile en date du 11 avril 2006 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 24 mai 2006,

Arrête :

Article 1er.— Est classé à usage restreint l'aérodrome de Apataki dans l'archipel des Tuamotu conformément aux prescriptions de la fiche technique de l'aviation civile du 31 mars 2006.

Les conditions d'utilisation de cet aérodrome à usage restreint font l'objet d'une information aéronautique.

Art. 2.— Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'équipement, de l'énergie
et des mines, de l'urbanisme,
des transports terrestres, des affaires maritimes,
des ports et aéroports,*
James Narii SALMON.

NOR : MDD0601033AC

Par arrêté n° 512 CM du 7 juin 2006.— Afin d'élire la mascotte du développement durable, qui appuiera la promotion des gestes écocitoyens et participera à la sensibilisation du public en matière de protection de l'environnement et des ressources naturelles, un concours, organisé selon un règlement communiqué aux participants, dénommé "Coup de crayon pour une mascotte", a été lancé entre le 23 mars et le 2 mai 2006 par le ministère du développement durable en partenariat avec le ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur et le ministère de la jeunesse et de la culture.

Trois prix seront décernés par le ministère du développement durable aux trois premières mascottes arrivant en tête des votes.

Un prix spécial de la culture sera décerné par le ministère de la jeunesse et de la culture, pour récompenser la meilleure bande dessinée présentant la mascotte en campagne de promotion du développement durable.

La liste des prix et leur montant seront attribués par un arrêté du Président de la Polynésie française.

Le lauréat du concours s'engage à signer un contrat de cession de droits d'utilisation, de reproduction, d'adaptation animée et audiovisuelle de sa création, en contrepartie de la remise de son prix. Les autres participants restent propriétaires de leurs créations mais s'engagent à ne pas

utiliser celles-ci pour représenter d'autres causes ou entreprises pendant deux ans à compter de juin 2006.

Les artistes acceptent que leurs créations soient présentées dans le cadre d'une exposition de toutes les œuvres réalisées pour le concours "Coup de crayon pour une mascotte".

NOR : DAF0502678AC

Par arrêté n° 515 CM du 7 juin 2006.— Le renouvellement de la location d'une parcelle dépendant de la terre domaniale sise à Taipivai, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 285, pour une superficie de 9 450 mètres carrés, est autorisé au profit de M. Grégoire Tata, à des fins agricoles et d'habitation.

Ce renouvellement est consenti à compter du terme du bail initial, pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *quatorze mille deux cent trente-deux francs CFP* (14 232 F CFP), décomposé de la manière suivante :

- *onze mille deux cent soixante-quinze francs* (11 275 F CFP) pour la partie habitation, limitée à une superficie de 1 000 mètres carrés ;
- *et deux mille neuf cent cinquante-sept francs* (2 957 F CFP) pour la partie culture, d'une superficie de 8 450 mètres carrés,

soit un total de *quatorze mille deux cent trente-deux francs CFP* (14 232 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0600730AC

Par arrêté n° 516 CM du 7 juin 2006.— La location d'une parcelle de terre cadastrée commune de Rangiroa, section B8 n° 238, pour une superficie de 8 475 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Antoine Temutu, à des fins d'activités de pêche sur 1 000 mètres carrés et de culture sur le surplus.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel décomposé de la manière suivante :

- *dix mille francs* (10 000 F CFP) pour la partie destinée aux activités liées à la pêche ;
- *et sept mille quatre cent soixante-quinze francs* (7 475 F CFP) pour la partie destinée à la culture,

soit un total de *dix-sept mille quatre cent soixante-quinze francs CFP* (17 475 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : DAF0600393AC

Par arrêté n° 517 CM du 7 juin 2006.— La location d'une parcelle dépendant de la terre dite "Les 2 vallées ou vallée des Tchekos", sise à Taiohae, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 230, pour une superficie d'un hectare, est autorisée au profit de M. Marcel Huveke, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *trois mille cinq cents francs CFP* (3 500 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

NOR : TRA0601085AC

Par arrêté n° 520 CM du 8 juin 2006.— Mme Gisèle Faahu est nommée chef du service du travail par intérim durant les congés de Mme Lovina Joussin, du 6 au 18 juin 2006 inclus.

NOR : EMI0600910AC

Par arrêté n° 521 CM du 8 juin 2006.— Sont nommées en qualité de chef du service de l'énergie et des mines par

intérim pendant le congé administratif de M. David Saouzanet :

- Mme Josiane Howell, au titre de la période comprise entre le 19 juin et le 7 juillet 2006 inclus ;
- et Mlle Tea Riveta, au titre de la période comprise entre le 10 juillet et le 1er septembre 2006.

NOR : DFC0601017AC

Par arrêté n° 523 CM du 8 juin 2006.— Les reliquats d'autorisations de programme subsistant sur les opérations d'investissement terminées et figurant dans les tableaux joints en annexe sont annulés pour un montant de 11 694 435 770 F CFP.

LISTE DES OPERATIONS TERMINEES

PRESIDENCE DU PAYS. CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES, DE LA REFORME DU STATUT, DE LA DECENTRALISATION, DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES ET DE L'OCEANISATION DES CADRES

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	1.1999	Matériel et mobilier - quartier Broche	59 685
	3.2000	Matériel informatique - PR	0
	72.2003	Matériel et mobilier - PR	23 289
	123.2003	Mobilier et matériel - maison de l'enfance et de l'adolescent	28 663 348
	2.2004	Matériel de transport - PR	0
		TOTAL CHAP 900	28 746 322
		TOTAL DE LA PR	28 746 322

VICE-PRESIDENCE DU PAYS, MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA COMMUNICATION CHARGE DE LA COHERENCE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	14.1994	Réserve foncière à vocation touristique (CD03.12)	369 970 595
	12.2002	Matériel et outillage - service du tourisme	1 166 465
	2.2005	Dotation globale d'investissement - APF	0
		TOTAL CHAP 900	371 137 060
904	225.1998	Ensemble immobilier Hôpital Jean Prince (E/O)	76 000 000
		TOTAL CHAP 904	76 000 000
906	27.1996	Accès public à la mer	63 982 383
		TOTAL CHAP 906	63 982 383
912	100.1997	Aménagement sentiers de randonnées pédestres	2 000 000
		TOTAL CHAP 912	2 000 000
914	91.2004	Subvention au GIE Haere mai	0
		TOTAL CHAP 914	0
925	169.2001	Annulation de titres	384 423
	114.2003	Réaménagement d'emprunts (E/O)	766 276 794
	55.2004	Remboursement de la dette du Territoire	599 576 591
	1.2005	Remboursement de la dette du Territoire	1 142 259 301
		TOTAL CHAP 925	2 508 497 109
		TOTAL DE LA VP	3 021 616 552

MINISTERE DE LA MER, DE LA PECHE, DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE, CHARGE DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ET LE CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
914	28.1997	Subv pour le développement de la pêche (FIM96/97)	53 490
	137.1998	Subv pour le développement de la pêche (FIM98/99)	80 000
	216.1998	Subv pour le développement de la pêche hauturière	800 000
	TOTAL CHAP 914		933 490
TOTAL DU MER			933 490

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
903	103.1995	Centre formation professionnel et promotion agricole (CD01.02.0)	398 038
	222.1998	Raccordement électrique station TOOVII (CD01.06)	23 832
	TOTAL CHAP 903		421 870
907	118.1994	Aménagement et mise en valeur domaines Tahiti (CP 89-93)	4 101 221
	187.1995	Entretien des reboisements de construction (CD01.07.03)	286 414
	190.1995	Défrichage et épierrement dom territ (CD01.06)	62 490 297
	19.1997	Micro-aménagements agricoles (FED)	6 081 422
	73.2004	Renouvellement géniteur pour les stations d'élevage	256
	98.2001	Rech/dév plantes indigènes à potentiel industriel	2 613 097
TOTAL CHAP 907		75 572 707	
914	232.1994	Subvention - rénovation bâtiments élevage porcin	13 471 586
	209.1995	Subventions - créations vergers d'agrumes australes	10 621 000
	210.1995	Subventions - const de 2 unités de stockage (CD01.05)	31 397 326
	137.2000	Micro-aménagement agricoles privés (FED)	5 333 243
	84.2002	Barge transport association agriculteurs Tefarerii	5 200
	68.2003	Aides aux plantations de vanilliers	69 700 000
TOTAL CHAP 914		130 528 355	
TOTAL DU MAE			206 522 932

**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS
TERRESTRES, DES AFFAIRES MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS**

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	131.1999	Programmes d'interventions diverses - GIP	90 444 315
		TOTAL CHAP 900	90 444 315
901	11.1996	3ème entrée est de Papeete (cd09.01.02)	510 041
	25.1998	Réseau routier - TG	134 786
	134.1999	Etude liaison Papeete Taravao	0
	135.1999	Programmes d'interventions diverses - GIP	16 206 306
	19.2000	Elargissement pont uranie - PPT	306 332
	102.2000	Réparations matériels lourds - GIP	5 261 092
	27.2001	Echangeur Punaruu	834 116
	17.2002	Route de ceinture tumaraa - tivae -fetuna	3 666
	18.2002	Réfection de la route de ceinture Tiarei	209 180
	19.2002	Revêtement de la route de ceinture Tahaa	231
	21.2002	Amélioration sécurité routière et exploit rtes territ	33 873
	13.2003	Réseau routier - ISLV (DGDE)	845
	16.2003	Accès au lycée hotelier de Punaauia (DGDE)	1 588 379
	87.2003	Monuments aux morts Vaiami	30 000 000
		TOTAL CHAP 901	55 088 847
902	31.1997	Aménagement protection berges tous archipels	530 453
	21.2003	PAPB ISLV (DGDE)	76
		TOTAL CHAP 902	530 529
904	57.2002	Equipements - nouveau CHT	238 297 534
		TOTAL CHAP 904	238 297 534
905	99.1998	Ouvrages portuaires - Australes	26
	126.1995	Aménagement pêche PK 10,5 à Punaauia (CD09.03.06)	2 847 583
	94.2003	Extension hangar portuaire de Fakarava	638 165
	96.2003	Aménagement du quai de Fakarava	50 969 141
	29.2000	Matériels et grosses réparations navires - GIP	32 215 378
		TOTAL CHAP 905	86 670 293
		TOTAL DU MET	471 031 518

MINISTERE DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIERES

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	75.2003	Immeuble Taurua	93 980 612
		TOTAL CHAP 900	93 980 612
911	52.2003	Subv OPH -aides en matériaux (DGDE)	0
		TOTAL CHAP 911	0
		TOTAL DU MLA	93 980 612

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE, CHARGE DE LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
914	102.1997	Subv - SEM environnement polynésien	0
		TOTAL CHAP 914	0
		TOTAL DU MDD	0

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, CHARGE DU PLURILINGUISME ET DE LA PROMOTION DES LANGUES POLYNESEIENNES

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	11.1999	Matériels d'équipement et travaux - DES	902
		TOTAL CHAP 900	902
903	10.1997	Gr réparations des lycées et collèges (CD11.01.00)	70 808
		TOTAL CHAP 903	70 808
909	114.2001	Recherche et développement Kava, nono, tamanu	41 880 000
	118.2001	Méthodes de contrôle du nono (Moorea Bora Bora)	0
	119.2001	Evaluation des risques ciguatériques espèce/zone	5 540 000
		TOTAL CHAP 909	47 420 000
911	82.2002	Subvention à l'école normale	0
		TOTAL CHAP 911	0
914	64.2003	Subvention à l'école des sœurs - Uturoa	0
	51.2004	Avance à l'association pour la prévoyance collective	0
		TOTAL CHAP 914	0
		TOTAL DU MEE	47 491 710

MINISTERE DE LA SANTE, CHARGE DE LA PREVENTION, DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
900	125.2003	Mat informatique - santé (EPAP)	112 492
		TOTAL CHAP 900	112 492
911	88.2002	Subv CHT - poste médicalisé avancé	142
		TOTAL CHAP 904	142
		TOTAL DU MSP	112 634

MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE, CHARGE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES

900	9.2003	Fonds d'action sociale	0
		TOTAL CHAP 900	0
		TOTAL DU MPA	0

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
911	123.2001	Subv FEI - modernisation petite hôtellerie (2è C Dév)	0
	124.2001	Subv FEI - logement dans les archipels (2è C Dév)	0
		TOTAL CHAP 911	0
		TOTAL DU MDA	0

MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION

CHAP	N° AP	INTITULE OPERATION	RELIQUAT AP
925	43.2005	Reversement prog d'action pour l'emploi - DGDE	6 712 000 000
	56.2004	Reversement prog d'action pour l'emploi - DGDE	1 112 000 000
		TOTAL CHAP 925	7 824 000 000
		TOTAL MTE	7 824 000 000

RECAPITULATIF

PRESIDENCE DU PAYS, CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES, DE LA REFORME DU STATUT, DE LA DECENTRALISATION, DU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES ET DE L'OCEANISATION DES CADRES	28 746 322
VICE-PRESIDENCE DU PAYS, MINISTERE DU TOURISME, DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET, DE LA COMMUNICATION CHARGE DE LA COHERENCE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE, PORTE PAROLE DU GOUVERNEMENT	3 021 616 552
MINISTERE DE LA MER, DE LA PECHE, DE L'AQUACULTURE ET DE LA RECHERCHE, CHARGE DES RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANCAISE ET LE CONSEIL ECONOMIQUE SOCIAL ET CULTUREL	933 490
MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DES FORETS	206 522 932
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE DE L'URBANISME, DES TRANSPORTS TERRESTRES, DES AFFAIRES MARITIMES, DES PORTS ET AEROPORTS	471 031 518
MINISTERE DU LOGEMENT ET DES AFFAIRES FONCIERES	93 980 612
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE LA QUALITE DE LA VIE, CHARGE DE LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS	0
MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, CHARGE DU PLURILINGUISME ET DE LA PROMOTION DES LANGUES POLYNESEIENNES	47 491 710
MINISTERE DE LA SANTE, CHARGE DE LA PREVENTION, DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE	112 634
MINISTERE DE LA SOLIDARITE ET DE LA LUTTE CONTRE L'EXCLUSION SOCIALE, CHARGE DES PERSONNES AGEES ET DES PERSONNES HANDICAPEES	0
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS	0
MINISTERE DU TRAVAIL DE L'EMPLOI DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA FONCTION PUBLIQUE CHARGE DE LA REFORME DE L'ADMINISTRATION	7 824 000 000
TOTAL GENERAL	11 694 435 770

NOR : MTE0601092AC

Par arrêté n° 525 CM du 8 juin 2006.— Pour compter du 1er janvier 2006, le coefficient de revalorisation des pensions du régime de retraite institué par la délibération n° 87-11 AT du 29 janvier 1987 modifiée est fixé à 1,04 correspondant à un taux d'augmentation de 4 %.

NOR : DAF0600889AC

Par arrêté n° 526 CM du 8 juin 2006.— La Brasserie de Tahiti est autorisée à exploiter les forages d'eau souterraine Brasserie n° 1 et Brasserie n° 2 sis dans la zone industrielle de la Punaruu, commune de Punaauia.

Cette autorisation est consentie pour une période de neuf années consécutives à compter de la date du présent arrêté, aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, à savoir :

1° Le bénéficiaire est tenu de contrôler régulièrement la qualité de l'eau pompée. Toute anomalie constatée doit être signalée au centre d'hygiène et de salubrité publique dans les meilleurs délais.

2° Chaque année, une analyse de l'eau pompée doit être effectuée à ses frais. Les résultats de cette analyse sont transmis au centre d'hygiène et de salubrité publique.

L'analyse porte sur les paramètres suivants :

- température, pH, conductivité, turbidité, oxygène dissous ;
- titre hydrotimétrique (TH), titres alcalimétriques (TA et TAC) ;
- silice, calcium, magnésium, ammonium, sodium, potassium, fer, carbonates, hydrogénocarbonates, chlorures, sulfates, nitrites, phosphates.

3° Il est tenu de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui peuvent lui être imposées par les services et organismes compétents de la Polynésie française en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau et les modalités techniques d'exhaure de l'eau.

4° Il est seul responsable de tout dommage ou de toute contamination de la ressource en eau causés par la mise en place du forage et de l'exploitation de la nappe d'eau souterraine.

La Polynésie française ne peut, en aucun cas, être mise en cause ou appelée en garantie par le bénéficiaire pour quelque cause ou quelque motif que ce soit.

5° Il est tenu de maintenir installé un compteur d'eau destiné à déterminer la consommation en eau tirée du forage autorisé. Il doit en fixer les débits en fonction des conclusions et recommandations contenues dans le rapport technique du Laboratoire des travaux publics de Polynésie.

La présente autorisation d'exploitation est consentie moyennant une redevance de *quinze (15) francs CFP* par mètre carré pompé. Néanmoins, la Polynésie française se réserve le droit de fixer par la suite une redevance en cas d'adoption d'un nouveau texte réglementaire. Le montant de cette redevance sera fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Le bénéficiaire est tenu de faire parvenir chaque mois à la direction des affaires foncières, division de la recette-conservation des hypothèques, le relevé de son compteur.

Le montant de la redevance due est versé trimestriellement à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues sont majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier la présente autorisation sans préjudice de tous dommages et intérêts.

NOR : DAF0600195AC

Par arrêté n° 527 CM du 8 juin 2006.— La location d'une partie de la terre Haehitu, sise à Taiohae, référencée commune de Nuku Hiva, PV n° 742, pour une superficie de 2 hectares 36 ares 82 centiares, est autorisée au profit de M. Wenceslas Falchetto, à des fins agricoles.

Cette location est consentie à compter de la présente autorisation pour une durée de 9 années, moyennant un loyer annuel de *huit mille deux cent quatre-vingt-neuf francs CFP* (8 289 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Le n° 8 de l'état annexé à l'arrêté n° 1209 CM du 16 septembre 1998 relatif à M. Benoît Falchetto est abrogé.

NOR : DAF0502374AC

Par arrêté n° 528 CM du 8 juin 2006.— Est autorisée la rétrocession, au profit des ayants droit de feu Paul Graffe né le 22 novembre 1896 à Papeete, époux de Mme Pinoi Flores, de la parcelle cadastrée BI 274 d'une superficie de 97 ares 6 centiares.

La parcelle mentionnée ci-dessus dépend du morcellement de la parcelle BI 234, expropriée par ordonnance n° 309 du 22 mai 2002, transcrite le 14 août 2002 volume 2668 n° 18.

La parcelle rétrocédée est évaluée à *trente-deux millions vingt-neuf mille huit cents francs CFP* (32 029 800 F CFP). Cette opération est comptabilisée en recette au budget de la Polynésie française.

Aucun accès à la parcelle BI 274 n'est autorisé à partir de la voie de désenclavement. Les ayants droit du bénéficiaire s'étant par ailleurs engagés par lettre du 21 avril 2005 de faire leur affaire de l'accès à ladite terre.

Tout projet d'aménagement sur la parcelle BI 274 doit être soumis à l'agrément d'un organisme de contrôle agréé et ne doit pas mettre en péril l'ouvrage et la sécurité de la route des Plaines.

La présente rétrocession n'exonère pas le bénéficiaire ou ses ayants droit de leur responsabilité civile du fait des troubles engendrés par le terrain.

La présente rétrocession est exonérée des droits d'enregistrement et de transcription et des droits des taxes sur les formalités hypothécaires.

Le présent arrêté est transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Papeete.

NOR : DAF0600717AC

Par arrêté n° 532 CM du 9 juin 2006.— Dans le cadre de son projet d'aménagement d'un golf à Temae, la société South Pacific Golf et Resort Development (SPGRD) est autorisée à occuper temporairement une portion du domaine public fluvial sise dans la commune de Moorea-Maiao sur une emprise comprenant les parcelles cadastrées section CT n° 2, n° 4 et section DN n° 19, n° 20, n° 56, n° 57 et n° 58.

Cette occupation est destinée à drainer les parties situées du côté montagne du golf précité en collectant, par le biais d'un captage, les eaux qui se perdent dans le lac de Temae aux fins de les stocker dans un lac étanche d'irrigation à ciel ouvert, d'une contenance de 28 000 mètres cubes, le tout servant à l'irrigation du golf.

Et tel que le tout figure sur les plans du 27 janvier 2006 établis par la société South Pacific Golf et Resort Development.

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation pourrait entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;
- il sera seul responsable de tout dommage causé par la mise en place du captage et de l'exploitation de l'eau. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;
- il devra impérativement et au préalable avertir la direction de l'équipement, de toute intervention sur le domaine public fluvial ;
- enfin, le bénéficiaire sera tenu de respecter toutes les conditions techniques et les prescriptions qui pourraient lui être imposées par les services et organismes compétents de la Polynésie française en ce qui concerne les mesures de protection, d'hygiène et de contrôle de la qualité de l'eau et les modalités techniques d'exhaure de l'eau.

Aux fins de surveillance de l'aquifère penché capté à la côte 56,51, le bénéficiaire est tenu d'aménager un ouvrage de mesure des débits de type déversoir, d'y effectuer des relevés et de transmettre les données trimestriellement selon le protocole établi par la direction de l'équipement.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire devra fournir un plan de récolement d'une part, à la direction de l'équipement, division groupement études et gestion du domaine public et division hydraulique et, d'autre part, à la direction des affaires foncières.

Les travaux de captage sur la portion du domaine public fluvial sont à la charge du pétitionnaire précité et feront l'objet d'une attestation de conformité délivrée par la direction de l'équipement.

En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DAF0600891AC

Par arrêté n° 533 CM du 9 juin 2006.— L'article 2 de l'arrêté n° 208 CM du 9 mars 2006 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial dans le cadre de la couverture d'un cours d'eau sis à Punaauia, au profit de l'établissement public industriel et commercial dénommé port autonome de Papeete est abrogé.

Au premier alinéa de l'article 3 de l'arrêté sus-cité, les mots : "de la convention précitée que le bénéficiaire s'engage à respecter, telles que" sont remplacés par le mot : "suivantes".

NOR : DFC0600869AC

Par arrêté n° 535 CM du 9 juin 2006.— Sont autorisés les virements de crédits au sein du chapitre 960 "Secteur économie" conformément au tableau joint en annexe au présent arrêté.

S/chap.	Article	Intitulé	En +	En +
960-10	657-804	<i>Autres interventions</i> Aide à l'exportation		6 000 000
960-02	630	<i>Commerce extérieur</i> Loyers et charges locatives	3 000 000	
	639	Autres travaux et services extérieurs	3 000 000	
		Total	6 000 000	6 000 000

NOR : DAF0600109AC

Par arrêté n° 536 CM du 9 juin 2006.— La déviation d'un cours d'eau traversant la terre Orae Raupaa dite Tetaraorue, cadastrée section CI n° 56 et n° 60, sise avenue du Régent-Paraita, commune de Papeete, est autorisée au profit de M. Philippe Jean-Marie Vedel, constructeur, dans le cadre d'un projet immobilier dénommé "Immeuble Garnier".

La présente autorisation est consentie sous les clauses et conditions suivantes que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

- la déviation doit respecter l'esquisse du projet de dévoiement avec une buse de huit cents (800) millimètres de diamètre et trois regards à grille métallique ;
- il est tenu de mettre en place un décanteur avec une surverse à cinquante (50) centimètres en dessous du fil d'eau sur une longueur de trois (3) mètres minimum, recouvert d'une grille métallique amovible ;
- le décanteur est implanté dans l'angle nord du projet, en fin de réseau ;
- il s'engage à curer lui-même le réseau dévoyé.

NOR : SDT0600677AC

Par arrêté n° 537 CM du 9 juin 2006.— L'avenant n° 1 à la convention n° 010140 PR du 1er février 2001, d'occupation du domaine public pour l'exploitation des infrastructures d'accueil et d'animation du débarcadère touristique, relais nautique de Maroe, commune de Huahine, est approuvé.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance chaque semestre à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, est fixé à 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*) à compter du 1er janvier 2006.

Le service du tourisme est chargé du suivi dudit avenant.

NOR : ENV0601094AC

Par arrêté n° 539 CM du 14 juin 2006.— Mme Valérie Bernier, fonctionnaire de catégorie A, est nommée directrice de l'environnement par intérim pendant la période de congés annuels de M. Pierre Coissac du 20 juin au 20 juillet 2006 inclus.

NOR : DEQ0501726AC

Par arrêté n° 540 CM du 14 juin 2006.— M. Christophe Rudolf, demeurant quartier Murifenua, côté mer; chez Marii Teriipaia, ou BP 1392, 98735 Uturoa, îles Sous-le-Vent, est autorisé à occuper un emplacement sur le quai du port de Tapuamu à Tahaa, îles Sous-le-Vent.

L'occupant s'engage à utiliser l'emplacement qui lui est réservé pour exercer une activité de bouche sur roulotte, type abri forain, dénommée "Traiteur Tof", 7 jours sur 7 y compris les jours fériés aux horaires suivants : de 5 heures à 14 heures.

L'intéressé s'engage à respecter scrupuleusement les heures d'ouverture et de fermeture officielles, et à maintenir en parfait état de propreté l'emplacement, à disposer, à cet effet, des poubelles et à se conformer à toute injonction qui pourrait être faite par le maître de port de Tapuamu ou l'un des services compétents en matière de police, d'hygiène et de voirie.

En cas de manquement à une quelconque de ses obligations, la présente autorisation pourra lui être retirée, sans indemnité ni remboursement pour le temps restant à courir, après une mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti.

La présente autorisation est consentie à titre précaire et révoquable à tout moment, pour une durée d'une année ferme, moyennant une redevance payable entre le 1er et le 5 de chaque mois et fixée à 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*).

Les amodiations devront être réglées à la caisse du receveur-conservateur des hypothèques de la direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, BP 114, 98713 Papeete (Tahiti), téléphone : 47 18 18.

Toute demande de renouvellement de l'occupation est effectuée trois mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

Cette demande est adressée par simple lettre à la direction de l'équipement, BP 9, 98713 Papeete, sous couvert du chef de secteur de Tahaa de la subdivision équipement des îles Sous-le-Vent.

NOR : DEQ0602002AC

Par arrêté n° 541 CM du 14 juin 2006.— Les transactions à conclure avec l'entreprise Tiko dans le cadre de l'opération de protection en enrochement du littoral et de berges de rivières de Tahiti suite aux intempéries de 1998 sont approuvées.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports est habilité à signer les transactions.

NOR : SAA0602055AC

Par arrêté n° 542 CM du 15 juin 2006.— Mme Danièle Joussin, rédactrice administrative de catégorie B, est nommée chef du service des affaires administratives par intérim durant les congés de M. Bernard Tching Chi Yen, du 19 juin au 13 juillet 2006 inclus.

NOR : DAF0600895AC

Par arrêté n° 543 CM du 15 juin 2006.— M. Johann Roopinia est autorisé à occuper un emplacement du domaine public maritime, d'une superficie de 90 mètres carrés, sis au droit d'un remblai situé lui-même au droit de la terre Opeha 2 à Avera, commune de Taputapuatea.

Et tel que le tout figure sur le plan joint à la demande de l'intéressé susvisé et détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

L'occupation du domaine public est destinée à l'implantation d'un ponton servant d'aire d'embarquement de matériels et d'avitaillement des unités de pêche et de débarquement des produits de la pêche.

La présente autorisation est consentie aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur, que le bénéficiaire s'engage à respecter, à savoir :

1° L'emplacement concédé est affecté à l'implantation d'un ponton sur pilotis ;

2° Il devra laisser le libre accès au public à l'ouvrage ;

3° Il sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés ;

4° Il lui appartiendra de conclure les assurances nécessaires garantissant notamment des risques liés à sa responsabilité civile et de communiquer à la Polynésie française, au moment de la signature de l'acte administratif, les attestations relatives des contrats d'assurances qu'il aura souscrits ;

Il sera tenu de présenter annuellement, auprès de la Polynésie française, l'attestation des polices d'assurances conclues dans le cadre de l'occupation temporaire du domaine public ;

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française ;

5° Il ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement de la Polynésie française ;

6° Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera à ses frais et sous sa responsabilité toutes les installations, sauf avis contraire du conseil des ministres.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et le titulaire fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La signature de cette convention par le titulaire et le paiement des frais y afférents doivent intervenir dans un délai de trois (3) mois à compter de la date du présent arrêté.

A défaut d'exécution dans le délai précité, l'autorisation devient caduque.

L'autorisation est consentie pour une période de neuf (9) années consécutives courant à compter de la date du présent arrêté.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de quinze mille francs CFP (15 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

S'agissant d'une régularisation, l'indemnité due au titre de l'occupation de fait durant l'année 2005, d'un montant de quinze mille francs CFP (15 000 F CFP), est payable à la signature de l'acte administratif.

En cas d'inobservation de l'une ou de l'autre des dispositions ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra résilier la présente autorisation sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 1515 PR du 14 juin 2006 relatif à l'exercice des attributions du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. André Moehau Teriitahi, ministre du développement des archipels, est chargé des affaires courantes et urgentes du ministère des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information, pendant l'absence de M. Michel Yip, du 16 juin au 10 juillet 2006 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par arrêté n° 1457 PR du 9 juin 2006.— Il est inséré à l'article 3 de l'arrêté n° 2000 PR du 15 décembre 2005 accordant le concours financier du pays au Comité polynésien des maisons familiales rurales pour l'achat de matériels dans le cadre de la rénovation des programmes des classes des maisons familiales rurales (CPMFR) de la Polynésie française, entre le 3e sous-alinéa et le 4e sous-alinéa, ce qui suit : "3° - Le solde à l'achèvement de l'opération".

Par arrêté n° 1476 PR du 12 juin 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SA Compagnie hôtelière du Pacifique pour l'hôtel "Sofitel Maeva Beach" pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Sofitel Maeva Beach ;
N° TAHITI : 0727227 (001) ;
Plafond d'exonération : 32 400 000 F CFP.

Par arrêté n° 1477 PR du 12 juin 2006.— Le bénéfice du régime d'exonération de droits et taxes institué par la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée est accordé à la SA Tikehau Pearl Beach Sauvage pour l'hôtel "Tikehau Pearl Beach Resort" pour un plafond annuel d'exonération fixé comme suit :

Hôtel : Tikehau Pearl Beach Resort ;
N° TAHITI : 385518 (001) ;
Plafond d'exonération : 5 700 000 F CFP.

Par arrêté n° 1478 PR du 12 juin 2006.— Mme Lorraine Prabonneau, née le 26 juin 1965 à Paris, est habilitée à exercer les fonctions d'agent spécial d'assurance pour la société CNP Assurances pour les opérations qu'elle pratique en Polynésie française.

Par arrêté n° 1479 PR du 12 juin 2006.— Est autorisée l'inscription de la SARL Kuee Kai Peka au plan des services de transports publics de personnes de l'île de Nuku Hiva, archipel des îles Marquises, dans la catégorie des services réguliers.

Le service régulier de transport en commun de personnes ainsi ouvert au public est défini à l'annexe jointe au présent arrêté.

L'exploitant s'engage à mettre en œuvre tout moyen matériel nécessaire à l'exécution du service faisant l'objet du présent arrêté. Il est tenu de maintenir en bon état de propreté et d'entretien le matériel destiné à l'exploitation du service régulier qui lui est confié.

Le transport des voyageurs doit être assuré dans les meilleures conditions de régularité, de sécurité, de confort, de propreté et d'efficacité.

Aucun voyageur ne doit être transporté debout. Les usagers peuvent voyager debout dès lors que l'aménagement du ou des véhicules mis en service est conforme à la réglementation en vigueur pour ce type de transport.

L'exploitant s'engage à respecter la réglementation en vigueur pour la mise en circulation du ou des véhicules et l'exercice de son activité.

Toute sonorisation, à l'exception de celle permettant au conducteur de faire des annonces aux passagers est interdite.

Toute consommation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite à l'intérieur des véhicules. Tout usage de récipients en verre est interdit. Il est également interdit de fumer à l'intérieur de l'espace réservé aux voyageurs.

Ces deux dernières prescriptions sont portées à la connaissance du public par des panneaux clairs et bien visibles des passagers.

Les tarifs sont fixés par arrêté pris en conseil des ministres, après consultation du titulaire de la présente inscription.

L'exploitant est tenu de présenter au tavana hau de la circonscription des îles Marquises, tous les ans avant le 31 mars, un compte rendu d'activité de l'année passée comprenant les éléments suivants :

- comptes annuels et rapports d'exploitation ;
- état du matériel roulant ;
- kilométrage effectué par les véhicules et taux de fréquentation par mois.

Si l'exploitant désire modifier la consistance du service défini par le présent arrêté, créer ou supprimer un ou plusieurs services réguliers, il devra en formuler la demande auprès du tavana hau de la circonscription des îles Marquises. Le délai maximum pour émettre un agrément ou refuser la mise place du ou des services est fixé à six semaines. A défaut d'envoi de réponse dans ce délai, l'agrément est tacite.

Des contrôles peuvent être effectués par les services compétents du pays sur les dispositions définies par le présent arrêté ainsi que celles des réglementations en vigueur.

La présente inscription pourra être annulée :

- en cas de non-exploitation de la présente inscription dans le délai de six mois à compter de sa notification à l'intéressée ;
- en cas de défaut d'exploitation du service tel que défini à l'annexe jointe au présent arrêté pendant plus de six mois ;

- en cas de transgression répétée des clauses du présent arrêté ou si la sécurité des usagers vient à être compromise par un défaut d'entretien du matériel roulant, après rapport circonstancié du ministre chargé des transports.

ANNEXE

ILE DE NUKU HIVA

Ligne "Taipivai-Taiohae"

Itinéraire aller : Taipivai-Taiohae.

Longueur du parcours : 17 kilomètres.

Horaires de départ en période scolaire		
Jours	Départ de Taipivai	Arrivée à Taiohae
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	5 h 50 et 15 h 25	6 h 30 et 16 h 05
Mercredi	5 h 50 et 15 h 25	6 h 30 et 16 h 05
Horaires de départ en période non scolaire		
Jours	Départ de Taipivai	Arrivée à Taiohae
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi	5 h 50	6 h 30

Itinéraire retour : Taiohae-Taipivai.

Longueur du parcours : 17 kilomètres.

Horaires de départ en période scolaire		
Jours	Départ de Taiohae	Arrivée à Taipivai
Lundi, mardi, jeudi et vendredi	6 h 45 et 16 h 20	7 h 25 et 17 h 00
Mercredi	12 h 00 et 16 h 20	12 h 40 et 17 h 00
Horaires de départ en période non scolaire		
Jours	Départ de Taiohae	Arrivée à Taipivai
Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi et samedi	16 h 20	17 h 00

Par arrêté n° 1488 PR du 14 juin 2006.— Il est accordé à Mme le docteur Agathe Failloux, médecin spécialiste en stomatologie, la dérogation au gel des conventionnements pour la zone 1.

Par arrêté n° 1489 PR du 14 juin 2006.— Il est accordé à M. le docteur Joël Kamblock, médecin spécialiste en cardiologie, la dérogation au gel des conventionnements pour la zone 1.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DU TOURISME,
DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET
ET DE LA COMMUNICATION**

ARRETE n° 115 VP du 9 juin 2006 portant création d'une régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoyage jusqu'à Papeete.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu la demande n° 906 MET du 22 mai 2006 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 9 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, une régie provisoire d'avances dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoi jusqu'à Papeete, prévu du 20 juin au 30 septembre 2006 pour le règlement :

- des frais d'hébergement, de repas et de pressing ;
- des frais de communication (Internet, fax, etc.) et de photocopies ;
- des frais de transport en taxi et en bus ;
- des frais de visa d'entrée en Chine ;
- des frais de dépenses de fournitures de bureau.

Art. 2.— Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à huit millions de francs CFP (8 000 000 F CFP).

Art. 3.— Pour les besoins du fonctionnement de la régie, le régisseur ouvrira un compte de dépôt de fonds au Trésor public. Il pourra mouvoir ce compte à l'aide d'une carte bancaire internationale. En revanche, il ne disposera pas de chéquier.

Art. 4.— Pendant la mission, le régisseur enregistrera quotidiennement dans un journal ouvert spécialement à cet effet les dépenses qu'il aura réglées. Ce cahier mentionnera la date de la dépense, sa nature, son montant et le nom du fournisseur. Le régisseur y consignera également le montant de l'avance reçue dont le solde disponible pourra être dégagé à tout instant.

Dès la fin de la mission, il remettra la carte bancaire de la régie au payeur de la Polynésie française et établira au bénéfice de celui-ci, un ordre de virement pour le montant du solde disponible sur le compte de dépôt de fonds au Trésor public ouvert au nom de la régie, il présentera le registre précité et remettra les pièces justifiant les dépenses payées au cours de la mission (factures, tickets de caisse et factures de carte bancaire), afin que le mandatement de régularisation desdites dépenses intervienne dans les meilleurs délais et le 31 octobre 2006, au plus tard.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

Art. 6.— Exceptionnellement, le régisseur est dispensé de cautionnement, compte tenu du caractère temporaire de la régie.

Art. 7.— La régie prendra fin dès la reddition des comptes par le régisseur et au plus tard le 31 octobre 2006.

Art. 8.— Le présent arrêté prend effet à compter du 20 juin 2006.

Art. 9.— Le service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2006.

Pour le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget

et de la communication, absent :

Le ministre de la mer, de la pêche,

de l'aquaculture et de la recherche,

Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 116 VP du 9 juin 2006 portant nomination de MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir, respectivement régisseurs titulaire et suppléant de la régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoi jusqu'à Papeete.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et le taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'instruction de janvier 1975 de la direction de la comptabilité publique sur les régies d'avances et de recettes ;

Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;

Vu l'arrêté n° 115 VP du 9 juin 2006 portant création d'une régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoi jusqu'à Papeete ;

Vu la demande n° 906 MET du 22 mai 2006 ;

Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 9 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Frédéric Lejeune, capitaine de la flottille administrative, est nommé régisseur titulaire de la régie provisoire d'avances auprès de la direction de l'équipement, flottille administrative, dans le cadre de la mission de suivi de la construction du navire Tahiti Nui VIII en Chine et de son convoi jusqu'à Papeete.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Frédéric Lejeune sera remplacé par M. Gabriel Lenoir, chef mécanicien de la flottille administrative.

Art. 3.— MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir sont, conformément à la réglementation en vigueur, pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils auront reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils auront effectués.

Art. 4.— MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir ne devront pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 5.— MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir devront présenter leur comptabilité, leurs fonds et leurs pièces justificatives de dépenses aux agents de contrôle qualifiés.

Art. 6.— MM. Frédéric Lejeune et Gabriel Lenoir s'obligeront à établir un procès-verbal chaque fois qu'il y aura remise entre eux de la caisse, des valeurs et des justifications.

Art. 7.— Le présent arrêté prend effet à compter du 20 juin 2006.

Art. 8.— Le service des finances et de la comptabilité et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2006.

Pour le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et de la communication, absent :
Le ministre de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche,
Keitapu MAAMAATUAIAHUTAPU.

ARRETE n° 118 VP du 13 juin 2006 portant modification de l'arrêté n° 7 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Mme Béatrice Blanes, directrice du budget et de la réglementation fiscale.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2002-179 APF du 17 décembre 2002 portant création de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 57 CM du 29 janvier 2003 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la direction du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 21 juillet 2005 portant nomination de Mme Béatrice Blanes en qualité de directeur du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu l'arrêté n° 7 VP du 10 janvier 2006 portant délégation de signature à Mme Béatrice Blanes, directrice du budget et de la réglementation fiscale ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'article 5 de l'arrêté n° 7 VP du 10 janvier 2006 est ainsi rédigé :

“En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice Blanes et de M. Jérôme Yansaud, délégation est donnée à Mlle Juliette Apeang, Mme Geneviève Pieroni épouse Rouger, Mlle Sandra Shan Sei Fan et M. Alexandre Vodicka, pour signer les actes et correspondances prévus à l'article 2.6 relatifs aux dépenses autres que de personnel et à l'article 3 relatifs à la préparation du budget général et comptes spéciaux de la Polynésie française.”

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2006.
Pour le vice-président, ministre de l'économie,
des finances, du budget
et de la communication, absent :
*Le ministre de la mer, de la pêche,
de l'aquaculture et de la recherche,*
Keitapu MAAMAATUAI AHUTAPU.

ARRETE n° 121 VP/CDE du 14 juin 2006 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du contrôleur des dépenses engagées.

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 4 janvier 2006 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 95-205 du 23 novembre 1995 modifié portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 fixant les plafonds en matière d'engagement relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 38 CM du 13 janvier 2006 portant nomination de M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13 VP du 17 janvier 2006 portant délégation de signature à M. Paevai Ng Fok, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Les agents dont les noms figurent en annexe au présent arrêté sont désignés en qualité de correspondants titulaires ou de correspondants suppléants du contrôleur des dépenses engagées dont ils sont délégataires.

Art. 2.— L'arrêté n° 18 VP/CDE du 24 janvier 2006 portant désignation des correspondants titulaires et suppléants du service du contrôle des dépenses engagées est abrogé.

Art. 3.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 juin 2006.
Pour le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances, du budget
et de la communication,
par délégation,
Le contrôleur des dépenses engagées,
Paevai NG FOK.

ANNEXE

I - Correspondants de la présidence et des ministères

Présidence.

Cabinet

Titulaire : Nathalie Buart ;

Suppléants : Rebecca Toareinui, Cécile Apeang et Lemuel Ori.

Vice-présidence, ministère du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement.

Cabinet

Titulaire : Anne-Lise Ruahe ;

Suppléantes : Emilie Faua et Miranda Toomaru.

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports.

Cabinet

Titulaire : Hérald Maruhi.

Ministère de l'éducation, de l'enseignement supérieur, chargé du plurilinguisme et de la promotion des langues polynésiennes.

Cabinet

*Titulaire : Frédéric Gioria ;
Suppléante : Tycia Tuhiti.*

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de la fonction publique, chargé de la réforme de l'administration.

Cabinet

Titulaire : Henri Frébault.

Ministère de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Cabinet

Titulaire : Keoki Hirayama.

Ministère de la mer, de la pêche, de l'aquaculture et de la recherche, chargé des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel (CESC).

Cabinet

*Titulaire : Hereneui Moua ;
Suppléante : Tereva Soupena.*

Ministère du logement et des affaires foncières.

Cabinet

*Titulaire : Honorine Tang ;
Suppléante : Lydie Sichoix.*

Ministère du développement durable, de l'environnement, de l'aménagement et de la qualité de la vie, chargé de la prévention des risques naturels.

Cabinet

*Titulaire : Lionel Tereino ;
Suppléant : Ghislain Maau.*

Ministère des petites et moyennes entreprises et de l'industrie.

Cabinet

Titulaire : Maryse Faatauiria.

Ministère des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information.

Cabinet

Titulaire : Léna Wong.

Ministère de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle.

Cabinet

Titulaire : Micheline Teriira.

Ministère de la solidarité et de la lutte contre l'exclusion sociale, chargé des personnes âgées et des personnes handicapées.

Cabinet

*Titulaire : Maire Faatuarai ;
Suppléante : Camélia Jennings.*

Ministère de la famille, de l'enfance et de la condition féminine.

Cabinet

Titulaire : Vaihere Gatien.

Ministère de la jeunesse et de la culture, chargé de la sensibilisation à l'art contemporain.

Cabinet

*Titulaire : Victorine Roomataaroa ;
Suppléante : Verani Fuller.*

Ministère du développement des archipels.

Cabinet

*Titulaire : Hinanui Nohotemorea ;
Suppléante : Elisabeth Apuarii.*

Ministère des sports et de l'artisanat.

Cabinet

Titulaire : Tamateva Mulliez.

Ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens.

Cabinet :

Titulaire : Florence Domingo.

Ministère de la décentralisation et du développement des communes.

Cabinet :

*Titulaire : Isabelle Mare ;
Suppléant : Robert Raoulx.*

II - Correspondants du Conseil économique, social et culturel

Conseil économique, social et culturel

*Titulaire : Katia Testard ;
Suppléante : Eliane Porlier.*

III - Correspondants des services

Circonscription des îles Marquises

Titulaire : Marie-Pierre Linan.

Circonscription des îles Tuamotu et Gambier

*Titulaire : Tereva Teinauri ;
Suppléante : Héléna Rereao.*

Contrôle des dépenses engagées

Titulaire : Moana Moupas.

Délégation à la condition féminine

Titulaire : Nelly Salmon.

Délégation à la recherche

Titulaire : Ruth Leng-Tang.

Délégation à la sécurité routière

*Titulaire : Faimano Endo ;
Suppléant : Teva Claveau.*

Délégation générale à la protection sociale

*Titulaire : Patricia Ehrhart ;
Suppléant : Torea Carlisle.*

*Délégation pour la promotion des investissements**Titulaire* : Iotua Kautai.*Délégation pour le développement des communes**Titulaire* : Christine Estall ;
Suppléante : Sylvie Fenuaiti.*Direction de la santé publique**Direction**Titulaire* : Tatiana Colboc ;
Suppléants : Joanita Faarua ; Léon Monnot ; Maima Mossuz et Naea Jacquet.*Circonscription médicale des îles Marquises**Titulaire* : Sabrina Taupotini.*Circonscription médicale des îles Sous-le-Vent**Titulaire* : Fabienne Terrier.*Hôpital de Taravao**Suppléant* : Marama Temanupaoura.*Hôpital de Moorea**Titulaire* : Tatiana Colboc ;
Suppléants : Harriison Win et Joanita Faarua.*Service de l'hygiène et de la salubrité publique**Titulaire* : Mirella Butscher.*Direction de l'enseignement primaire**Titulaire* : Karl Liu ;
Suppléant : Auguste Vaki.*Direction de l'environnement**Titulaire* : Gabrielle Teahui ;
Suppléante : Sandrine Taputu.*Direction de l'équipement**DEQ/Bat**Titulaire* : Iris Lansun ;
Suppléante : Huguette Mou.*DEQ/Gac**Titulaire* : Jacques Lo You ;
Suppléante : Manureia Gleizes.*DEQ/GEGDP**Titulaire* : Joseph Gibson ;
Suppléant : Albert Conroy.*DEQ/Infra**Titulaire* : Béatrice Ponia ;
Suppléant : Hernano Alves.*DEQ/Infra/aérodromes**Titulaire* : Emmanuel Bernardino ;
Suppléant : Bernard Reichart.*DEQ/maritime**Titulaire* : Irénée Pihaatae ;
Suppléant : Thierry Teriierooiterai.*DEQ/phares et balises**Titulaire* : Georges Bambridge ;
Suppléante : Sylvie Lejeune.*DEQ/Moorea**Titulaire* : Teremu Teuri.*DEQ/pam**Titulaire* : Eric Pietri ;
Suppléant : Henri Lissant.*DEQ/STBE**Titulaire* : Isabelle Itchner ;
Suppléant : Randy Jouen.*DEQ/Tuamotu-Gambier**Titulaire* : Heimata Atger ;
Suppléante : Mihimana Drollet.*DEQ/Marquises**Titulaire* : Rachel Tamarii ;
Suppléant : Jacky Hanin.*DEQ/Flotille administrative**Titulaire* : Léon Teikihuavanaka ;
Suppléant : Marius Anania.*Direction des affaires foncières**Titulaire* : Gabriel Colombani ;
Suppléant : Patrice Tavae.*Direction des enseignements secondaires**Titulaire* : Lucie Tinorua ;
Suppléante : Léna Temauri.*Direction des finances**Fonctionnement et investissement**Titulaire* : Tania Yune épouse Fanaurai ;
Suppléantes : Vanina Laitame épouse Seow ; Sylvia Lai et Weena Scilloux.*Rémunérations**Titulaire* : Loretta Soi Louk épouse Martin ;
Suppléants : Ahuura Salmon ; Alina Wong épouse Chan et Emile Kwon.*Subventions**Titulaire* : Edel Coppenrath ;
Suppléante : Yvonne Guennegues.*a.s Atuona**Titulaire* : Etienne Tehaamoana ;
Suppléant : Edouard Yu Teng.*a.s Taiohae**Titulaire* : Edouard Yu Teng.*Direction du budget et de la réglementation fiscale**Titulaire* : Marie-Luce Domingos ;
Suppléante : Vaiata Graffe.*Haut conseil de la Polynésie française**Titulaire* : Isabelle Teheiuira.*Inspection générale de l'administration**Titulaire* : Krista Layton ;
Suppléante : Heipua Tairui.*Secrétariat général du gouvernement**Titulaire* : Jean-Gérard Leboucher ;
Suppléant : Moe Dwright.*Service d'assistance et de sécurité**Titulaire* : Andy Mou.

Service de la culture et du patrimoine

Titulaire : Eugénie Maiterai ;
Suppléante : Rebecca Reorau.

Service de la délégation de la Polynésie française

Titulaire : Christine Auberty ;
Suppléante : Denise Zencker.

Service de la documentation

Titulaire : Hitihiti Hiro ;
Suppléante : Titaina Kahueinui épouse Largeteau-Mo.

Service de la jeunesse et des sports

Titulaire : Tupuhina Mairai ;
Suppléante : Jeanne Ly.

Service de la navigation des affaires maritimes

Titulaire : Claudie Mau.

Service de la pêche

Titulaire : Andréa Roomataarua ;
Suppléante : Vaea Gugimaier.

Service de la perliculture

Titulaire : David Jean ;
Suppléant : Yves Kellermann.

Service de l'artisanat traditionnel

Suppléant : André Teavai.

Service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles

Titulaire : Lionel Lao ;
Suppléants : Titaua Clark ; Henri Estall et Sabine Swapp.

Service de l'énergie et des mines

Titulaire : Hélène Sienne ;
Suppléante : Tea Riveta.

Service de l'imprimerie officielle

Titulaire : Julia Lehartel ;
Suppléante : Nancy Amo.

Service de l'informatique

Titulaire : Marie-Noëlle Léogite ;
Suppléante : Moearii Tabanou.

Service de l'urbanisme

Titulaire : Didier Lequeux ;
Suppléant : Alain Tching.

Service des affaires administratives

Titulaire : Vanina Tunutu ;
Suppléante : Tania Apeang.

Service des affaires économiques

Titulaire : Christelle Chansin ;
Suppléante : Moea Manutahi.

Service des affaires sociales

Titulaires : Françoise Holozet et Toimata Opuu ;
Suppléantes : Léonne Itchner et Julienne Taruoura.

Service des archives

Titulaire : Liline Liou Kee On ;
Suppléante : Sheila Tchung Koun Tai.

Service des contributions directes

Titulaire : Vaea Hargous ;
Suppléante : Lianna Olivain.

Service des douanes et des droits indirects

Titulaire : Jacques Morey ;
Suppléant : Christian Lacoume.

Service des postes et télécommunications

Titulaire : Dany Tchiou ;
Suppléant : Gilbert Lai Woa.

Service des relations internationales

Titulaire : Nadège Klein ;
Suppléant : Herenui Heitaa.

*Service des transports maritimes et aériens**Direction*

Titulaire : Louis Mu Sek Sang ;
Suppléante : Joana Daniellou.

Navigation aérienne

Titulaire : Carson Joussin ;
Suppléante : Célestine Peretau.

Service des transports terrestres

Titulaire : Sabrina Lao ;
Suppléante : Moeana Clark épouse Grellier.

Service du commerce extérieur

Titulaire : Alice Ling ;
Suppléante : Monique Neagle.

Service du développement de l'industrie et des métiers

Titulaire : Nicole Sacault ;
Suppléant : Georges Chingue.

*Service du développement rural**Antenne de Tahiti*

Titulaire : Christian Gilain ;
Suppléante : Lucie Laine.

Antenne de Nuku Hiva

Titulaire : Harold Hagel ;
Suppléante : Véronique Poihipapu.

Service du personnel et de la fonction publique

Titulaire : Ruta Lai Ah Chee ;
Suppléante : Yolande Temahu.

Service du plan et de la prévision économique

Titulaire : Vaite Ateni ;
Suppléante : Unutea Salmon.

Service du protocole

Titulaire : Nathalie Buart ;
Suppléant : Lemuel Ori.

Service du tourisme

Suppléante : Patricia Arakino.

Service du travail

Titulaire : Tautuheimata Picard ;
Suppléante : Tehaamoe Pihaatarioe.

IV - Correspondants des établissements publics administratifs

Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire
Titulaire : Patrick Ariitai.

Centre de formation professionnelle des adultes
Titulaire : Yannick Krainer ;
Suppléante : Teta Natua.

Conservatoire artistique de la Polynésie française
Titulaire : Béatrice Agnieray ;
Suppléante : Jeanine Taae épouse Chavez.

Centre des métiers d'art
Titulaire : David Anania ;
Suppléante : Raimere Porlier.

Musée de Tahiti et des îles "Te Fare Iamanaha"
Titulaire : Viviane Vontor ;
Suppléante : Eliane Garganta.

Caisse de soutien des prix du coprah
Titulaire : Ingrid Heiarii Doom.

Centre de recherche et de documentation pédagogiques
Titulaire : Velma Bonno ;
Suppléant : Christian Tchong.

Institut de formation maritime - pêche et commerce
Titulaire : Vanina Mahagafanau ;
Suppléante : Heiana Mariteragi.

Etablissement public administratif pour la prévention
Titulaire : Lynda Choug ;
Suppléante : Maroussia Léontieff.

Institut médico-éducatif "Raimanutea"
Titulaire : Nadia Tehiva ;
Suppléant : Félix Teupohuitua.

Institut de la statistique de Polynésie française
Titulaire : Yann Stein ;
Suppléant : Pare Salmon.

Institut de la consommation
Titulaire : Marie-Ange Tehaamoana ;
Suppléante : Duilhia Atger.

Maison de la culture "Te Fare Tauhitinui"
Suppléante : Ghislaine Salmon.

Institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française
Titulaire : Moana Pai ;
Suppléants : Lucien Mairau et Rose-Marie Raoulx.

Fare Tama Hau
Titulaire : Valérie Zisou.

Par arrêté n° 117 VP du 12 juin 2006.— Il est alloué au GIE Tahiti Tourisme une subvention de sept cent seize millions cinq cent mille francs CFP (716 500 000 F CFP), destinée aux opérations 2006 de promotion touristique liées à la mise en œuvre du plan de communication 2005-2007.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 960-04, article 657-701,

subvention pour la promotion touristique de la Polynésie française (centre de travail : 4301). La somme sera versée sur le compte bancaire du GIE Tahiti Tourisme.

Le versement de la subvention sera effectué selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 %, soit 214 950 000 F CFP, à la certification exécutoire du présent arrêté et sur présentation du plan de financement de l'opération subventionnée ;
- un acompte de 30 %, soit 214 950 000 F CFP, sur présentation d'un état récapitulatif certifié par le comptable du GIE Tahiti Tourisme, justifiant l'utilisation de l'avance ;
- un acompte de 30 %, soit 214 950 000 F CFP, sur présentation d'un état récapitulatif certifié par le comptable du GIE Tahiti Tourisme, justifiant l'utilisation de l'acompte précédent ;
- le solde, partiellement ou en totalité (10 %), sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses payées dans le cadre de l'opération, certifié par le comptable du GIE Tahiti Tourisme.

Dans le cas où l'utilisation partielle ou totale de la subvention ne serait pas justifiée dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté, le GIE Tahiti Tourisme se verra dans l'obligation de reverser tout ou partie de la subvention perçue. Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, le GIE Tahiti Tourisme se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 119 VP du 13 juin 2006.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à moteur "Keri Lee" à la société Lee Group Charters, représentée en Polynésie française par Pacific Avenues SNC (enseigne Tahiti Océan). Cette autorisation, valable pour une durée de six (6) mois, est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES, DE L'URBANISME,
DES TRANSPORTS TERRESTRES,
DES AFFAIRES MARITIMES,
DES PORTS ET AÉROPORTS**

ARRETE n° 388 MET.AU du 9 juin 2006 autorisant M. Fabrice Lequerré, mandataire de M. Jean-Jacques Lequerré, à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Ahurau-Teissier partie haute" sur une parcelle du domaine Fortuné-Teissier sis à Punaauia.

Le ministre de l'équipement, de l'énergie et des mines, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 44-2005 APF/SG du 3 mars 2005 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 15 mars 2005 relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'énergie, de l'urbanisme, des transports terrestres, des affaires maritimes, des ports et aéroports ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 311 CM du 8 octobre 2004 portant nomination de M. Philippe Couraud en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 290 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 291 MET du 3 mai 2006 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme et à certains de ses agents, en matière d'acte à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifié relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation formulée par M. Fabrice Lequerré, mandataire de M. Jean-Jacques Lequerré, déposée au service de l'urbanisme le 10 mai 2004 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Punaauia en date du 26 mai 2004 ;

Vu l'avis du centre d'hygiène et de salubrité publique en date du 14 mai 2004 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 2 juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— M. Fabrice Lequerré, mandataire de M. Jean-Jacques Lequerré, est autorisé à réaliser les travaux de viabilisation du lotissement "Ahurau-Teissier partie haute" sur une parcelle du domaine Fortuné-Teissier sis à Punaauia.

Le lotissement comprend 3 lots destinés à la vente et consentis pour la réalisation de maison d'habitation.

Art. 2.— Est autorisé, le dossier composé des pièces suivantes et enregistrées au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 10 mai et 9 juin 2004 sous le n° L/2004-9 :

- demande formulée par M. Fabrice Lequerré, mandataire de M. Jean-Jacques Lequerré ;
- attestation de propriété établie par Me Julien Chan ;
- mémoire descriptif ;

- plan de situation ;
- plan topographique ;
- plan parcellaire ;
- plan de terrassement ;
- plan de voirie et d'eaux pluviales ;
- plan des réseaux d'eaux usées et d'adduction d'eau ;
- plan des réseaux électrique et téléphonique ;
- procès-verbal de visite n° 24-346 établi par le Laboratoire des travaux publics en date du 5 avril 2004 ;
- cahiers des charges.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Assainissement des eaux usées

Le cahier des charges devra être modifié en tenant compte des remarques émises dans la lettre du centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1374 Sh du 14 mai 2004.

2° Terrassements

Les terrassements devront être réalisés sous la surveillance d'un technicien compétent dans le domaine de la géologie qui devra vérifier et se prononcer sur la stabilité générale des travaux de déblai et de remblai.

Une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblai et en remblai devra être fournie avant toute demande de certificat de conformité.

3° Réseaux électrique et téléphonique

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'OPT devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, téléphone : 41 43 62, fax : 45 06 38).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 4 exemplaires du règlement de construction établi par un architecte s'il est envisagé d'apporter des règles de construction spécifique au lotissement ;
- le cas échéant, 4 exemplaires du cahier des charges modifié ;
- une attestation constatant la stabilité générale des terrassements en déblai et en remblai établie par un organisme compétent.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française aux secrétariats de la mairie de Punaauia et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2006.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Philippe COURAUD.

Par arrêté n° 382 MET du 7 juin 2006.— La licence de capitaine-pilote est attribuée à M. Théodore Oputu pour le pilotage du navire Aranui III, dans le port de Rangiroa.

Par arrêté n° 384 MET du 8 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB16 et CB17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB16	CB17
Mme Tehea Taurei	28 430	33 604
M. Adrien Taurei	28 430	33 604

Par arrêté n° 387 MET du 9 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB16 et CB17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner	
	CB16	CB17
M. Timl Alexis Taurei	28 430	33 604

Par arrêté n° 389 MET/STT du 9 juin 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 381 MET/STT du 6 juin 2006 portant attribution d'une licence de transport touristique sur l'île de Rurutu à M. Yves Gentilhomme est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : n° 01C02CAU ;
Lire : n° 01C03CAU.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 390 MET du 12 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles cadastrées CB16 et CB17 nécessaires à la réalisation d'un centre d'enfouissement technique dans l'île de Bora Bora. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner	
	CB16	CB17
Mme Ahupu Rere	43 737	51 699
M. Hubert Teheura	14 580	17 233
Mme Moelu Ahupu épouse Tehihio	14 580	17 233
Mlle Angélica Amaru-Ahupu	14 580	17 233

Par arrêté n° 391 MET du 12 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités relatives aux terres Tevaikoparapara (plan 44) et Mataihuvaka (plan 64)

nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Terres	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Tevaikoparapara (plan 44) Mataihuvaka (plan 64)	Mme Olga Laharrague épouse Barreau	30 871 2 028
Tevaikoparapara (plan 44) Mataihuvaka (plan 64)	M. Pierre Laharrague	30 871 2 028
Tevaikoparapara (plan 44) Mataihuvaka (plan 64)	Mlle Hilda Laharrague	30 871 2 029
Tevaikoparapara (plan 44) Mataihuvaka (plan 64)	M. Serge Laharrague	30 872 2 029

Par arrêté n° 392 MET du 12 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tavoriviri 3 nécessaire à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Kaukura. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom des terres	Bénéficiaire	Indemnités à déconsigner
Tavoriviri 3 Arrêté n° 4342 AC.DIR.INFRA du 11/09/79	Mme Teramahairi Tevaalua veuve Teipoarii	1 222
Tavoriviri 3 Arrêté n° 227 CM du 2/03/92		7 716

Par arrêté n° 393 MET du 12 juin 2006.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Kiritaga 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua (archipel des Tuamotu). Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Nom de la terre	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Kiritaga 1	Mlle Teurabei Alice Tehina	26
	M. Thiery Teuru Tehina	26
	Mlle Vanina Emilliana Tehina	26
	M. Paui Tekura Tehina	26
	M. Léonard Tapa Tehina	26

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 854 MTE du 7 juin 2006.— L'association Conseil des femmes de Polynésie française, représentée par sa présidente Mme Rose Jonc, dont le siège est situé à Pirae, rue Tihoni-Tefaatau, lot n° 4, BP 3164 Papeete, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 1 500 000 F CFP, composée de 15 000 billets à 100 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 22 novembre 2006 au centre Pu O Te Hau - Tuianu-Legayic à Pirae.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement de la formation des femmes accueillies dans les centres Pu O Te Hau et Pu O Te Here et au paiement du transport des femmes et des enfants.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	1 A/R PPT/New York, offert par M. Nelson Levy de Air Tahiti Nui.....	145 130 F CFP
2e lot :	1 A/R PPT/Maupiti, offert par le GSFT et 1 week-end en pension complète pour 2 personnes, offert par la pension Papahani de Maupiti.....	74 600 F CFP
3e lot :	1 service gravé main, 1 carafe et 12 verres à bourgogne, offerts par le Soroptimist.....	60 000 F CFP
4e lot :	1 débroussaileuse, offerte par l'association Vai Hau.....	40 000 F CFP
5e lot :	1 machine à coudre, offerte par l'association Valumete....	30 000 F CFP
6e lot :	1 ras de cou, offert par la fédération des Femmes océaniques.....	28 000 F CFP
7e lot :	1 ras de cou, offert par la fédération des Femmes océaniques.....	28 000 F CFP
8e lot :	1 A/R PPT/les Sous-le-Vent (hors Maupiti), offert par Air Tahiti.....	26 100 F CFP
9e lot :	1 tifaïfaï cousu main, offert par l'association Vahine Orama.....	25 000 F CFP
10e lot :	1 ensemble composé d'un plat à fruits en porcelaine, d'un service à sake et d'un bibelot, offert par l'association Te Vahine Polynesia.....	20 000 F CFP
11e lot :	1 boogie, offert par la boutique Billabong.....	15 000 F CFP
12e lot :	1 couvre-lit et 2 couvertures bébé, offerts par l'association Tuterai Nui.....	13 900 F CFP
13e lot :	1 porcelet, offert par Mme Béatrice Vernaudon.....	13 000 F CFP
14e lot :	2 couvre-lits, offerts par la Société de secours, 1 chapeau, offert par la fédération artisanale Tamatea.....	13 000 F CFP
15e lot :	1 nappe de table, offerte par l'association Tuterai Nui, 1 bon de repas, offert par Dahlia.....	11 000 F CFP
16e lot :	1 bon de repas, offert par Dahlia.....	10 000 F CFP
17e lot :	1 brunch pour 2 personnes (le dimanche matin), offert par le Sheraton Tahiti, 1 chapeau, offert par la fédération artisanale Tamatea.....	9 400 F CFP
18e lot :	1 couvre-lit, offert par la Société de secours, 1 appareil électroménager, offert par le GSFT.....	8 500 F CFP
19e lot :	1 bon de repas, offert par le restaurant Dahlia, 1 chapeau, offert par la fédération artisanale Tamatea.....	8 000 F CFP
20e lot :	1 bon de repas, offert par le restaurant Dahlia, 1 chapeau, offert par la fédération artisanale Tamatea.....	8 000 F CFP
21e lot :	1 couvre-lit, offert par la Société de secours, 1 chapeau, offert par la fédération artisanale Tamatea.....	8 000 F CFP
	<i>Total des lots offerts.....</i>	<i>594 630 F CFP</i>
	<i>Total des lots achetés.....</i>	<i>0 F CFP</i>
	<i>Total des lots (offerts et achetés).....</i>	<i>594 630 F CFP</i>

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 148 658 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billet de tombola. Le solde, soit la somme de 445 972 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le jeudi 9 novembre 2006.

Par arrêté n° 868 MTE du 8 juin 2006.— Est déclarée admise au concours de manipulateur en électroradiologie de catégorie B, Mlle Emmanuelle Cordier.

Est inscrit sur la liste complémentaire, M. Frédéric Garcia.

Par arrêté n° 872 MTE du 8 juin 2006.— M. Jean-Bernard Bourtache bénéficie d'une décharge totale d'activité de service afin d'exercer une activité syndicale au profit de l'organisation syndicale CSTP-FO à compter du 22 mai 2006.

Par arrêté n° 904 MTE du 14 juin 2006.— L'article 1er de l'arrêté n° 734 MTE du 2 mai 2006 déclarant la vacance des seize (16) postes de praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de Polynésie française et portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un concours externe pour le recrutement sur titres de seize (16) praticiens hospitaliers relevant de la fonction publique de la Polynésie française, est rédigé ainsi qu'il suit : "En application des dispositions de l'article 5 de la délibération n° 96-136 AT du 21 novembre 1996 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des praticiens hospitaliers territoriaux de la fonction publique de la Polynésie française, sont déclarés vacants seize (16) postes de praticiens hospitaliers au Centre hospitalier de Polynésie française dans les spécialités suivantes :

- 2 postes dans la spécialité : gynéco-obstétrique ;
- 5 postes dans la spécialité : urgentiste ;
- 1 poste dans la spécialité : neurochirurgie ;
- 2 postes dans la spécialité : psychiatrie ;
- 1 poste dans la spécialité : anesthésie-réanimation ;
- 1 poste dans la spécialité : pédiatrie ;
- 1 poste dans la spécialité : chirurgie vasculaire ;
- 1 poste dans la spécialité : pharmacien ;
- 1 poste dans la spécialité : chirurgie orthopédique ;
- 1 poste dans la spécialité : endocrino-diabète."

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ELEVAGE ET DES FORETS**

Par arrêté n° 45 MAE du 12 juin 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 260 MAE du 7 juillet 2003 octroyant une aide à M. Célestin Heimata Tetuahiti au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 261 MAE du 7 juillet 2003 octroyant une aide à M. Tetéfano Taputu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 267 MAE du 7 juillet 2003 octroyant une aide à M. Honore Taputu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 269 MAE du 7 juillet 2003 octroyant une aide à M. Rhino Mahuru Taurua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 46 MAE du 12 juin 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 8973 MAG du 17 décembre 1997 octroyant une aide à M. Edouard Tihoni au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 8975 MAG du 17 décembre 1997 octroyant une aide à M. Emile Ruaroo au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 8540 MAG du 16 novembre 1998 octroyant une aide à M. Taurarii Tepoitutaharoa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 177 MAG du 14 janvier 1999 octroyant une aide à M. Joseph Tepaiatua au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 2082 MAG du 26 avril 1999 octroyant une aide à M. Ariitiria Tupuaituā au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 5263 MAG du 28 septembre 1999 octroyant une aide à Mme Teratohihira Tihoni épouse Amaru au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1589 MAG du 24 mars 1999 octroyant une aide à M. Chong You Tchong Tam dit Alain au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 7898 MAG du 20 décembre 2000 octroyant une aide à M. Tavita Toa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1919 MAG du 17 mai 2001 octroyant une aide à Mme Teretia Tepa épouse Pater-Germain au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1921 MAG du 17 mai 2001 octroyant une aide à M. Didier Teuira au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1922 MAG du 17 mai 2001 octroyant une aide à M. Yannick Teuira au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1925 MAG du 17 mai 2001 octroyant une aide à M. Moise Tetuanui au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 147 MAE du 30 avril 2003 octroyant une aide à Mme Pierrette Sylvie Wholher épouse Poroiaie au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 536 MAE du 1er octobre 2003 octroyant une aide à Mme Graziella Peneitua Bordes épouse Peckett au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 575 MAE du 12 novembre 2003 octroyant une aide à M. André Tatahio Taha au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Par arrêté n° 47 MAE du 12 juin 2006.— Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 1590 MAG du 24 mars 1999 octroyant une aide à M. Terii Poetai au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 5901 MAE du 26 décembre 2001 octroyant une aide à M. Jean-Paul Toa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 5903 MAE du 26 décembre 2001 octroyant une aide à M. Jean Iotefa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 221 MAE du 22 janvier 2002 octroyant une aide à M. Timona Terooatea au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 268 MAE du 7 juillet 2003 octroyant une aide à M. Salmon Toromona Tetuahiti au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 239 MRN du 22 octobre 2004 octroyant une aide à Mlle Leila Tropee au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 241 MRN du 22 octobre 2004 octroyant une aide à M. Benjamin Loyat au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 210 MRN du 22 octobre 2004 octroyant une aide à M. Mihimana Pahuiri au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 25 MAE du 12 janvier 2005 octroyant une aide à M. Enota Firuu au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 26 MAE du 12 janvier 2005 octroyant une aide à M. Ferdinand Maraetaata Mohi au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 27 MAE du 12 janvier 2005 octroyant une aide à M. Elvis Tauaroa au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 28 MAE du 12 janvier 2005 octroyant une aide à M. Roger Manutahi Teriihaunui au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

Il est constaté la caducité de l'arrêté n° 29 MAE du 12 janvier 2005 octroyant une aide à M. Dario Yee On au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture.

**MINISTERE DU LOGEMENT
ET DES AFFAIRES FONCIERES**

Par arrêté n° 89 MLA du 13 juin 2006.— Le véhicule de marque Renault, type Twingo, immatriculé D 5329, détenu par le service des transports maritimes et aériens, est affecté au profit du ministère des transports interinsulaires maritimes et aériens.

**MINISTERE DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES
ET DE L'INDUSTRIE**

ARRETE n° 4 MPI du 13 juin 2006 portant délégation de signature du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie à Mlle Patricia Lichon, directrice de cabinet.

Le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1099 PR du 26 avril 2006 relatif aux attributions du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président du gouvernement et des membres du gouvernement fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 445 CM du 11 mai 2006 portant nomination du directeur de cabinet du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mlle Patricia Lichon, directrice de cabinet, à l'effet de signer au nom du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie, dans la limite de ses attributions :

- tous actes, correspondances et bordereaux de transmission relatifs à la gestion des services relevant de l'autorité ou de la tutelle du ministre définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6, et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- les réquisitions et ordres de déplacement à l'intérieur du territoire des chefs de service placés sous l'autorité du ministre et les ordres de déplacement d'une durée supérieure à six (6) jours pour les agents de ces mêmes services.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à Mlle Patricia Lichon, directrice de cabinet, pour certifier le caractère exécutoire des actes pris par le ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à Mlle Patricia Lichon, directrice de cabinet, à l'effet de procéder aux actes de gestion ci-après du personnel de cabinet du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie :

- congés de toute nature à passer en Polynésie française ;
- déplacements à l'intérieur de la Polynésie française ;
- certificats et attestations prévus par la réglementation du travail.

Art. 4.— Le directeur de cabinet du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 juin 2006.
Louis FREBAULT.

Par arrêté n° 3 MPI du 7 juin 2006.— L'annexe à l'arrêté n° 1177 CM du 20 décembre 1993 modifié portant application de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993 et fixant la liste des entreprises agréées au bénéfice des dispositions de ladite délibération est complétée comme suit :

Raison sociale : Tahiti Island Seafood SARL ;

N° TAHITI : 660522 ;

Groupe de produits : I.

En application de l'article 8 de la délibération n° 93-52 AT du 10 juin 1993, l'entreprise agréée prend les engagements suivants :

- modérer ses prix de vente ;
- utiliser les produits exonérés aux seules fins de transformation ;
- communiquer en fin d'exercice ses comptes de résultats, ainsi que la comptabilité des produits importés en suspension de droits, au service instructeur.

**MINISTRE DES POSTES
ET TELECOMMUNICATIONS
ET DE LA PERLICULTURE**

ARRETE n° 2 MPP du 9 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 1 MPP du 2 juin 2006 portant délégation de signature du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture.

Le ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1390 PR du 26 mai 2006 relatif aux attributions du ministres des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu l'arrêté n° 1 MPP du 2 juin 2006 portant délégation de signature du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture,

Arrête :

Article 1er.— Le paragraphe 2 a) de l'article 1er de l'arrêté n° 1 MPP du 2 juin 2006 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

"a) Les arrêtés octroyant une indemnité dans le cadre de la procédure prévue par l'arrêté n° 1027 CM du 17 novembre 2005 fixant les conditions d'indemnisation des rebuts par le service de la perliculture en application de la délibération n° 2005-42 APF du 4 février 2005 portant définition des

produits tirés de l'activité de la perliculture en Polynésie française et fixation des règles relatives à la classification, à la commercialisation et aux formalités d'exportation de la perle de culture de Tahiti, des ouvrages et des articles de bijouterie en comportant."

Art. 2.— Le paragraphe 6) de l'article 1er de l'arrêté n° 1 MPP du 2 juin 2006 susvisé est supprimé.

Art. 3.— Le chef du service de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 juin 2006.
Michel YIP.

ARRETE n° 3 MPP du 15 juin 2006 portant délégation de signature à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications.

Le ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1076 PR du 21 avril 2006 portant nomination de membres du gouvernement et modification de l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1390 PR du 26 mai 2006 relatif aux attributions du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information ;

Vu la délibération n° 96-147 APF du 5 décembre 1996 portant création du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 208 CM du 29 janvier 2004 précisant les missions du service des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 13 octobre 2004 portant nomination de M. Moetai Charles Brotherson en qualité de chef du service des postes et télécommunications ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information, dans la limite de ses attributions, tous actes courants et correspondances

définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information, les actes de gestion du personnel affecté ou mis à sa disposition du service des postes et télécommunications, énumérés ci-après :

- a) Congés de toute nature, à l'exclusion des congés administratifs ;
- b) Certificats de travail et attestation de salaire ou autres prévus par la réglementation sociale ;
- c) Ordres de déplacement et réquisitions de passage à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les personnels placés sous son autorité ;
- d) Permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ;
- e) Avertissements ou blâmes pour l'ensemble des agents, à l'exception des blâmes pour les agents de 1re catégorie ;
- f) Notation primaire et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements d'échelon des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— Délégation de signature est donnée à M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications, à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information, et notamment :

- a) Les actes relatifs à l'instruction des dossiers d'agrément des terminaux de télécommunications ;
- b) Les actes relatifs à l'assignation des fréquences nécessaires au fonctionnement des réseaux radioélectriques indépendants soumis à autorisation.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son service, M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du ministre des postes et télécommunications et de la perliculture, chargé des nouvelles technologies de l'information, dans la limite de ses attributions :

- a) Les actes d'engagement et de liquidation des dépenses, de certification du service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits qui lui sont notifiés ;
- b) Les contrats et conventions liés à la gestion courante du service pour les crédits imputés au sous-chapitre 966-01 ;
- c) A certifier le caractère exécutoire des actes qu'il signe en vertu du présent arrêté.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Moetai Charles Brotherson, chef du service des postes et télécommunications, les délégations définies aux articles 1er à 4 précédents sont exercées par M. Gilbert Lai Woa, attaché d'administration principal.

Art. 6.— Les dispositions de l'arrêté n° 5 MTS du 7 avril 2005 sont abrogées.

Art. 7.— Le chef du service des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 juin 2006.
Michel YIP.

**MINISTERE DE LA JEUNESSE
ET DE LA CULTURE**

Par arrêté n° 6 MJC du 8 juin 2006.— L'article 3 de l'arrêté n° 45 MJC du 23 novembre 2005 autorisant Mme Mélinda Allen à effectuer une campagne de fouilles archéologiques aux lieux-dits "Anaho, Pua et Hakaea", dans la commune de Hatiheu, île de Nuku Hiva, est modifié comme suit : "Cette autorisation est donnée pour une période allant du 17 juin au 21 juillet 2006."

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 3 MSA du 15 juin 2006.— La composition du jury de la session d'examen du brevet de surveillant aquatique de Polynésie française organisée le 17 juin 2006 à Tahiti est fixée comme suit :

Président du jury : Mme Mae Lhopital, représentant le chef du service de la jeunesse et des sports ;

Membres : M. Didier Reiatua, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;

Mme Maud Walker, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option activité de la natation (BEESAN) ;

M. Jean-Paul Malateste, titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 1er degré, option activité de la natation (BEESAN) ;

M. Billy Taeatua, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS) ;

Mme Josiane Vongy, titulaire du monitorat national des premiers secours (MNPS).

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 37-2006 APF/SG du 8 juin 2006 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2006 APF/SG du 13 avril 2006 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 120-2005 APF/SG du 27 juin 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 137-2005 APF/SG du 22 août 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 144-2005 APF/SG du 19 septembre 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 148-2005 APF/SG du 7 octobre 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 151-2005 APF/SG du 8 novembre 2005 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6-2006 APF/SG du 26 janvier 2006 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2006 APF/SG du 14 février 2006 modifiant l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2152-2006 APF/SG du 23 mai 2006 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 1er juin 2006,

Arrête :

Article 1er.— Les numéros 7, 10, 19 *ter*, 22 *bis*, 23, 24, 27, 30, 65, 67, 76, 78, 86, 99, 100, 104, 106, 109 et 113 de l'arrêté n° 111-2005 APF/SG du 4 mai 2005 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

Affaires maritimes

7. Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (CCNMI) :

Iles Tuamotu

Titulaire : M. Teina Maraeura.

Iles Gambier

Suppléante : Mme Mautaina Taki.

Affaires sociales

10. Conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale (CPS) :

Titulaire : M. Eugène Sommers.
Suppléante : Mme Maryse Ollivier.

Aménagement

19. *ter* Comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et concerté de l'agglomération entre les communes de Punaauia et de Arue :

Titulaires : M. Ruben Teremate ; Mme Juliana Mati ; M. Jean-Michel Carlson et Mme Françoise Tama.

Culture

22. *bis* Comité de pilotage dans le cadre de la procédure du label Patrimoine mondial de l'UNESCO :

Titulaires : M. Jacky Bryant et Mme Sabrina Birk.

Domaine et enregistrement

23. Commission des évaluations immobilières :

Iles Tuamotu-Gambier

Titulaire : Mme Tamara Bopp du Pont.

24. Commission du domaine public :

Iles Gambier

Titulaire : Mme Catherine Tuiho-Buillard.

Economie rurale

27. Commission pour la création et l'extension des élevages de poules pondeuses en Polynésie française :

Iles Gambier

Titulaire : M. Roberto Teriitehau ;
Suppléant : M. Myron Mataoa.

Energie

30. Commission territoriale locale de l'énergie :

Titulaire : M. Jean-Michel Carlson.

Enseignement

65. Conseil d'établissement du collège de Hao :

Titulaire : Mme Véronique Moevai Amo.

67. Conseil d'établissement du collège de Makemo :

Titulaire : M. Raymond Van Bastolaer.

76. Comité territorial des constructions scolaires :

Titulaire : Mme Véronique Moevai Amo ;
Suppléant : M. Jacky Bryant.

78. Conseil d'administration du Centre des métiers d'art de la Polynésie française (CMA) :

Titulaire : Mme Unutea Hirshon.

Fonds

86. Conseil d'administration du Fonds de développement des archipels :

Iles du Vent

Titulaire : Mme Rosina Chin Foo ;
Suppléant : M. Eugène Sommers.

Justice

99. Bureau d'assistance judiciaire :

Titulaire : M. Williams Wong Chou.

100. Commission établissant la liste annuelle du jury criminel :

Titulaires : M. Williams Wong Chou ; Mmes Dehlia Pater ; Rosina Chin Foo ; Juliette Tahuhuatama et M. Noa Tetuanui.

Offices

104. Conseil d'administration de l'Office polynésien de l'habitat (OPH) :

Titulaire : M. Ruben Teremate.

106. Conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications :

Titulaire : M. Teina Maraeura.

Recherche

109. Conseil de la recherche scientifique et technologique :

Suppléante : Mme Sabrina Birk.

Santé

113. Commission territoriale de l'eau en Polynésie française :

Titulaire : M. Roberto Teriitehau.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 juin 2006.
Philip SCHYLE.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ORDONNANCE n° 2006-639 du 1er juin 2006 portant extension et adaptation outre-mer de dispositions réformant le statut des avocats, des notaires, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des administrateurs judiciaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'outre-mer,

Vu la Constitution, notamment son article 74-1 ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L. 811-13 et L. 814-1 modifiés par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 157, 160 et 162 modifiés par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, modifiée par la loi n° 77-3 du 3 janvier 1977, la loi n° 89-906 du 19 décembre 1989, la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, la loi n° 95-1349 du 30 décembre 1995, la loi n° 97-308 du 7 avril 1997, la loi n° 98-388 du 14 mai 1998 et la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte, modifiée par l'ordonnance n° 2002-1450 du 12 décembre 2002, par la loi n° 2003-660 du 21 juillet 2003 et par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 ;

Vu l'avis du conseil général de Mayotte en date du 12 avril 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée de la Polynésie française en date du 15 mars 2006 ;

Vu la saisine du congrès de la Nouvelle-Calédonie en date du 16 mars 2006 ;

Vu la saisine du conseil général de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 20 mars 2006 ;

Vu la saisine de l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna en date du 21 mars 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Chapitre Ier

Dispositions applicables à Mayotte

Article 1er.— I. - Sont applicables à Mayotte dans les conditions ci-après les dispositions suivantes de la loi du 31 décembre 1971 susvisée :

1° Les modifications apportées à l'article 10 de cette loi par la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

2° Les modifications apportées à cette loi en ses articles 12, 12-1, 12-2, 13, 13-1, 14-2, 17, 22, 22-1, 22-2, 23, 24, 25, 50 (II et V) et 67 par la loi du 11 février 2004 susvisée ;

3° Les abrogations des treize premiers alinéas de l'article 14, du chapitre V du titre Ier et de l'article 49 de cette loi par la loi du 11 février 2004 susvisée ;

4° Les modifications apportées à l'article 15 de cette loi par la loi du 3 janvier 1977 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

5° Les modifications apportées à l'article 20 de cette loi par la loi du 19 décembre 1989 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

6° Les abrogations et modifications apportées à l'article 21-1 de cette loi par la loi du 30 décembre 1995 et la loi du 11 février 2004 susvisées ;

7° Les modifications apportées à l'article 21-2 de cette loi par la loi du 30 décembre 1995 susvisée ;

8° Les modifications apportées à l'article 53 de cette loi par la loi du 14 mai 1998 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

9° Les modifications apportées à l'article 66-5 de cette loi par la loi du 31 décembre 1990, par la loi du 4 janvier 1993, par la loi du 7 avril 1997 et par la loi du 11 février 2004 susvisées.

II. - L'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi rédigé :

"Art. 81.— I. - A Mayotte :

"Les articles 1er (I), 3 à 27, 50 (II, V, VI), 53 (1° à 12° et 14°), 66-5, 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables, à l'exception du 9° de l'article 53, en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27 relatives aux caisses qui y sont mentionnées.

"Toutefois, pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 n'est applicable qu'en tant qu'elle concerne des ressortissants français.

"Pour l'application des articles 12 et 13, les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions de même nature du code du travail applicable à la collectivité territoriale de Mayotte.

"Pour l'application de l'article 13-1, la référence aux dispositions du code général des impôts est remplacée par la référence aux dispositions de même nature applicables localement.

"Pour l'application des articles 22 à 25-1, le conseil de l'ordre du barreau de Mamoudzou, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau.

"Pour l'application de la présente loi, les mots : 'tribunal de grande instance', 'cour d'appel' et 'procureur général' sont remplacés respectivement par les mots : 'tribunal de première instance', 'tribunal supérieur d'appel' et 'procureur'.

"Les attributions dévolues en matière de procédure civile aux avocats et aux conseils des parties peuvent être exercées par des personnes agréées par le président du tribunal supérieur d'appel."

Art. 2.— Sont applicables à Mayotte les modifications apportées à l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée en ses articles 4, 5-1 et 6-1 par la loi du 11 février 2004 susvisée.

Art. 3.— I. - Sont applicables à Mayotte les modifications apportées à la loi du 29 juin 1971 susvisée en ses articles 1er à 3 et 5 à 6-3 par la loi du 11 février 2004 susvisée.

II. - L'article 8 de la loi du 29 juin 1971 susvisée est ainsi modifié :

1° Au 1°, après les mots : "tribunal supérieur d'appel" sont insérés les mots : "et celles dévolues au premier président par le président du tribunal supérieur d'appel" ;

2° Le 2° devient 3° ;

3° Après le 1° est inséré un 2° rédigé comme suit :

"2° Pour l'application à Mayotte de l'article 2, les mots : 'près avis motivé d'une commission associant des représentants des juridictions et des experts' sont supprimés."

Art. 4.— Sont applicables à Mayotte les modifications apportées aux articles L. 422-7, L. 422-11, L. 422-12 et L. 422-13 du code de la propriété intellectuelle par la loi du 11 février 2004 susvisée.

Chapitre II

Dispositions spécifiques à Saint-Pierre-et-Miquelon

Art. 5.— L'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi complété :

"II. - A Saint-Pierre-et-Miquelon :

"1° Ne sont pas applicables les articles 1er (III), 2, 22-1, 42 à 48, 50 (I, III), 53 (13° et 15°), 54 à 66-4, 66-6, 71, 76 et 80. Le 9° de l'article 53 ne s'applique pas en tant qu'il concerne les conditions d'application de l'article 27 relatives aux caisses qui y sont mentionnées.

"Toutefois, pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article.

"2° Le 2° de l'article 17 est applicable dans sa rédaction issue de la loi n° 93-1415 du 28 décembre 1993 modifiant les articles 17, 22 et 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et les articles 12 et 18 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

"3° L'article 22 est applicable dans sa rédaction issue de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes ;

"4° L'article 23 est applicable dans sa rédaction issue de la loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

"5° L'article 24 est applicable dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques, des experts judiciaires, des conseils en propriété industrielle et des experts en ventes aux enchères publiques."

Chapitre III

Dispositions applicables
dans les îles Wallis et Futuna

Art. 6.— I. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les dispositions ci-après de la loi du 31 décembre 1971 susvisée dans les conditions suivantes :

1° Les modifications apportées à l'article 10 de cette loi par la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

2° Les modifications apportées à cette loi en ses articles 12, 12-1, 12-2, 13, 13-1, 14-2, 17, 22, 22-1, 22-2, 23, 24, 25, 50 (II et V) et 67 par la loi du 11 février 2004 susvisée ;

3° Les abrogations des treize premiers alinéas de l'article 14, du chapitre V du titre Ier et de l'article 49 de cette loi par la loi du 11 février 2004 susvisée ;

4° Les modifications apportées à l'article 15 de cette loi par la loi du 3 janvier 1977 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

5° Les modifications apportées à l'article 20 de cette loi par la loi du 19 décembre 1989 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

6° Les abrogations et modifications apportées à l'article 21-1 de cette loi par la loi du 30 décembre 1995 et la loi du 11 février 2004 susvisées ;

7° Les modifications apportées à l'article 21-2 de cette loi par la loi du 30 décembre 1995 susvisée ;

8° Les modifications apportées à l'article 53 de cette loi par la loi du 14 mai 1998 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

9° Les modifications apportées à l'article 66-5 de cette loi par la loi du 31 décembre 1990, par la loi du 4 janvier 1993, par la loi du 7 avril 1997 et par la loi du 11 février 2004 susvisées.

II. - L'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi complété :

“III. - Dans les îles Wallis et Futuna :

“Les articles 1er (I), 3 à 27, à l'exception de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 13-1, 50 (II, V, VI), 53 (1° à 12° et 14°), 66-5, 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables sous les réserves ci-après :

“Pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 n'est applicable qu'en tant qu'elle concerne des ressortissants français.

“Pour l'application des articles 12 et 13, les références aux dispositions du code du travail sont remplacées par les références aux dispositions de même nature du code du travail applicable dans les îles Wallis et Futuna.

“Pour l'application des articles 22 à 25-1, le conseil de l'ordre du barreau de Nouméa, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits, il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau.

“Pour l'application de la présente loi, les mots : ‘tribunal de grande instance’ sont remplacés par les mots : ‘tribunal de première instance’.

“Les attributions dévolues en matière de procédure civile aux avocats et aux conseils des parties peuvent être exercées par des mandataires.”

Art. 7.— I. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées à la loi du 29 juin 1971 susvisée en ses articles 1er à 3, 5 à 6-3 par la loi du 11 février 2004 susvisée.

II. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées au code de commerce en ses articles L. 811-13 et L. 814-1 par la loi du 11 février 2004 susvisée.

III. - Sont applicables dans les îles Wallis et Futuna les modifications apportées au code de procédure pénale en ses articles 157, 160, 162 par la loi du 11 février 2004 susvisée.

Chapitre IV

Dispositions applicables en Polynésie française

Art. 8.— I. - Sont applicables en Polynésie française les dispositions ci-après de la loi du 31 décembre 1971 susvisée dans les conditions suivantes :

1° Les modifications apportées à l'article 10 de cette loi par la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

2° Les modifications apportées à cette loi en ses articles 12, 12-1, 12-2, 13, 13-1, 14-2, 17, 22, 22-1, 22-2, 23, 24, 25, 50 (II et V) et 67 par la loi du 11 février 2004 susvisée ;

3° Les abrogations des treize premiers alinéas de l'article 14, du chapitre V du titre Ier et de l'article 49 de cette loi par la loi du 11 février 2004 susvisée ;

4° Les modifications apportées à l'article 15 de cette loi par la loi du 3 janvier 1977 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

5° Les modifications apportées à l'article 20 de cette loi par la loi du 19 décembre 1989 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

6° Les abrogations et modifications apportées à l'article 21-1 de cette loi par la loi du 30 décembre 1995 et la loi du 11 février 2004 susvisées ;

7° Les modifications apportées à l'article 21-2 de cette loi par la loi du 30 décembre 1995 susvisée ;

8° Les modifications apportées à l'article 53 de cette loi par la loi du 14 mai 1998 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

9° Les modifications apportées à l'article 66-5 de cette loi par la loi du 31 décembre 1990, par la loi du 4 janvier 1993, par la loi du 7 avril 1997 et par la loi du 11 février 2004 susvisées.

II. - L'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi complété :

“IV. - En Polynésie française :

“Les articles 1er (I), 3 à 27, à l'exception de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 13-1, 50 (II, V, VI), 53 (1° à 12° et 14°), 66-5, 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables sous les réserves ci-après.

“Pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 n'est applicable qu'en tant qu'elle concerne des ressortissants français.

“Pour l'application des articles 12 et 13, la référence aux dispositions du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions de même nature applicables localement.

“Pour l'application des articles 22 à 25-1, le conseil de l'ordre du barreau de Papeete, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau.

“Pour l'application de la présente loi, les mots : ‘tribunal de grande instance’ sont remplacés par les mots : ‘tribunal de première instance’.

Art. 9.— I. - Sont applicables en Polynésie française les modifications apportées à la loi du 29 juin 1971 susvisée en ses articles 1er à 3, 5 à 6-3 par la loi du 11 février 2004 susvisée.

II. - Sont applicables en Polynésie française les modifications apportées au code de procédure pénale en ses articles 157, 160, 162 par la loi du 11 février 2004 susvisée.

Chapitre V

Dispositions applicables en Nouvelle-Calédonie

Art. 10.— I. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions ci-après de la loi du 31 décembre 1971 susvisée dans les conditions suivantes :

1° Les modifications apportées à l'article 10 de cette loi par la loi du 10 juillet 1991 susvisée ;

2° Les modifications apportées à cette loi en ses articles 12, 12-1, 12-2, 13, 13-1, 14-2, 17, 22, 22-1, 22-2, 23, 24, 25, 50 (II et V) et 67 par la loi du 11 février 2004 susvisée ;

3° Les abrogations des treize premiers alinéas de l'article 14, du chapitre V du titre 1er et de l'article 49 de cette loi par la loi du 11 février 2004 susvisée ;

4° Les modifications apportées à l'article 15 de cette loi par la loi du 3 janvier 1977 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

5° Les modifications apportées à l'article 20 de cette loi par la loi du 19 décembre 1989 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

6° Les abrogations et modifications apportées à l'article 21-1 de cette loi par la loi du 30 décembre 1995 et la loi du 11 février 2004 susvisées ;

7° Les modifications apportées à l'article 21-2 de cette loi par la loi du 30 décembre 1995 susvisée ;

8° Les modifications apportées à l'article 53 de cette loi par la loi du 14 mai 1998 et par la loi du 11 février 2004 susvisées ;

9° Les modifications apportées à l'article 66-5 de cette loi par la loi du 31 décembre 1990, par la loi du 4 janvier 1993, par la loi du 7 avril 1997 et par la loi du 11 février 2004 susvisées.

II. - L'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée est ainsi complété :

“V. - En Nouvelle-Calédonie :

“Les articles 1er (I), 3 à 27, à l'exception de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 13-1, 50 (II, V, VI), 53 (1° à 12° et 14°), 66-5, 67, 68, 72, 73 et 74 sont applicables sous les réserves ci-après :

“Pour l'application de l'article 11, seul peut être pris en compte un diplôme français au moins équivalent à la maîtrise en droit ou un titre ou diplôme français reconnu comme équivalent pour l'exercice de la profession dans les conditions fixées par l'arrêté prévu à cet article. La dernière phrase du dernier alinéa de l'article 11 n'est applicable qu'en tant qu'elle concerne des ressortissants français.

“Pour l'application des articles 12 et 13, la référence aux dispositions du code du travail est remplacée par la référence aux dispositions de même nature applicables localement.

“Pour l'application des articles 22 à 25-1, le conseil de l'ordre du barreau de Nouméa, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau.

“Pour l'application de la présente loi, les mots : ‘tribunal de grande instance’ sont remplacés par les mots : ‘tribunal de première instance’.

Art. 11.— I. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les modifications apportées à la loi du 29 juin 1971 susvisée en ses articles 1er à 3, 5 à 6-3 par la loi du 11 février 2004 susvisée.

II. - Sont applicables en Nouvelle-Calédonie les modifications apportées au code de procédure pénale en ses articles 157, 160, 162 par la loi du 11 février 2004 susvisée.

Chapitre VI

Dispositions finales et transitoires

Art. 12.— A l'article L. 811-1 du code de la propriété intellectuelle, les termes : "L. 421-1 à L. 422-10" sont remplacés par les termes : "L. 421-1 à L. 422-13".

Art. 13.— L'article 50 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée est complété par un VI ainsi rédigé :

"VI. - A Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, les personnes en cours de formation professionnelle à la date d'entrée en vigueur des articles 1er (I), 6 (I), 8 (I), 10 (I) de l'ordonnance n° 2006-639 du 1er juin 2006 poursuivent leur formation selon les modalités en vigueur avant cette date. Toutefois, les titulaires du certificat d'aptitude à la profession d'avocat n'ayant pas commencé ou terminé leur stage dans les deux ans à compter de la même date en sont dispensés à l'expiration de cette période de deux ans. Les personnes qui demeurent inscrites sur la liste du stage conservent le droit de participer à l'élection du conseil de l'ordre et du bâtonnier.

"En cas d'échec à la dernière session de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat organisée avant la date d'entrée en vigueur fixée au premier alinéa, les personnes qui souhaitent reprendre leur formation ou, en cas de deuxième échec, qui y sont autorisées par délibération du conseil d'administration du centre régional de formation professionnelle, sont soumises aux dispositions entrées en vigueur à cette date."

Art. 14.— Les dispositions des articles 22, 22-1, 22-2, 23, 24, 25 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée et des articles 4, 5-1, 6-1 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée, dans leur rédaction issue de la loi du 11 février 2004 susvisée, sont applicables, à Mayotte, aux procédures engagées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Les dispositions des articles 22, 22-1, 22-2, 23, 24, 25 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée, dans leur rédaction issue de la loi du 11 février 2004 susvisée, sont applicables, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie aux procédures engagées postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

Art. 15.— Les experts figurant, à la date de publication de la présente ordonnance, sur une liste d'experts judiciaires près le tribunal supérieur d'appel de Mayotte, la cour d'appel de Nouméa ou la cour d'appel de Papeete continuent à y figurer jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur inscription éventuelle sur les listes mentionnées à l'article 2 de la loi du 29 juin 1971 susvisée dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2004 susvisée. Les conditions dans lesquelles ces experts pourront être inscrits sur les nouvelles listes, dont l'établissement se fera sur une période de cinq ans, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 16.— Les conseils en propriété industrielle qui exercent à Mayotte, à la date de publication de la présente ordonnance, l'une des activités mentionnées aux articles L. 422-12 et L. 422-13 du code de la propriété intellectuelle peuvent la poursuivre pendant une durée maximum de cinq années, sous réserve d'en faire la déclaration à l'Institut national de la propriété industrielle dans les six mois suivant la publication de la présente ordonnance.

Art. 17.— Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 2006.

Jacques CHIRAC.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
Dominique de VILLEPIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-640 du 1er juin 2006 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation et relatif au livret de famille et à la procédure en matière de filiation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code civil, notamment le titre VII de son livre Ier ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'organisation judiciaire ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le nouveau code de procédure civile ;

Vu la loi n° 2001-1135 du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et modernisant diverses dispositions de droit successoral, notamment son article 22 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-759 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation ;

Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifié modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil ;

Vu le décret n° 68-382 du 5 avril 1968 modifié portant statut de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 68-960 du 11 octobre 1968 modifié modifiant le statut de la caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française ;

Vu le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 modifié relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié par les décrets n° 98-720 du 20 août 1998 et n° 2005-25 du 14 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 2000-1262 du 26 décembre 2000 portant application de l'ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 et relatif aux actes de l'état civil et au livret de famille à Mayotte ;

Vu le décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, modifié par le décret n° 2004-240 du 18 mars 2004 et par les décrets n° 2005-449 et n° 2005-451 du 10 mai 2005 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Chapitre Ier

Dispositions modifiant le décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des futurs époux sur le droit de la famille

Article 1er.— Le décret du 15 mai 1974 susvisé est modifié conformément aux articles 2 à 17 du présent décret.

Art. 2.— L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. 1er.— Le livret de famille est établi et remis par l'officier de l'état civil :

“1° Aux époux, lors de la célébration du mariage ;

“2° Aux parents, ou à celui d'entre eux à l'égard duquel la filiation est établie, lors de la déclaration de naissance du premier enfant ;

“3° A l'adoptant, lors de la transcription sur les registres de l'état civil du jugement d'adoption d'un enfant par une personne seule.”

Art. 3.— L'article 1er-1 devient l'article 19-1.

Art. 4.— Les articles 2 et 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Art. 2.— Le livret de famille comporte, selon le cas :

“1° Un extrait de l'acte de mariage ;

“2° Un extrait de l'acte de naissance du ou des parents à l'égard desquels la filiation est établie ainsi qu'un extrait de l'acte de naissance de l'enfant.

“Art. 3.— Il est ultérieurement complété, selon le cas, par :

“1° L'extrait de l'acte de mariage des parents ;

“2° L'extrait de l'acte de naissance du parent à l'égard duquel la filiation est établie postérieurement à la date de délivrance du livret. Lorsque plusieurs enfants figurent déjà sur le livret de famille, cette inscription n'est possible que si ce parent est commun à tous les enfants. Dans les autres cas,

le livret est restitué et deux nouveaux livrets sont délivrés, l'un mentionnant les enfants communs aux deux parents, l'autre les enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de l'un des parents ;

“3° Les extraits des actes de naissance des enfants communs ou, lorsque la filiation n'est établie qu'à l'égard d'un parent, des enfants dont la filiation n'est établie qu'à l'égard de ce parent ;

“4° Les extraits des actes de décès des enfants morts avant leur majorité ;

“5° Les extraits des actes de décès des époux ou des parents.”

Art. 5.— Les articles 4, 5, 6 et 7 sont abrogés.

Art. 6.— L'article 7-2 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

“Lors de la délivrance des pièces tenant lieu d'actes d'état civil mentionnées à l'article L. 721-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides établit un livret de famille qu'il remet aux époux ou parents ou à celui d'entre eux dont la qualité de réfugié ou d'apatride a été reconnue ou qui a été admis au bénéfice de la protection subsidiaire.”

2° Au deuxième alinéa, le mot : “naturels” est supprimé ;

3° Au troisième alinéa, les mots : “des articles 1er à 5” sont remplacés par les mots : “de l'article 3”.

Art. 7.— L'article 8 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après les mots : “enfants étrangers”, sont insérés les mots : “dont l'un des parents a acquis la nationalité française mais” ;

2° Au même alinéa, le mot : “déposé” est remplacé par le mot : “remis” ;

3° Au deuxième alinéa, les mots : “et apatrides” sont remplacés par les mots : “, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire”.

Art. 8.— L'article 9 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, après le mot : “directeur” est inséré le mot : “général” ;

2° Au troisième alinéa, la référence : “334-2” est remplacée par la référence : “311-23” ;

3° Le quatrième alinéa est abrogé.

Art. 9.— A l'article 11, après le mot : “directeur” est inséré le mot : “général”.

Art. 10.— Le premier alinéa de l'article 11-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le mot : “directeur” est inséré le mot : “général” ;

2° Le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "cinquième".

Art. 11.— Les deux premiers alinéas de l'article 12 sont remplacés par les dispositions suivantes :

"L'extrait de l'acte de mariage porté sur le livret de famille est établi conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil. Toutefois, lorsque le mariage est postérieur à la délivrance du livret, l'extrait ne comporte que les informations qui ne figurent pas déjà sur le livret.

"Les extraits des actes de naissance des parents sont établis conformément à l'article 11 du décret du 3 août 1962 déjà mentionné, à l'exclusion des mentions de leur sexe, de leur situation matrimoniale ainsi que des dates et lieux de naissance de leurs propres père et mère.

"Les extraits des actes de naissance des enfants sont établis conformément aux dispositions de l'article 10 du même décret. Ils comportent en outre, le cas échéant, la mention des date et lieu de leur reconnaissance. Les enfants sont inscrits dans le livret dans l'ordre chronologique de leur naissance."

Art. 12.— L'article 14 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Un second livret peut être remis à celui des époux ou des parents qui est dépourvu du premier livret, notamment en cas de divorce ou de séparation justifié par la production d'une décision judiciaire ou d'une convention homologuée. La demande en est faite, selon le cas, à l'officier de l'état civil de la résidence du demandeur ou au directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides."

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 13.— A l'article 16, les mots : "peut pareillement être" sont remplacés par les mots : "est pareillement".

Art. 14.— L'article 16-1 est abrogé.

Art. 15.— Le premier alinéa de l'article 18 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Dans la première phrase, les mots : "des père et mère naturels" sont supprimés ;

2° Dans la deuxième phrase, le mot : "naturels" est supprimé.

Art. 16.— L'article 20 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa, les mots : "Les modèles de fascicules constituant le livret de famille comportent" sont remplacés par les mots : "Le modèle de fascicule constituant le livret de famille comporte" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "Le livret de famille d'époux" sont remplacés par le mot : "Il" ;

3° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le modèle de fascicule est défini par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur et, pour les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, la Nouvelle-Calédonie et les Terres australes et antarctiques françaises, par arrêté du délégué du Gouvernement."

4° Au quatrième alinéa, les mots : "Les modèles de fascicules constituant le livret de famille délivrés" et : "sont définis" sont remplacés respectivement par les mots : "Le modèle de fascicule constituant le livret de famille délivré" et : "est défini".

Art. 17.— L'annexe relative aux informations sur le droit de la famille, issue du décret n° 2002-1556 du 23 décembre 2002, modifié par le décret n° 2004-1159 du 29 octobre 2004, portant application de la loi n° 2002-304 du 4 mars 2002 modifiée relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relatives à l'état civil, est modifiée ainsi qu'il suit :

1° Dans la partie intitulée : "Nom des époux et de leurs enfants" :

- a) Les quatrième et cinquième alinéas sont supprimés ;
- b) Au dernier alinéa, les mots : "ou d'adjonction" sont supprimés ;

2° Dans la partie intitulée : "Filiation", les deuxième et troisième alinéas sont supprimés.

Chapitre II

Dispositions modifiant le nouveau code de procédure civile

Art. 18.— Le nouveau code de procédure civile est modifié conformément aux articles 19 à 21 du présent décret.

Art. 19.— I. - La section I du chapitre VI du titre Ier du livre III comprend les articles 1149 à 1152. Les sections IV, V et VI deviennent respectivement les sections II, III et IV.

II. - A l'article 1149, les mots : ", sauf dans les cas prévus aux articles 1150 à 1153" sont supprimés.

III. - L'article 1150 est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision qui établit ou modifie le lien de filiation. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif."

IV. - Les articles 1153, 1154 et 1155 sont abrogés.

V. - L'article 1153-1 devient l'article 1151.

VI. - A l'article 1157-1, les mots : "légitime ou d'enfant naturel" sont supprimés.

VII. - A l'article 1157-3, les mots : "en contestation de filiation ou en réclamation d'état" sont remplacés par les mots : "aux fins d'établissement ou de contestation de la filiation".

Art. 20.— Le chapitre VIII du titre Ier du livre III est complété par une section IV intitulée :

*"Section IV
"Dispositions communes"*

Cette section comprend un article 1178-1 ainsi rédigé :

"Art. 1178-1.— Le délai de pourvoi en cassation suspend l'exécution de la décision relative à l'adoption. Le pourvoi en cassation exercé dans ce délai est également suspensif."

Art. 21.— A l'article 3 de l'annexe du nouveau code de procédure civile relative à son application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les mots : "et en matière de légitimation postérieure au mariage, à l'exclusion du cas prévu par l'article 318 du code civil" sont supprimés.

Chapitre III

Dispositions de coordination

Art. 22.— I. - Au 2° de l'article R. 530-7 du code de l'aviation civile, les mots : "légitimes ou naturels reconnus" sont supprimés.

II. - A l'article R. 2122-10 du code général des collectivités territoriales, les mots : "naturels" et : "naturel" sont supprimés.

III. - A l'article R. 911-2 du code de l'organisation judiciaire, les mots : "et en matière de légitimation postérieure au mariage, à l'exclusion du cas prévu par l'article 318 du code civil" sont supprimés.

IV. - A l'article R. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, le mot : "naturel" est supprimé.

Art. 23.— I. - Au cinquième alinéa de l'article 35 du décret n° 68-382 du 5 avril 1968 portant statut de la caisse de retraite des personnels de l'Opéra national de Paris, les mots : "légitime ou naturel" et : "légitime ou naturelle" sont remplacés par les mots : "d'origine".

II. - Au cinquième alinéa de l'article 33 du décret n° 68-960 du 11 octobre 1968 modifiant le statut de la caisse de retraites du personnel de la Comédie-Française, les mots : "légitime ou naturel" et : "légitime ou naturelle" sont remplacés par les mots : "d'origine".

III. - Au premier alinéa des articles 22 et 23 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, les mots : "légitime ou naturel," sont supprimés.

IV. - Le décret n° 2000-1262 du 26 décembre 2000 portant application de l'ordonnance n° 2000-219 du 8 mars 2000 et relatif aux actes de l'état civil et au livret de famille à Mayotte est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au premier alinéa de l'article 16, le mot : "naturel" est remplacé par les mots : "non issu du mariage" ;

2° Aux quatrième et cinquième alinéas du même article, le mot : "naturels" est supprimé ;

3° Au deuxième alinéa de l'article 21, le mot : "naturelle" est remplacé par les mots : "d'un enfant non issu du mariage" ;

4° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 27, les mots : "de mère naturelle" sont remplacés par les mots : "à la mère d'un enfant non issu du mariage" ;

5° Dans la deuxième phrase du même alinéa, le mot : "naturelle" est supprimé.

V. - Au 1° de l'article 11 du décret n° 2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les mots : "légitime, naturel ou adoptif," sont supprimés.

Chapitre IV

Dispositions transitoires et finales

Art. 24.— I. - Les dispositions du chapitre II du présent décret sont applicables à Mayotte et dans les îles Wallis et Futuna dans les conditions prévues par le livre VI du nouveau code de procédure civile.

II. - Les dispositions du chapitre III du présent décret sont applicables dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises dans la mesure et dans les conditions où les dispositions qu'elles modifient y sont elles-mêmes applicables.

Art. 25.— Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2006.

Art. 26.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

Le ministre des affaires étrangères,
Philippe DOUSTE-BLAZY.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

DECRET n° 2006-667 du 6 juin 2006 fixant les conditions exceptionnelles d'intégration d'agents non titulaires du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer (direction générale de l'aviation civile) et de l'établissement public Météo-France dans des corps de fonctionnaires de catégorie C relevant de ce ministère.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 73, 76, 79 et 80 ;

Vu le décret n° 90-712 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents administratifs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 2003-335 du 9 avril 2003, par le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 et par le décret n° 2005-1257 du 4 octobre 2005 ;

Vu le décret n° 90-713 du 1er août 1990 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat, modifié par le décret n° 92-125 du 6 février 1992, par le décret n° 98-1156 du 16 décembre 1998 et par le décret n° 2003-334 du 9 avril 2003 ;

Vu le décret n° 93-616 du 26 mars 1993 modifié relatif au statut particulier du corps des adjoints d'administration de l'aviation civile, modifié par le décret n° 99-560 du 30 juin 1999 ;

Vu le décret n° 93-617 du 26 mars 1993 relatif au statut particulier du corps des agents d'administration de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 95-109 du 31 janvier 1995 relatif au statut particulier du corps des agents des services techniques de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

Vu l'avis du comité technique paritaire ministériel du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 16 décembre 2004 ;

Vu l'avis du comité technique paritaire central de l'établissement public Météo-France en date du 24 janvier 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les agents non titulaires régis par la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française du 19 octobre 1999 et classés en 3e, 4e et 5e catégorie, en fonctions dans les services de la direction générale de l'aviation civile du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ou dans ceux de l'établissement public Météo-France en Polynésie française, qui occupent un emploi présentant les caractéristiques définies à l'article 3 de

la loi du 13 juillet 1983 susvisée et qui remplissent les conditions énumérées à l'article 73 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, ont vocation à être titularisés, sur leur demande, dans un corps de fonctionnaires de catégorie C déterminé en application de l'article 80 de cette dernière loi, dans les conditions fixées par le tableau de correspondance annexé au présent décret.

Art. 2.— Les agents non titulaires mentionnés à l'article 1er qui justifient d'une ancienneté de service égale ou supérieure à sept ans dans des fonctions d'un niveau équivalent à celui des fonctions exercées par les membres du corps d'accueil accèdent par voie d'intégration directe aux corps de catégorie C figurant dans le tableau joint en annexe.

La titularisation dans ces mêmes corps de catégorie C des agents non titulaires justifiant d'une ancienneté de service inférieure à sept ans est subordonnée à l'inscription des candidats sur une liste d'aptitude établie en fonction de leur valeur professionnelle, après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Art. 3.— Les agents non titulaires appartenant aux catégories définies en annexe disposent pour présenter leur candidature d'un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret s'ils remplissent les conditions requises ou, à défaut, à compter de la date à laquelle ils remplissent ces conditions.

A compter de la date à laquelle ils reçoivent notification du projet de classement dans le corps d'accueil, un délai d'option de six mois leur est ouvert pour accepter leur titularisation.

Art. 4.— Les agents titularisés en application du présent décret sont classés dans le grade de début du corps d'accueil, à un échelon déterminé selon les modalités prévues par les articles 5 et 6 du décret du 29 septembre 2005 susvisé.

Art. 5.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'outre-mer et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,
Dominique PERBEN.*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,
Nicolas SARKOZY.*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Thierry BRETON.*

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*
Jean-François COPE.

ANNEXE
TABLEAU DE CORRESPONDANCE

CATEGORIES D'AGENTS NON TITULAIRES	FONCTIONS EXERCEES	CORPS DE FONCTIONNAIRES D'ACCUEIL
1. Agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française de la 3e catégorie régie par la convention collective du 19 octobre 1999.	1. Fonctions administratives et comptables.	1. Adjoint d'administration de l'aviation civile.
2. Agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française de la 4e catégorie régie par la convention collective du 19 octobre 1999.	2. Fonctions administratives et comptables.	2. Agent d'administration de l'aviation civile.
3. Agents non fonctionnaires de l'administration de l'Etat en Polynésie française de la 5e catégorie régie par la convention collective du 19 octobre 1999.	3.1. Fonctions administratives et comptables. 3.2. Fonctions d'entretien et de service.	3.1. Agent d'administration de l'aviation civile. 3.2. Agent des services techniques de l'aviation civile.

DECRET n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 13 et 37 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code du domaine de l'Etat (partie réglementaire) ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code forestier ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle ;

Vu le code de la route ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1er ;

Vu la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ;

Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit, notamment son article 2 (3°) ;

Vu l'ordonnance n° 45-948 du 11 mai 1945 modifiée réglant la situation des prisonniers de guerre, déportés politiques et travailleurs non volontaires rapatriés ;

Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 54-1304 du 27 décembre 1954 modifié portant statut du patriote résistant à l'occupation des départements du Rhin et de la Moselle, incarcéré en camps spéciaux ;

Vu le décret n° 66-413 du 17 juin 1966 modifié portant application de la loi n° 63-1178 du 28 novembre 1963 relative au domaine public maritime ;

Vu le décret n° 67-725 du 23 août 1967 relatif à l'attribution aux préfets de contingents de parts de redevance sur les débits de tabac ;

Vu le décret n° 68-476 du 25 mai 1968 modifié relatif aux villages de vacances ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son article 42-1 ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au Conseil national des transports, aux comités régionaux et départementaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives, notamment ses articles 9, 15, 24 et 32 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu le décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles ;

Vu le décret n° 87-341 du 21 mai 1987 relatif aux commissions consultatives de l'environnement des aérodromes, modifié par le décret n° 2000-127 du 16 février 2000 et par le décret n° 2004-1079 du 11 octobre 2004 ;

Vu le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise sur le marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives aux communications d'informations statistiques, modifié par le décret n° 98-1211 du 28 décembre 1998 ;

Vu le décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991 relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime, modifié par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 91-1139 du 4 novembre 1991 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, modifié par le décret n° 2004-1430 du 23 décembre 2004 ;

Vu le décret n° 93-33 du 8 janvier 1993 relatif au permis de mise en exploitation des navires de pêche pris pour l'application de l'article 3-1 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par le décret n° 2000-249 du 15 mars 2000 ;

Vu le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation commerciale de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;

Vu le décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié relatif au contrôle de l'enseignement contre rémunération des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 93-1347 du 28 décembre 1993 modifié relatif au régime exceptionnel de tarification de l'eau prévu au II de l'article 13 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 94-37 du 12 janvier 1994 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement dans les régions d'outre-mer ;

Vu le décret n° 94-283 du 11 avril 1994 modifié pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages ;

Vu le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 modifié pris en application de l'article 31 de la loi du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours ;

Vu le décret n° 94-603 du 11 juillet 1994 relatif au schéma départemental des carrières ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 95-1029 du 13 septembre 1995 modifié relatif à la composition de la commission interministérielle des transports de matières dangereuses, modifié par le décret n° 97-1169 du 15 décembre 1997 et par le décret n° 2002-850 du 3 mai 2002 ;

Vu le décret n° 96-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'Observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps des sapeurs-pompiers ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié relatif à la vidéosurveillance pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour l'application du titre III, chapitre Ier, de la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en liquidation, ventes au déballage, ventes en soldes et ventes en magasins d'usines, modifié par le décret n° 2005-39 du 18 janvier 2005 ;

Vu le décret n° 96-1119 du 20 décembre 1996 relatif à l'implantation de certains équipements cinématographiques, à la commission départementale d'équipement cinématographique et à la Commission nationale d'équipement commercial siégeant en matière cinématographique ;

Vu le décret n° 98-149 du 3 mars 1998 relatif à la commission départementale de l'action touristique, modifié par le décret n° 2003-890 du 11 septembre 2003 ;

Vu le décret n° 98-247 du 2 avril 1998 relatif à la qualification artisanale et au répertoire des métiers, modifié par le décret n° 2006-80 du 25 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 98-362 du 6 mai 1998 relatif aux plans régionaux pour la qualité de l'air, modifié par le décret n° 2004-195 du 24 février 2004 ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 modifié relatif à la protection des transports de fonds, notamment ses articles 12 et 16 ;

Vu le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique ;

Vu le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de l'éducation populaire et de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2002-631 du 25 avril 2002 relatif à la qualification des exploitations agricoles au titre de l'agriculture raisonnée ;

Vu le décret n° 2002-707 du 29 avril 2002 modifié pris pour application de l'article 26 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif au sport de haut niveau ;

Vu le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national et aux conseils départementaux de la jeunesse ;

Vu le décret n° 2002-999 du 17 juillet 2002 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance, modifié par le décret n° 2005-349 du 7 avril 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-1165 du 2 novembre 2004 relatif aux chambres régionales de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret n° 2005-99 du 8 février 2005 portant création du Conseil national de sécurité civile ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 25 novembre 2003 ;

Vu l'avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage du 23 novembre 2004 ;

Vu les avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 6 septembre 2004 et du 7 février 2005 ;

Vu l'avis de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 4 avril 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives du 3 mai 2005 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse du 11 mai 2005 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 14 juin 2005 ;

Vu l'avis de la Commission supérieure du service public des postes et des communications électroniques en date du 15 juin 2005 ;

Vu les avis de l'Assemblée de Corse en dates du 1er juillet 2005 et du 26 novembre 2005 ;

Vu les saisines pour avis de l'Assemblée permanente des chambres de métiers, de l'Assemblée des chambres françaises de commerce et d'industrie, de l'Union professionnelle artisanale et de la Fédération française du bâtiment en date du 19 avril 2004 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances, section de l'intérieur, section sociale et section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES A LA REDUCTION DU NOMBRE DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre Ier

Dispositions relatives aux commissions placées auprès des administrations centrales

.....
Art. 6.— Le décret du 30 août 1984 susvisé est modifié comme suit :

I. - L'article 19-1 est abrogé.

II. - Après le premier alinéa de l'article 54, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

"Lorsque ces arrêtés concernent le transport de marchandises dangereuses en colis, ils sont pris après consultation de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses."
.....

Art. 63.— I. - Les dispositions de l'article 6 du présent décret sont applicables à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

II. - Les dispositions de l'article 31 du présent décret sont applicables à Mayotte.

Art. 64.— Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de la défense, le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer, le ministre de la santé et des solidarités, le ministre de l'agriculture et de la pêche, le ministre de la fonction publique, le ministre de l'écologie et du développement durable, le ministre de l'outre-mer, le ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 juin 2006.

Dominique de VILLEPIN.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué au budget
et à la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,
Jean-François COPE.*

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire,*
Nicolas SARKOZY.

La ministre de la défense,
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le ministre de l'emploi,
de la cohésion sociale et du logement,*
Jean-Louis BORLOO.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,*
Thierry BRETON.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pascal CLEMENT.

*Le ministre des transports, de l'équipement,
du tourisme et de la mer,*
Dominique PERBEN.

Le ministre de la santé et des solidarités,
Xavier BERTRAND.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Dominique BUSSERAU.

Le ministre de la fonction publique,
Christian JACOB.

*La ministre de l'écologie
et du développement durable,*
Nelly OLIN.

Le ministre de l'outre-mer,
François BAROIN.

*Le ministre des petites et moyennes entreprises,
du commerce, de l'artisanat
et des professions libérales,*
Renaud DUTREIL.

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et de la vie associative,*
Jean-François LAMOUR.

ARRETE MINISTERIEL du 22 mai 2006 fixant au titre de l'année 2006 le nombre de postes offerts au recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 22 mai 2006, le nombre de places offertes aux concours pour le recrutement d'adjoints administratifs du corps d'Etat pour l'administration de la Polynésie française, prévu par l'arrêté du 14 février 2006, est fixé au titre de l'année 2006 à 4. Ces places sont réparties de la manière suivante :

Concours externe : 2 ;
Concours interne : 2.

ARRETE MINISTERIEL du 24 mai 2006 fixant les modalités d'organisation de la seconde session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale au titre de l'année 2006.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, en date du 24 mai 2006, conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 2006 autorisant au titre de l'année 2006 l'ouverture d'une seconde session nationale de recrutement de gardiens de la paix de la police nationale, les épreuves d'admissibilité desdits concours nationaux auront lieu le 6 septembre 2006 dans le ressort territorial des secrétariats généraux pour l'administration de la police et des services administratifs et techniques de la police suivants :

- a) En métropole : Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Metz et les délégations régionales de Dijon, Toulouse et Tours ;
b) Outre-mer : Guadeloupe, Martinique, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie et les îles Wallis et Futuna.

Les candidats seront convoqués individuellement par les services susvisés ; toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen, sous plis cachetés ; ceux-ci ne seront ouverts qu'au début de chaque épreuve et qu'en présence des candidats.

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

INSTITUT D'EMISSION D'OUTRE-MER

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 22 juin au 5 juillet 2006 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
EUR Euro.....	1 euro	119,33
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	94,77
AUD Australie.....	1 dollar australien	69,95
CAD Canada.....	1 dollar canadien	84,45
CHF Suisse.....	1 franc suisse	76,63
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,01
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	175,03
HKD Hong Kong.....	1 dollar	12,20
JPY Japon.....	1 yen	0,82
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	15,19
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar néo-zélandais	58,42
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	12,86
SGD Singapour.....	1 dollar singapour	59,33
FJD Fidji.....	1 dollar fidjien	53,96
THB Thaïlande.....	1 baht	2,46
CNY Chine.....	1 yuan	11,84

SERVICE DE L'URBANISME

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LE MOIS DE MAI 2006**

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

15 mai 2006

PC n° 855 MET.AU.ISLV, M. Tetuaetara Faaeva, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot de la terre Aihapae lot 2 (D n° 06-190) à Avera ;

PC recond n° 874, Mme Danylor Guilloux née Chapman, construction d'une maison d'habitation de type MTR autorisée suivant le permis de construire n° 523 MEP.AU.ISLV du 17 mars 2004, à Avera ;

PC n° 880, M. Adrien Sanquer, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot 3 de la parcelle n° 3 du domaine Sanquer (D n° 06-161) à Opoa ;

PC n° 881, M. Auguste Terii Tiitae, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot 3 de la terre Vaianaé 4 (D n° 06-228) à Puohine ;

PC n° 882, Mme Tiare Bonnet née Terooatea, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot 1 de la parcelle A des terres Faifaipua, Tonoï et Atitautu (D n° 06-248) à Avera ;

PC n° 883, M. Evrard Vincent Toreia Siao Chaussoy, construction d'une maison d'habitation sur le lot n° 8 du lotissement Te Ava Piti (D n° 06-227) à Avera.

16 mai 2006

PC n° 953 MET.AU.ISLV, M. Adrien Tetuaura I tearatua I Taurere Tepu, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faa (D n° 06-256) à Opoa ;

PC n° 1005, M. Serge Amiot, mandataire du service du développement rural 2e secteur agricole, réhabilitation d'une piste d'exploitation agricole dans la vallée du domaine Hamoa (D n° 06-208) à Avera.

19 mai 2006

PC modif n° 1037 MET.AU.ISLV, M. Heidi Smith, modification de plans concernant une maison d'habitation de type OPH autorisée suivant le permis de construire n° 968 MLA.AU.ISLV du 22 juin 2005 (D n° 05-201) à Avera ;

PC n° 1040, M. Raoul Jean Teraiatua Vernaude, construction d'une maison d'habitation à louer sur une parcelle de la terre Fare Ara lot n° 2 du lot 1 (D n° 06-262) à Opoa ;

PC n° 1041, M. et Mme Gino et Vanina Chung, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur un emplacement du domaine public maritime remblayé au droit du lot 1 dépendant du domaine Brothers (D n° 06-249) à Avera.

COMMUNE DE TUMARAA

22 mai 2006

PC n° 1055 MET.AU.ISLV, M. Walter Ioera Tchong Tai, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Tirea (D n° 05-261) à Vaiaau ;

PC n° 1058, Mme Reine-Marie Paie née Vane, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tearataha PV n° 53 (D n° 05-255) à Tevaitoa ;

PC n° 1059, M. Olivier Tauhiti Mou-Fat, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tehurahura PV 37 (D n° 06-284) à Tehurui ;

PC n° 1060, M. Raimana Dehors, construction de deux (2) maisons d'habitation sur le lot 5 du domaine Dehors (D n° 06-251) à Tevaitoa ;

PC n° 1061, M. et Mme Thierry et Laetitia Lison De Loma, construction d'un bungalow sur une parcelle des terres Tevaihuaru, Temati et Vaitautau, cadastrée n° 54, section BH (D n° 06-257) à Tevaitoa ;

PC n° 1063, Mlle Jessie Ramona Julien et M. Steven Itae, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teumuaano (D n° 06-283) à Vaiaau.

26 mai 2006

PC n° 1105 MET.AU.ISLV, M. Carlos Teissier, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Outumaoroa 2, lot 3, cadastrée n° 14, section BK (D n° 06-285) à Tevaitoa.

COMMUNE DE UTUROA

16 mai 2006

PC n° 958 MET.AU.ISLV, M. Bertrand Moisset, mandataire de la SARL Tahiti Yacht Charter, construction d'extension d'un bâtiment Tahiti Yacht Charter sur une concession maritime à la marina de Apooiti (D n° 06-052) ;

PC 960, M. Myron Roopinia, mandataire de Mmes Eliza et Annette Ebb, travaux de terrassement sur la parcelle 103AB de la terre Atitautu, lots 23 et 24 (D n° 06-229).

17 mai 2006

PC recond n° 1022 MET.AU.ISLV, M. et Mme Robert Malbete et Dorothee née Tehei, construction d'une maison d'habitation sur le lot 4A de la parcelle a du lot 1 de la terre Uturaerae partie (D n° 04-185) ;

PC recond n° 1023, M. Gilbert Hapaitahaa, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot n° 1 de la parcelle 10 de la terre Tefarerii 1 partie (D n° 04-203) ;

PC recond n° 1024, Mme Linda Leou née Terou, construction d'une maison d'habitation sur le lot 5 de la parcelle C de la terre Tefarerii 3 (D n° 04-264).

30 mai 2006

PC n° 1115 MET.AU.ISLV, M. Christian Mollon, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Faretara 1 lot A (D n° 06-230).

COMMUNE DE TAHAA

16 mai 2006

PC n° 957 MET.AU.ISLV, Mme Rina El Battah née Atger, travaux de terrassement sur le lot 3 de la parcelle de la terre Haamene (D n° 05-465) à Haamene ;

PC n° 959, M. Ahinana Naore, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Rutuapahu (D n° 06-210) à Hipu ;

PC n° 961, M. Tunui Pierrick Bodenan et Mlle Evangélique Salomé Neuffer, construction d'une maison d'habitation sur le lot 1 de la parcelle B du lot 1 de la terre Tareia 1 (D n° 06-240) à Iripau ;

PC n° 962, M. Eugène Tuuhia, construction d'un hangar sur le lot n° 4 de la terre Mao 4 (D n° 06-259) à Poutoru.

17 mai 2006

PC recond n° 1020 MET.AU.ISLV, M. Teau Tamahahe, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faufaro (D n° 04-253) à Hipu ;

PC n° 1021, Mme Ginette Mairahi née Tamahahe, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Aratia (D n° 04-301) à Haamene.

COMMUNE DE HUAHINE

22 mai 2006

PC recond n° 1051 MET.AU.ISLV, M. Teva Colombani, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le lot 5 de la terre Tepuna 2 (D n° 04-124) à Maeva ;

PC n° 1052, M. Maruatu Teururai, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Papatiare PV 61 (D n° 06-081) à Tefarerii ;

PC n° 1053, M. Patrick Chungues, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur une parcelle de la terre Vainanue (D n° 06-241) à Maroe ;

PC n° 1054, Mlle Elisabeth Temauri, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teahutairi lot n° 3 (D n° 06-243) à Fare.

COMMUNE DE BORA BORA

15 mai 2006

PC recond n° 853 MET.AU.ISLV, M. Franck Ariiveheatateraipoiri, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Farepara, PV 189 (D n° 04-240) à Faanui ;

PC modif n° 854, Mlle Solange Leschik, modification d'implantation de deux maisons d'habitation autorisées suivant le permis de construction n° 1644 MLA.AU.ISLV du 25 octobre 2005 (D n° 05-342) ;

PC n° 859, M. Maruarai Teheiura, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur le B4 de la parcelle B de la terre Tuumarua 2 cadastrée n° 5, section CL (D n° 05-345) à Faanui ;

PC n° 860, Mme Linda Virassamy née Taurei, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Toerauorita cadastrée n° 11, section BI (D n° 06-137) à Anau ;

PC n° 861, M. Ioane Tinorua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Taufarii ilot, cadastrée n° 3, section IS (D n° 06-138) à Anau ;

PC modif implantation n° 875, Mlle Davenne Noëla Roihaui, modification d'implantation d'une maison d'habitation de type MTR autorisée suivant le permis de construire n° 1672 MLA.AU.ISLV du 26 octobre 2005 (D n° 05-370) ;

PC modif implantation n° 876, M. Joe Steven Teamo, modification d'implantation d'une maison d'habitation autorisée suivant le permis de construire n° 187 MLA.AU.ISLV du 23 janvier 2006 sur une parcelle de la terre Motuhorea, lot 4, cadastrée n° 62, section AK (D n° 05-414) à Nunue ;

PC n° 877, M. Wilfrid Noho Teamo, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Motuhorea, lot 4, cadastrée n° 62, section AK (D n° 05-476) à Nunue ;

PC n° 878, M. et Mme Teraihoarii Raphaël Teau et Clarence Teau née Teioatua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Amae, lot 3 (D n° 06-61) à Anau ;

PC n° 879, Mme Miriama Macé née Teio, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Araarapuupuu, lot 7, cadastrée n° 35, section BH (D n° 06-135) à Anau.

16 mai 2006

PC n° 952 MET.AU.ISLV, M. John Tama, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tuuaiterairainui cadastrée n° 35, section CX (D n° 06-212) à Faanui ;

PC n° 998, Mlle Céline Penehata, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teonetere cadastrée n° 17, section AE (D n° 04-27) à Nunue ;

PC n° 999, Mlle Bélanda Hanere, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vaitepairu cadastrée n° 47, section AT (D n° 06-183) à Nunue ;

PC n° 1000, M. Léopold Tepeva, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teorereva cadastrée n° 10, section AN (D n° 06-211) à Nunue ;

PC n° 1001, Mme Mere Puaitara née Hareapo, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faifaia 1 cadastrée n° 8, section BD (D n° 06-214) à Anau ;

PC n° 1002, Mme Mere Colette Puaitara, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Faifaia 1, lot 2, cadastrée n° 8, section BD (D n° 06-215) à Nunue ;

PC n° 1003, M. Charles Teihotaata, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Vaipao, lot 4, cadastrée n° 57, section AV (D n° 06-216) à Nunue ;

PC n° 1004, M. Jean-Claude Arutahi, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teaiaia cadastrée n° 20, section BB (D n° 06-218) à Anau.

19 mai 2006

PC n° 1038 MET.AU.ISLV, M. Théophile Rua, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Ataihoe, lot B2 (D n° 06-204) à Anau ;

PC n° 1039, Mme Victorine Tetuanui née Anituru et Mlle Sandrine Tetuanui, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Vaitaahi 1 cadastrée n° 23, section AN (D n° 06-213) à Nunue.

23 mai 2006

PC n° 1074 MET.AU.ISLV, M. Emile Ariituroa Tamati, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Taamatua, parcelle A (D n° 06-267) à Nunue ;

PC n° 1075, M. Gilbert Tamati, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Taamatua, parcelle A (D n° 06-268) à Nunue ;

PC n° 1076, M. Haavi Célestin Temehameha, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Puhia 1, parcelle a du lot 6 (D n° 06-269) à Faanui ;

PC n° 1077, M. Tehau Francis Viritua, construction d'une maison d'habitation sur une parcelle de la terre Teturu cadastrée n° 47, section CY (D n° 06-270) à Faanui ;

PC n° 1078, Mlle Berthe Buchin, construction d'une maison d'habitation de type OPH sur une parcelle de la terre Fareatu, lot 3, cadastrée n° 18, section AP (D n° 06-275) à Faanui.

30 mai 2006

PC n° 1116 MET.AU.ISLV, Mlle Noémie Teraitepo, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Teruatana, lot 6, cadastrée n° 19, section CL (D n° 06-142) à Faanui ;

PC n° 1117, Mlle Juliana Tuheiava et M. Hubert Buchin, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tepehaa 2 cadastrée n° 96, section AP (D n° 06-186) à Nunue.

COMMUNE DE MAUPITI

22 mai 2006

PC recond n° 1049 MET.AU.ISLV, Mme Avelina Teavae épouse Tetoe, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur l'ilot Papauu (D n° 04-127) ;

PC n° 1050, Mme Francine Taurai, construction d'une maison d'habitation de type MTR sur une parcelle de la terre Tehuarau cadastrée n° 330, section A3 (D n° 06-207).

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TEREMAI I TOAHOTU

Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Papeete, boulevard Pomare
RCS Papeete n° 06 110 C

Démission de la gérante

Suivant acte sous seing privé à Papeete du 16 juin 2006, Mlle Delphine RAI a démissionné de ses fonctions de gérante à compter dudit jour. Il résulte de ce qui précède les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

Mention périmée

Gérance : Mlle Delphine RAI, Papeete, avenue du Prince-Hinoi.

Nouvelle mention

Gérance : Mme Youk Yin CHEUNG, Pirae, lotissement Aute II, lot n° 23.

Pour avis,
 La gérante.

Me Philippe CLEMENET, notaire
85, rue du Commandant-Destremau
Papeete - Tahiti

Avis est donné de la constitution de la société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : Fare Ninamu

Forme : Société civile immobilière.

Capital : 180 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Takapoto, BP 1246, 98729 Papetoai.

Objet :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles ;
- la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, d'échanges ou d'apports en société ;
- les emprunts auprès de banques publiques, privées ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social, avec ou sans affectation hypothécaire.

Durée : 99 ans.

Gérant : M. Didier PHILIPPE, demeurant à Haapiti (Moorea).

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Le notaire.

TUPOPOL ECHAPPEMENTS
Société à responsabilité limitée
au capital de 13 104 000 F CFP
Siège social : Zone industrielle de Tapaerui
RCS Papeete N° 3641 B - N° TAHITI 187559

Avis de publicité

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 juin 2006, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du jour de l'assemblée et sa liquidation amiable sous le régime conventionnel. A été nommé comme liquidateur, M. Jean-Baptiste LE CAILL, demeurant à Papeete, BP 9001 Fare Ute, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation et parvenir à la clôture de celle-ci. Le siège de la liquidation est fixé au domicile de M. Jean-Baptiste LE CAILL, lieu où la correspondance devra être envoyée et les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
 Le liquidateur.

SOCIETE VAIRUA TUA SARL
au capital de 1 200 000 F CFP
RC : n° 6926 B - N° TAHITI : 484816

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires réunis le lundi 22 mai 2006 a décidé de dissoudre la société SARL VAIRUA TUA à compter du 1er janvier 2006.

Elle a nommé M. Joël RIFFLART, demeurant à Mataiea, PK 43,600, côté montagne, comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usagers du commerce, en vue de mener à bonne fin les opérations en cours, de réaliser, sous les réserves prévues par la loi, tous les éléments d'actif de la société et de payer le passif.

Le siège de la liquidation a été fixé à Mataiea, PK 43,600, dans le bureau de la société VAIRUA TUA. La correspondance devra y être envoyée et les actes et les documents

concernant la liquidation devront être notifiés à cette adresse ou BP 12423 Papara, 98712 Papara.

Le dépôt des actes et des pièces relatifs à la liquidation sera effectué, en annexe, au registre du commerce et des sociétés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Le liquidateur.*

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Jugement du 12 juin 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Louis Paeamara, non inscrit au RCS de Papeete, pour une durée de 5 ans.

*Pour extrait conforme,
Le greffier.*

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 12 juin 2006 désignant M. Noël Coia aux lieu et place de M. Claude Olik, en qualité de juge-commissaire à la liquidation judiciaire de la SARL CLUB HOUSE RESTAURATION LOISIRS, RCS de Papeete n° 5494 B.

*Pour extrait conforme,
Le greffier.*

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 12 juin 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Michel Tuahine, né le 18 septembre 1968 à Papeete, à l'enseigne Bleu des Iles, RCS de Papeete n° 29520 A, demeurant à Patio, Iripau, Tahaa, BP 1440 Uturoa (Raiatea), téléphone : 78 22 45/20 98 22/66 29 64.

Objet : Travaux de bâtiment, négociant en alimentation générale.

Date de cessation des paiements : 12 juin 2006.

Représentant des créanciers : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, téléphone/fax : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Noël Coia, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 juin 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de la SARL Société pour la conservation des matériaux SOCOMA, RCS de Papeete n° 65 44 B (ancien RCS 159 B) dont le siège social est situé au PK 36, côté montagne, route de la Mairie à Papara, BP 13005 Punaauia, représentée par son gérant M. Georges Tihoti Tapare, né le 5 juillet 1934 à Papeete, domicilié en cette qualité audit siège.

Objet : Tous travaux.

Date de cessation des paiements : 12 juin 2006.

Représentant des créanciers : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Clothilde Virmaux, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 juin 2006 prononçant le redressement judiciaire selon le régime simplifié de M. Bernard Lafourcade, né le 24 janvier 1949 à Bordeaux (33), à l'enseigne "Blue Cafe", RCS de Papeete n° 40197 A, dont l'activité est 8, rue des Ecoles, BP 381486 Punaauia, et dont l'adresse personnelle est à Punaauia, PK 11,500, côté montagne, servitude Otare.

Objet : Restaurant.

Date de cessation des paiements : 12 juin 2006.

Représentant des créanciers : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Poema Pidoux, BP 4633 Papeete.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Ferme de Toovii et la poursuite de l'activité pour une durée de deux mois (à compter de la présente décision), inscrite au RCS de Papeete sous le n° 99 11 B (ancien RCS 6948 B), dont le siège social est à Nuku Hiva, plateau de Toovii, BP 58, 98742 Marquises.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.

Juge-commissaire : Mme Clothilde Virmaux, secrétariat des juges-commissaires, BP 4633 Papeete, téléphone : 41 55 00.

Les créanciers sont invités à déclarer leurs créances entre les mains du représentant des créanciers dans les deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF).

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Le Quai des Pêcheurs et la poursuite de l'activité pour une durée de deux mois (à compter de la présente décision), inscrite au RCS de Papeete sous le n° 7960 B, dont le siège social est à Uturoa, Raiatea.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Noël Coia, secrétariat des juges-commissaires, BP 4633 Papeete, téléphone : 41 55 00.

*Pour extrait conforme,
Le greffier.*

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL d'entretien et de réparation de navires, RCS n° 82 102 B (ancien RCS 2801 B), dont le siège social est situé à Papeete, Fare Ute, cale de halage, BP 9194 Motu Uta, téléphone : 43 54 15, représentée par son gérant M. Charles Bredin, né le 4 janvier 1946 à Papeete, demeurant à Faa'a, cité de l'Air.

Objet : Opérations de maintenance de navires.

Liquidateur judiciaire : M. Maurice Baud, BP 4552 Papeete, téléphone : 54 22 55, fax : 54 22 56.

Juge-commissaire : Mme Clothilde Virmaux, BP 4633 Papeete.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la liquidation judiciaire de la SARL Espace 2000, RCS n° 5354 B dont le siège social est situé au PK 7,800, côté mer, Sofitel Maeva Beach pépinière, BP 1301 Papeete, représentée par son gérant M. William Pouira Toofa, né le 7 décembre 1943 à Afaahiti, domicilié en cette qualité audit siège.

Objet : Entretien des espaces verts.

Liquidateur judiciaire : M. Pascal Vercier, BP 1959 Papeete, téléphone/télécopie : 42 48 40.

Juge-commissaire : M. Noël Coia, BP 4633 Papeete.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. André Teipoarii, né le 28 janvier 1965 à Raivavae (Anatonu), RCS n° 340013 A, pour une durée de 12 ans.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. David Monlun, né le 26 juin 1970 à Bègles (Girondes), gérant de la SARL Dicto Pacific, RCS n° 4998 B, pour une durée de 25 ans.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant une mesure de faillite personnelle à l'encontre de M. Oscar Mateha, né le 25 décembre 1977 à Avera (Raiatea), RCS n° 27567 A, pour une durée de 5 ans.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Nadya Layne épouse Brothers, RCS n° 41698 A, pour extinction du passif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Mme Nadya Layne épouse Brothers au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Antonio Hanere, RCS n° 32520 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Antonio Hanere au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de Mme Heitama Valérie Dauphin, RCS n° 24564 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de Mme Heitama Valérie Dauphin au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL Phénix, RCS n° 8163 B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL Phénix au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Isidore Teriitau, RCS n° 20215 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Isidore Teriitau au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Robert Mc Kitrick, RCS n° 31150 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Robert Mc Kitrick au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Jacques Tetuairia, RCS n° 23707 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Jacques Tetuairia au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de M. Jacob Huaatua, RCS n° 14163 A, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de M. Jacob Huaatua au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

Jugement du 12 juin 2006 prononçant la clôture des opérations de liquidation judiciaire de la SARL Pacific and Asia Consulting Company, RCS n° 4155 B, pour insuffisance d'actif et rappelant que par l'effet du jugement ordonnant la liquidation judiciaire, la radiation de la SARL Pacific and Asia Consulting Company au registre du commerce et des sociétés de Papeete est de droit.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TE AONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 mai 2006)

Présidente d'honneur	:	MAKITUA Maire
Président	:	TEHINA Didier
Vice-présidente	:	TEHAU Bella
Secrétaire	:	TEHINA Moeata
Secrétaire adjointe	:	TEVARIA Vaiana
Trésorière	:	ORI ORI Jean-Marie
Trésorière adjointe	:	BENNETT Mareva

ASSOCIATION DU TABERNACLE DE DAVID

Modification de statuts

Elle a aussi pour objet d'organiser des assemblées de prières et des manifestations publiques.

Elle se compose de membres actifs, de membres participants et de membres sympathisants.

Son siège social est fixé à la BP 141434, 98701 Arue.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2006)

Président : AMARU Tauraatua
Vice-président : TEATAOTERANI Aмоса
Secrétaire : TEANINIURAITEMOANA Patricia
Secrétaire adjointe : LAILLE Linda
Trésorière : AMARU Maeva
Trésorière adjointe : TEIHOTAATA Juliette

**FOYER SOCIO-EDUCATIF DU LYCEE POLYVALENT
DE TARAVAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2006)

Président : RAVEINO Jerry
Vice-présidente : TAINAUE Gwendolina
Secrétaire : VIGNAU Adeline
Secrétaire adjointe : HAREA Wendy
Trésorier : VONGHES Christian
Trésorier adjoint : REGNIER Jean-François
Asseseurs : FAUCONNIER Deanna
VILLIERME Moea
BRODIEN Stanley
FIU Benjamin

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DE L'ECOLE PUBLIQUE DE ANAPOTO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 avril 2006)

Présidente : KATO Yoko
Vice-présidente : ATAPO Marina
Secrétaire : LIGTHART Brenda
Secrétaire adjointe : ATAPO Tauai
Trésorière : IOTUA Rosa
Trésorière adjointe : LIGTHART Claudine

ASSOCIATION PETANQUE DE TIKEHAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2006)

Président d'honneur : HARRYS Taharagi
Président : NATUAI Léonard
Vice-présidente : POETAI Noella
Secrétaire : TAU Gilbert
Secrétaire adjointe : HURI Norma
Trésorière : TAPUTUARAI Samantha
Trésorier adjoint : HURI Gustave
Asseseur : TUAIRAU Ruta

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX METIERS
DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (AFOMETH)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2006)

Président : MONTARON Alfred
Vice-président : TEROROTUA Roger
Secrétaire-trésorier : VANIZE'ITE William
Asseseurs : YUNE Maurice
BEAUMONT Vincent
GROLLEMUND Renaud
NHUN FAT Thierry

ASSOCIATION SPORTIVE TAIKAMANU DE HAAKUTI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mai 2006)

Président : TATA Noël
Vice-président : HUUTI Michel
Secrétaire : TATA Julienne
Secrétaire adjoint : TAHIATOHIUPOKO Pierre
Trésorier : AH-LO Sylvain
Trésorier adjoint : AH-LO Arthur

**ASSOCIATION DES MEMBRES
DE L'ORDRE DES PALMES ACADEMIQUES
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 2006)

Présidents d'honneur : ELLACOTT Alban
LAVIGNE Lysis
Présidente : SHIGETOMI Yvonne
Secrétaire : BOLE Michèle
Secrétaire adjointe : LESQUIER Nicole
Trésorier : BABIN Yves
Trésorier adjoint : DUQUENNE Daniel
Asseseurs : COULON-TONARELLI Moetu
LITCHLE Yvette
GUEHO Alain

DISTRICT DE FOOTBALL DE MAKEMO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 mai 2006)

Président : PERETTI Torea
Vice-président : TEROIATEA Germain
Secrétaire : FROGIER Jenny
Secrétaire adjointe : TEPA Samantha
Trésorier : TEIRI Richard
Trésorière adjointe : MANUTAHU Minnie
Commissaire aux comptes : PERRY Tame
Asseseur : FROGIER Marurai

ASSOCIATION SPORTIVE UMU HEI VA'A CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mai 2006)

Président : HAPIPI Lucien
Vice-président : GILMORE Bruno
Secrétaire : TEVENINO Augustine
Secrétaire adjoint : PAVAOUAU Edwin
Trésorier : VAKI Christian
Trésorier adjoint : TEVENINO Joachim

**DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA POU
anciennement dénommé
SOUS-DICTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA POU**

*Modification de statuts
(Régularisation)*

Lors de l'assemblée générale du 3 octobre 1998, il a été décidé de changer la dénomination du SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA POU en DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE UA POU.

ASSOCIATION TAMARIKI TEHOEHOE

MODIFICATION DU BUREAU :
(17 mai 2006)

Président d'honneur : TAUHIRO Temaramanui
Président : PERRY Samuel
Vice-présidents : TAAREA Pootu
PERRY Teiva
Secrétaire : PERRY Leilanie
Trésorière : PERRY Hawaiiana
Trésorière adjointe : TEMANUPAIOURA Heifara
Commissaire aux comptes : TEHAURI Kuraigo

ASSOCIATION TE KUA O TE HENUA ENANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 avril 2006)

Présidente : HUKENA Louise
Vice-président : CURVAT Xavier
Secrétaire : PIRIOTUA Josélyne
Secrétaire adjointe : PIRIOTUA Angélique
Trésorière : NANNI Stella
Trésorière adjointe : HAITI Bernadette

**ASSOCIATION FAMILIALE
TEROOTAHU TAUARII A TAVAEARII
ET DE CELINE POPOUAI A TERIIPAIA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mai 2006)

Présidente d'honneur : TSANG Marcelle
Présidente : BARSINAS Elisabeth
Vice-président : TAVAEARII Terootahi
Secrétaire : TEFAU Elisabeth
Secrétaire adjointe : ARAPA Tatiana
Trésorier : TAVAEARII Maxime
Trésorier adjoint : PATII Jean-Nado
Commissaire aux comptes : TAVAEARII Riera

FEDERATION TE HOTU NO AHE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 juin 2006)

Présidente : RICHMOND Tatehau
Vice-présidente : MAIFANO Célestine
Secrétaire : MATA Judy
Secrétaire adjointe : MAIFANO Tepiivai
Trésorière : TETIAMANA Teparé
Trésorière adjointe : ARIIOEHAU Johanna

**ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE
DU KUNG-FU WUSHU "LE DRAGON TIGRE"**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 avril 2006)

Président : CHAHAUT Jean
Vice-président : CHAHAUT Yoan
Secrétaire : SICHOUX Léon
Secrétaire adjoint : WILLIAMS Georges
Trésorier : GAUDY Jonathan

ASSOCIATION TAIJI WUSHU CLUB

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2006)

Président : YNAM Siao Thong Duc
Vice-présidents : GUILLET Patrick
FARGUES Dominique
Secrétaire : CHONG Henri
Secrétaires adjointes : WONG Marie-Laure
GONZALES Anne-Marie
Trésorière : LAW Suzanne
Trésorière adjointe : WONG Edwige
Assesleurs : SHAN Michel
CHONON Thierry
LAO Georges
LEOGITE Tony

**ASSOCIATION VACANCES EDUCATIVES
ET DE LOISIRS MATAIREA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2006)

Présidente : FAREURA Agathe
Vice-président : TEMEHARO Teivaiva
Secrétaire : TEPA Fabrice
Secrétaire adjointe : TEMEHARO Andréa
Trésorier : FAREURA Jean
Trésorière adjointe : TERAAITEPO Patricia

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2006)

Président : TANERPAU André
Vice-président : TAHIATA Fernand
Secrétaire : TEROROHAEPA Corinne
Secrétaire adjoint : HAUATA Edmond
Trésorière : TANERPAU Rita
Trésorier adjoint : TIATIA Sébastien

ASSOCIATION TAI'HARURU

MODIFICATION DU BUREAU :
(10 mai 2006)

Président : MAHAI Roland
Vice-président : POUIRA Jean
Secrétaire : CHANTRY Aloysia
Trésorier : BOUGUES Bruno
Assesleurs : FOURNIER Isidor
TAVANAE Denis

**ASSOCIATION SYNDICALE DU DOMAINE ATIMA,
ZONE RESIDENTIELLE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(12 juin 2006)

Présidente : TAAROA Marina
Vice-président : NYSSÉN Alain
Assesleurs : COCQUELET Daniel
VANDAL Wilson
Membres : TEFAATAU Léopold
MAZARDO Patrick
RAVELOSON Brigitte

ASSOCIATION JEUNESSE HITI ARII NO MAHAENA*Modification de statuts*

L'association a aussi pour objet d'organiser des manifestations de tout genre (sportives, de jeunesse et culturelles) et des sorties pour resserrer les liens.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 avril 2006)

Président : TINORUA Denis
Secrétaire : PATU Lina
Trésorière : VAATETE Yasmila
Commissaire aux comptes : TCHOUNG Lucien

ASSOCIATION TIAKI NUI

(Récépissé n° 61 TG du 22 mai 2006)

Extrait de statuts

Il est fondé le 24 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION TIAKI NUI.

Elle a pour objet :

- d'aider les membres de l'association dans le domaine de l'agriculture, du coprah et autres ;
- de protéger et de préserver tous les sites, les monuments, les lieux naturels, les zones agricoles, de pêche, de collectage et d'élevage de nacres et autres ;
- de promouvoir toutes les activités productrices et connexes.

Son siège social est situé à Vahitahi, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TEARIKI Tepoheiarui
Vice-président : MARO Tiaki Tetapu
Secrétaire : TEARIKI Georges
Secrétaire adjoint : TEARIKI Michel
Trésorier : TEARIKI Moenau
Trésorière adjointe : TEARIKI Jeanine

ASSOCIATION FAMILIALE TUAIRIIRI

(Récépissé n° 48 AUST du 13 juin 2006)

Extrait de statuts

Il est fondé le 19 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE TUAIRIIRI.

Elle a pour objet de promouvoir l'artisanat, l'agriculture, la pêche, l'horticulture, le tourisme, la pâtisserie, la sculpture, l'élevage et de donner des cours aux jeunes.

Son siège social est situé à Amaru, Rimatara, chez Mme Rose-Marie Ioane.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : RAVATUA Catherine
Vice-présidente : IOANE Mirabelle
Secrétaire : TEMATAHOTOA Etera
Secrétaire adjointe : IOANE Myrtille
Trésorier : IOANE Wenaël
Trésorière adjointe : TEMATAHOTOA Igotine
Asseseurs : IOANE Rose-Marie
RAVATUA Elio
RAVATUA Moeana

AMICALE ECOLE - COLLEGE NDA

(Récépissé n° 9352 DRCL du 12 juin 2006)

Extrait de statuts

L'AMICALE ECOLE - COLLEGE NDA a été fondée le 17 mai 2006. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de contribuer à faciliter les contacts personnels entre membres, par l'organisation de rencontres et de réunions à caractères culturel ou amical ;
- de faire bénéficier des activités sociales, culturelles et de loisirs mises en place notamment par la fédération des amicales.

Son siège social est situé dans la commune de Faa'a, à l'école et collège Notre-Dame-des-Ange, PK 5, côté montagne, BP 6003, 98703 Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : YAU Raina
Vice-présidente : LAU Lyvonne
Secrétaire : HIRO Christine
Secrétaire adjointe : TEAHAMAI Clarita
Trésorier : CHUI Patrick
Trésorier adjoint : GAREL-LAURIN Patrick

ASSOCIATION CONSORTS RAIHAUTI A VIVIRAU

(Récépissé n° 9320 DRCL du 2 juin 2006)

Extrait de statuts

Il est fondé le 31 mars 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION CONSORTS RAIHAUTI A VIVIRAU.

Elle a pour objet :

- de partager les terres familiales ;
- de regrouper et de resserrer les liens familiaux entre ses membres ;
- de régler les frais de décès dans la famille ;
- de recueillir tous documents dans les différents services tels que le tribunal, l'état civil, le cadastre, etc. ;
- d'engager toutes les actions pour faire aboutir les revendications concernant le patrimoine familial ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est situé à Tiarei, PK 28,500, côté montagne, dans la maison de M. et Mme Vivirau Raihauti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: UTIA Vahinérii
Président	: RAIHAUTI Léonard
Vice-président	: RAIHAUTI Jérémy
Secrétaire	: NERI Elisabeth
Secrétaire adjointe	: RAIHAUTI Ilona
Trésorière	: TERIITAUMIHAU Rovina
Trésorier adjoint	: RAIHAUTI Daniel

ASSOCIATION FRATERNITES NOTRE-DAME-DE-PAIX (FNDP)

(Récépissé n° 9359 DRCL du 12 juin 2006)

Extrait de statuts

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, nous avons l'honneur de vous faire de la déclaration de constitution de l'ASSOCIATION FRATERNITES NOTRE-DAME-DE-PAIX (FNDP), en date du 29 avril 2006.

La FNDP, d'obédience religieuse catholique à vocations spirituelle et fraternelle, a pour objet :

- d'aider et de répondre aux besoins de ses adhérents ;
- de resserrer les liens amicaux, d'unité, de solidarité et de paix entre ses membres, basés sur la foi chrétienne ;
- d'accueillir toute personne désireuse d'en faire partie, quel que soit son appartenance religieuse ;
- de soutenir, de collaborer, de participer et d'encourager toutes actions sociales et culturelles, tout particulièrement en faveur des jeunes ;
- de promouvoir, de coordonner et d'organiser des voyages socioculturels, en particulier des pèlerinages religieux à l'extérieur de la Polynésie française ;
- d'organiser des manifestations à caractères religieux et culturel.

Son siège social est situé à Papeete, vallée de la Mission, rue Tepano-Jaussen, BP 2341 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: KWONG Jean-Pierre
Vice-présidente	: TEROLATEA Suzanne
Secrétaire	: DEXTER Cécile
Secrétaire adjointe	: TANATA Gisèle
Trésorier	: GOUBREY Taianui
Trésorier adjoint	: DUROU Marcel

ASSOCIATION MIHI ORA

(Récépissé n° 9354 DRCL du 8 juin 2006)

Extrait de statuts

Il est fondé le 25 avril 2006 une association dénommée ASSOCIATION MIHI ORA.

Elle a pour objet :

- d'organiser des activités de jeunesse, culturelles, sportives et environnementales ;
- de susciter et de faciliter l'insertion des jeunes au moyen de formations, d'animations et d'encadrement ;
- de développer les activités et les animations dans les quartiers et la commune ;
- de permettre le regroupement des jeunes des quartiers par l'ouverture de centres de vacances ;
- de promouvoir notre culture au travers d'échanges avec la jeunesse étrangère ;
- de soutenir les goûts à la lecture, l'écriture et l'art sous toutes ses formes ;
- d'organiser des manifestations pour resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est situé à Mamao, avenue Georges-Clemenceau, Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAUTU Teravahaunui
Secrétaire	: AHINI Roseline
Trésorière	: TEKURIO Annick
Trésorier adjoint	: TEKURIO Michel

ASSOCIATION HULA VAHINE LOISIRS

(Récépissé n° 81 SAISLV du 1er juin 2006)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION HULA VAHINE LOISIRS, fondée le 30 mai 2006, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet :

- de pratiquer la danse tahitienne ;
- d'organiser des voyages culturels ;
- d'organiser des manifestations folkloriques, culturelles et sportives afin de récolter des fonds ;
- de promouvoir la danse à l'étranger.

Son siège social est situé à Avera, commune de Taputapuatea, île de Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: HART Annick
Secrétaire	: HART Thérèse
Trésorier	: PUAHIO Jean-Pierre

ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE HIKUERU

(Récépissé n° 78 TG du 14 juin 2006)

Extrait de statuts

Il est institué le 4 juin 2006 une association regroupant les jeunes gens de la commune de Hikueru sortis du cursus scolaire dénommée ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE HIKUERU.

Elle a pour objet :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi sur l'atoll de Hikueru ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer et de promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	GANAHOA Marie-Thérèse
Vice-présidente	:	HIO Katarikimouariki
Secrétaire	:	POUAMATA Chantal
Secrétaire adjointe	:	JUVENTIN-BROTHERS Sylvie
Trésorière	:	LAU Tchoung
Trésorier adjoint	:	HIO Roland
Assesseur	:	TEITI Jeannine

ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DE DEVELOPPEMENT DE ANAA

(Récépissé n° 81 TG du 14 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est institué le 6 juin 2006 une association regroupant les jeunes gens de la commune de Anaa sortis du cursus scolaire dénommée ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DE DEVELOPPEMENT DE ANAA.

Elle a pour but :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi sur l'atoll de Anaa ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer et de promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est fixé au domicile de son président. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TANE Topia
Secrétaire	:	MARO Célestine
Trésorière	:	LEE Marie-Laure

ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DE DEVELOPPEMENT DE FAAITE

(Récépissé n° 80 TG du 14 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est institué le 5 juin 2006 une association regroupant les jeunes gens de la commune de Anaa et de Faaite sortis du cursus scolaire dénommée ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DE DEVELOPPEMENT DE FAAITE.

Elle a pour but :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi sur l'atoll de Faaite ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer et de promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est fixé au domicile de son président. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du comité directeur.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIKIHAKAUPOKO Jacques
Vice-présidente	:	WILLIAMS Angéla
Secrétaire	:	TEIRI Malvina

COMITE LA'AMAIKAHIKI HULA FESTIVAL

(Récépissé n° 9370 DRCL du 14 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 3 avril 2006 le COMITE LA'AMAIKAHIKI HULA FESTIVAL, régi par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Il a pour but :

- de sensibiliser, de former et d'encadrer ses membres à la culture polynésienne et étrangère ;
- de favoriser les échanges et l'entraide entre tous ses membres, de créer et de développer des liens avec d'autres partenaires comme les associations et les pouvoirs publics, etc. ;
- de promouvoir et de valoriser l'art et la culture polynésiens à travers différentes actions et échanges ;
- d'organiser et de mettre en place des actions, des projets artistiques et des projets culturels ;
- de développer le tourisme, l'artisanat local, l'économie et le patrimoine culturel dans notre pays ;
- de partager les connaissances à travers le monde artistique et culturel.

Son siège social est situé à Papeete, BP 9546 Motu-Uta, 98715 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	ZARLI Yolanda
Vice-président	:	RAUREA Kamehameha
Secrétaire	:	DAUPHIN Tepoe
Trésorière	:	JAMET Ariimihhi

ARSEM TAHITI NUI

(Récépissé n° 9368 DRCL du 14 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre ARSEM TAHITI NUI.

Elle a pour but :

- de promouvoir l'économie mixte à l'échelon de la Polynésie française ;
- d'être le représentant des SEM de la Polynésie française auprès du pays, des collectivités territoriales et de l'État ;
- de resserrer les liens entre les membres de l'association et d'être le relais nécessaire avec la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte (FNSEM) et les autres ARSEM ;
- de mettre en œuvre des actions communes (notamment dans le cadre de la formation, de la communication et de l'animation, etc.).

Son siège social est situé à Papeete, immeuble Paofai, boulevard Pomare, Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MEUL Karl
Vice-président	: SAVOIE Louis
Secrétaire	: IGOULEN Robert
Trésorier	: BRIGATO Loïc

ASSOCIATION ALOHA TAHITI

(Récépissé n° 9376 DRCL du 15 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mai 2006, entre ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION ALOHA TAHITI.

Elle a pour objet :

- la promotion culturelle de la Polynésie française à travers la danse, la musique, le chant et les produits artisanaux, etc. ;
- l'aide à la jeunesse à travers les voyages et les formations liées aux spectacles.

Son siège social est fixé à Pirae, lotissement Pater n° 3.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Membre d'honneur	: BODIN Mélinda
Président	: TAPUTU Teriitehau
Secrétaire	: RIARIA Titaua
Trésorière	: TAPUTU Claudine

ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DE NUKUTAVAKE

(Récépissé n° 79 TG du 14 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est institué le 3 février 2006 une association regroupant les jeunes gens de la commune de Nukutavake sortis du cursus scolaire dénommée ASSOCIATION JEUNESSE ET DEVELOPPEMENT DU NUKUTAVAKE.

Elle a pour but :

- de faciliter la recherche d'emploi des jeunes en fin de cursus scolaire ;
- d'aider à la création d'entreprise et d'emploi sur l'atoll de Nukutavake ;
- d'offrir un lieu d'écoute et d'échange aux jeunes ;
- de créer et de promouvoir toutes les manifestations pouvant occuper, intéresser et responsabiliser les membres.

Son siège social est fixé au domicile de sa présidente.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TAMA Catherine
Secrétaire	: LUCAS Brenda
Trésorier	: TAMA Tapuni

ASSOCIATION HEI RENGA

(Récépissé n° 9357 DRCL du 12 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 2 juin 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION HEI RENGA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faa'a et de Rapa :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faa'a, centre artisanal.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: FAREAHU Maima
Secrétaire	: ANGIA Angélique
Trésorier	: FAREAHU Teotu

ASSOCIATION KALEA

(Récépissé n° 9380 DRCL du 19 juin 2006)

Extrait de statuts

Il est constitué le 9 juin 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION KALEA.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Papeete, BP 42339 Fare Tony, Punaauia, PK 10,500, côté montagne, servitude Mercier, lotissement Matatia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEMATAHOTOA Rosa
Secrétaire	:	DELOUP Ludovic
Trésorier	:	TEMATAHOTOA Abinera

ASSOCIATION TAUREA HEIVA NO VAIAAU

(Récépissé n° 94 SAISLV du 12 juin 2006)

Extrait de statuts

Il est fondé le jeudi 25 mai 2006, à la salle omnisports de Vaiaau, une association dénommée ASSOCIATION TAUREA HEIVA NO VAIAAU.

Elle a pour objet :

- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de resserrer les liens amicaux entre les jeunes ;
- d'organiser les sorties et les manifestations diverses ;
- de développer les activités d'animation dans les quartiers, la commune et les communes éloignées ;
- de participer aux activités sportives et culturelles (chants et danses folkloriques, etc.).

Son siège social est fixé à Vaiaau, Tumaraa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TERITETOOFA Steve
Vice-président	:	TCHONG-FAT Tahirai
Secrétaire	:	TEHEIURA Christian
Secrétaire adjointe	:	ARIHOHOA Frida
Trésorière	:	MIHURAA Véronique
Trésorier adjoint	:	MAPUNA Raimana

ASSOCIATION VAI APEHO

(Récépissé n° 9369 DRCL du 15 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 6 juin 2006, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION VAI APEHO.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Faaone :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et de produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Faaone.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TATARATA Hélène
Vice-présidente	:	TETUANUI Uraora
Secrétaire	:	PICARD Vanina
Secrétaire adjointe	:	TETUANUI Edwina
Trésorière	:	TETUANUI Foug Lan dite Cécilia

LIGUE DE TENNIS DES ILES SOUS-LE-VENT

(Récépissé n° 79 SAISLV du 26 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 juin 2006 une association regroupant les associations sportives pratiquant le tennis, ayant leur siège social dans ledit archipel et affiliée à la Fédération tahitienne de tennis dénommée LIGUE DE TENNIS DES ILES SOUS-LE-VENT.

Elle a pour but dans le cadre des statuts et des règlements de la Fédération tahitienne de tennis :

- de représenter la Fédération tahitienne de tennis, de coordonner et de mettre en œuvre ses objectifs de développement du tennis aux îles Sous-le-Vent ;
- d'organiser, de contrôler, de soutenir et de favoriser la pratique et le développement du tennis de masse et d'élite aux îles Sous-le-Vent ;
- de créer un lien administratif et moral entre elle et les associations adhérentes ;
- d'entretenir tout rapport avec les groupements régissant les sports tels que le comité organisateur des jeux des ISLV et le comité organisateur des jeux de Polynésie, etc.

Elle peut étendre son action dans les domaines autres que sportifs (éducation populaire, artistique, socio-éducative et culturelle, etc.) décidés par son comité directeur afin de favoriser l'éducation et la formation physique et morale de la jeunesse.

Elle exerce son activité par tous les moyens propres à réaliser son but et notamment par l'organisation d'épreuves dont elle fixe les modalités par les règlements particuliers soumis à l'homologation de la fédération de tutelle.

Son siège social est fixé à Uturoa, Raiatea, à l'antenne de l'ITTJSPF.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TUATAA Jules
Secrétaire : FLOHR Delano
Trésorier : GUEIRARD Francis

ASSOCIATION MOOREA JET-SKI CLUB
(Récépissé n° 9293 DRCL du 26 mai 2006)

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 mai 2006 une association dénommée ASSOCIATION MOOREA JET-SKI CLUB.

Elle a pour objet :

- d'organiser des manifestations sportives et de loisirs ayant pour thèmes les sports mécaniques en tout genre, véhicules nautiques à moteur (VNM) ;
- de promouvoir, d'organiser et de superviser les compétitions de jet-skis à moteur (VNM) et autres événements non lucratifs ;
- d'entreprendre des activités visant à développer les sports mécaniques et des sorties ludiques ;
- ainsi que d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à la résidence Tiahura, Moorea, Haapiti.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : FOUCHARD Michel
Vice-président : JUVENTIN Raphaël
Secrétaire : LACHAUSSEE Patrick
Trésorière : CHASSAGNE Caroline
Membres : DELLA VEDOVA Patrice
FOUCHARD Semida

ASSOCIATION LES HERITIERS TEUIRA OPUHARA
(Récépissé n° 9381 DRCL du 19 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 mai 2006, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, dénommée ASSOCIATION LES HERITIERS TEUIRA OPUHARA.

Elle a pour objet de succéder, de restituer, de partager et de revendiquer tous les biens meublés, immeubles et fonds légués par leurs ancêtres décédés sis dans le territoire de la Polynésie française.

Son siège social est fixé à Tiarei, PK 24,200, côté montagne, chez Juliette Teuira.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEUIRA Maryvonne
Vice-présidente : TEUIRA Michèle
Secrétaire : TEUIRA Abelle
Secrétaire adjointe : GRAFFE Vaihere
Trésorière : TEUIRA Juliette
Trésorière adjointe : GRAFFE Manuella

ASSOCIATION WILLIAMS WALLIS
(Récépissé n° 84 SAISLV du 1er juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION WILLIAMS WALLIS.

Elle a pour objet :

- de constituer la généalogie et le patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et les successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que la famille ;
- d'adhérer à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider et de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractères récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé au domicile de son président, à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : IKIHAA Tuumauna
Vice-président : IKIHAA Teikitini
Secrétaire : IKIHAA Tahiaoteaa
Secrétaire adjoint : WALLIS François
Trésorier : WALLIS Tuterai
Trésorière adjointe : IKIHAA Julienne
Assesseurs : WALLIS Tomi
IKIHAA Pahiputona
IKIHAA Tetuaheetotuata

ASSOCIATION FAMILIALE IKIHAA VAIAPU
(Récépissé n° 9369 DRCL du 15 juin 2006)

Extraits de statuts

Il est fondé le 20 mai 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION FAMILIALE IKIHAA VAIAPU.

Elle a pour objet :

- de constituer la généalogie et le patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et les successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que la famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider et de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractères récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents, groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé au domicile de son président, à Uturoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: IKIHAA Tuumauna
Vice-président	: IKIHAA Teikitini
Secrétaire	: IKIHAA Tahiaotea
Secrétaire adjointe	: IKIHAA Julienne
Trésorier	: IKIHAA Tetuaheetotuata
Trésorière adjointe	: IKIHAA Pahiputona
Assesseurs	: IKIHAA Teikipahu IKIHAA Teuiaoteani IKIHAA Maiheamai IKIHAA Tenuuotepo IKIHAA Tehonotnikamoe

ASSOCIATION ROMEA TUTURURAI

(Récépissé n° 9373 DRCL du 19 juin 2006)

Extrait de statuts

Il est fondé le 10 juin 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION ROMEA TUTURURAI.

Elle a pour objet :

- de constituer la généalogie et le patrimoine ancestral de ses adhérents, de rechercher et de recueillir tous documents ou témoignages de toute personne physique ou morale, de défendre et de revendiquer les biens et les successions liés aux intérêts de chacun de ses adhérents par tous moyens légaux, afin d'établir et de faire reconnaître leur filiation et leur qualité d'ayant droit devant tous les services compétents de l'administration et le tribunal foncier ainsi que la famille ;
- de s'affilier à la fondation des propriétaires fonciers (FPF) afin de les accompagner, de consolider et de retrouver les liens et le degré de parenté qui les unissent dans le but de revendiquer et de partager les biens et les successions provenant de leurs ancêtres communs ;
- d'organiser des fêtes ou des concours de pétanque et toutes autres activités à caractères récréatif, sportif, cinématographique et culturel afin d'aider ses adhérents,

groupés ou non en association familiale, à contribuer à l'autofinancement de leurs frais de revendication, de partage et aussi aux besoins de l'association.

Son siège social est fixé à domicile Tautira, PK 14,100, côté montagne, quartier Ahui.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: ROMEA Teraparai
Vice-président	: ROMEA Tutururai
Secrétaire	: ROMEA Melvina
Secrétaire adjointe	: ROMEA Yvonne
Trésorière	: MOEINO Angelina
Trésorière adjointe	: TEUNIARAHII Sandrina
Assesseurs	: TAREPA Tetuira TAU Raymond MARERE Louis PUHIA Andrick ROMEIA Patricia LENOIR Teva

AMICALE DES AMIS DES ILES

(Récépissé n° 9270 DRCL du 23 mai 2006)

Extrait de statuts

Il est fondé le 4 mai 2006 une association dénommée AMICALE DES AMIS DES ILES.

Elle a pour objet :

- l'organisation d'activités visant à resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- la défense des intérêts à caractère social, économique ou culturel des îles autres que Tahiti et Moorea, en vue de leur développement harmonieux ;
- la réalisation de toute action ou tout projet pouvant servir les intérêts des membres de l'association, en général.

Son siège social est situé à Papeete, BP 3002 Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LICHTLE Léon
Président	: MARAEURA Teina
Vice-présidents	: FREBAULT Jean-Alain YIP Michel
Secrétaire	: URIMA Jean-Paul
Secrétaire adjoint	: PAILLE Michel
Trésorier	: DOMINGO Dauphin
Trésorier adjoint	: MULLIEZ Tamateva

COMITE DU TOURISME TUPEHE NUI DE UA HUKA

(Récépissé n° 1137 DRCL du 23 mai 2006)

Extrait de statuts

Il est fondé le 21 avril 2006, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et autres réglementations applicables, dénommée COMITE DU TOURISME TUPEHE NUI DE UA HUKA.

Il a pour objet :

- de concourir au développement des activités touristiques, artisanales et sportives dans l'île de Ua Huka, en étroite relation avec les pouvoirs publics concernés ;
- de définir les orientations principales du tourisme à développer à Ua Huka ;
- d'assurer la promotion du tourisme en général et celle de la destination Ua Huka, en Polynésie française, en France et à l'étranger. Il assure le suivi des actions ainsi engagées ;
- de sensibiliser la population aux différents domaines liés au tourisme ;
- de mettre en œuvre la politique du tourisme de Ua Huka, notamment la participation des habitants à l'essor du tourisme dans l'île, l'élaboration du schéma de développement touristique, de l'équipement et de l'aménagement, des aides aux hébergements et aux activités touristiques, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que la formation professionnelle ;
- d'apporter son concours aux opérations facilitant l'accueil et l'amélioration des séjours des touristes sur l'île en commercialisant les produits artisanaux dans le cadre de l'autorisation prévue par l'article 11 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et le décret 94-490 du 15 juin 1994 ;

- de veiller à ce que les valeurs communautaires et traditionnelles de la société de Ua Huka soient préservées de certains effets nuisants possibles inhérents à un développement touristique non maîtrisé.

Son siège social est situé au domicile du président en exercice. Il peut être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration (CA) et du comité du tourisme de Tupehe Nui (CTTN). Son siège administratif est fixé par le conseil d'administration.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	SCALLAMERA Alexis
Vice-présidents	:	TEIKITEEPUPUNI Léontine KAIHA Bernard
Secrétaire	:	FOURNIER Karen
Secrétaire adjointe	:	BROWN Colette
Trésorière	:	AUNOA Marie-France
Trésorière adjointe	:	OHU Lucie
Commissaires aux comptes	:	FOURNIER Sylvain NAUDIN Daniel

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 47

Premier tirage du mercredi 14 juin 2006 :

20 28 30 39 41 42

Numéro complémentaire : **49**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	92 088 066
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	2 369 355
5 bons numéros.....	145	224 534
4 bons numéros et numéro complémentaire....	506	7 684
4 bons numéros.....	10 500	3 842
3 bons numéros et numéro complémentaire....	16 073	714
3 bons numéros.....	214 877	357

Deuxième tirage du mercredi 14 juin 2006 :

9 10 17 26 36 45

Numéro complémentaire : **24**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	5	1 914 582
5 bons numéros.....	294	113 042
4 bons numéros et numéro complémentaire....	858	5 034
4 bons numéros.....	15 889	2 517
3 bons numéros et numéro complémentaire....	25 659	500
3 bons numéros.....	304 585	250

Jocker + : 5 532 193

LOTO NATIONAL N° 48

Premier tirage du samedi 17 juin 2006 :

9 10 13 15 38 41

Numéro complémentaire : **14**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	127 768 973
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	6 433 675
5 bons numéros.....	412	112 446
4 bons numéros et numéro complémentaire....	982	4 748
4 bons numéros.....	23 993	2 374
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29 304	500
3 bons numéros.....	437 968	250

Deuxième tirage du samedi 17 juin 2006 :

8 12 18 21 40 46

Numéro complémentaire : **32**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire....	8	1 677 112
5 bons numéros.....	428	108 412
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1 091	4 892
4 bons numéros.....	23 056	2 446
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29 022	524
3 bons numéros.....	418 678	262

Joker + : 7 990 596

KENO

Lundi 12 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 9 56 83 68 — Joker+® : 9 375 202

2	3	4	5	11	20	22	25	27	29
30	36	38	41	43	51	60	61	66	69

2e tirage

Jackpot : 0 20 85 10 — Joker+® : 1 581 494

2	4	10	17	19	23	25	28	30	33
36	37	39	43	48	51	52	60	65	68

Mardi 13 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 9 59 02 10 — Joker+® : 3 401 578

8	15	16	19	23	27	30	31	37	39
42	46	51	56	58	60	63	64	67	68

2e tirage

Jackpot : 4 15 30 67 — Joker+® : 8 691 594

1	14	34	35	36	39	45	47	50	52
53	54	57	58	59	61	64	66	67	70

Mercredi 14 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 2 11 41 14 — Joker+® : 6 840 108

2	6	10	14	15	19	20	21	22	25
27	28	29	34	35	41	43	47	51	69

2e tirage

Jackpot : 4 48 33 86 — Joker+® : 5 532 193

3	10	12	13	14	20	24	25	27	28
30	34	35	37	46	54	56	58	66	68

Jeudi 15 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 2 59 92 63 — Joker+® : 8 315 443

9	10	11	12	15	20	24	25	28	29
43	44	46	48	50	57	64	65	67	70

2e tirage

Jackpot : 7 12 33 01 — Joker+® : 9 845 550

9	11	14	16	28	30	36	39	47	48
49	50	51	52	55	56	58	59	62	70

Vendredi 16 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 3 19 53 25 — Joker+® : 3 578 248

5	6	7	8	9	10	24	27	29	31
37	41	43	45	49	55	57	60	68	69

2e tirage

Jackpot : 3 90 60 02 — Joker+® : 2 411 973

2	3	10	11	14	15	16	19	23	31
32	33	36	39	45	52	55	62	66	70

Samedi 17 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 9 79 14 68 — Joker+® : 8 406 385

1	4	7	10	11	13	18	21	23	24
30	33	38	39	41	43	44	49	52	70

2e tirage

Jackpot : 4 60 72 38 — Joker+® : 7 990 596

4	8	14	16	20	21	22	26	27	35
40	42	43	45	50	61	66	67	69	70

Dimanche 18 juin 2006

1er tirage

Jackpot : 4 83 20 55 — Joker+® : 5 046 524

1	4	5	7	10	12	18	24	25	26
37	39	51	52	56	57	61	65	66	68

2e tirage

Jackpot : 8 28 64 13 — Joker+® : 5 859 537

6	10	22	25	27	33	34	36	40	41
42	44	46	50	54	56	60	65	68	69

EURO MILLIONS

Vendredi 16 juin 2006 - N° 24

1 16 26 30 36 ★3★9

Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	2	12	25 003 305
5		2	12	7 095 525
4+	☆☆	28	101	602 159
4+	☆	392	1 440	28 150
4		578	2 210	12 840
3+	☆☆	1 143	4 216	9 606
3+	☆	16 550	61 545	3 353
2+	☆☆	15 519	57 670	3 090
3		24 687	93 201	2 040
1+	☆☆	82 780	318 596	1 276
2+	☆	225 458	836 885	1 157

Joker+® : 2 411 973

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2006	2 692 F CFP
- STATUT D'AUTONOMIE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE	2 955 F CFP
- BUDGET GENERAL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPECIAUX ANNEE 2005	2 629 F CFP
- CODE DES MARCHES PUBLICS (Septembre 2004)	2 438 F CFP
- CODE DES IMPÔTS (édition du 1er mars 2005).....	4 150 F CFP
- Tarif des douanes.....	5 724 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 473 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 975 F CFP
- Statut de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 12 mars 2004)	286 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	890 F CFP
- Budget général du territoire année 2004.....	2 936 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	725 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française.....	954 F CFP
- Statut de l'autonomie de la Polynésie française (mise à jour au 1er janvier 2002).....	2 364 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Budget général du territoire et budget des comptes spéciaux - année 2003	2 343 F CFP
- Convention collective des assurances	334 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	949 F CFP
- Convention collective du commerce	530 F CFP
- Convention collective du gardiennage	355 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie des îles.....	588 F CFP
- Convention collective de l'hôtellerie de Tahiti	705 F CFP
- Convention collective de l'industrie	435 F CFP
- Convention collective du nettoyage	413 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000).....	445 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	382 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	710 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	636 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 184 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 445 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 654 F CFP
Tome 2 : Statut particulier (mise à jour au 31 mars 2002)	2 756 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995).....	2 046 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996).....	2 115 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997).....	2 528 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998).....	2 942 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999).....	3 222 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 261 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 399 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61

Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

